

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 30, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 30 MARS 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-63 to 75

DORS/2011-63 à 75

Pages 698 to 777

Pages 698 à 777

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-63 March 8, 2011

Enregistrement
DORS/2011-63 Le 8 mars 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2011-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2011-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, March 3, 2011

Gatineau, le 3 mars 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2011-87-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2011-87-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

30790-78-4 N-P

30790-78-4 N-P

1152268-36-4 N-P

1152268-36-4 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18212-5 N-P Polymer of monoalkyl ester of methacrylic acid, monoalkyl ester of methacrylic acid, monoalkyl ester of methacrylic acid, monoalkyl ester of acrylic acid and alkanecarboxylic acid vinyl ester

Polymère d'un méthacrylate d'alkyle, d'un deuxième méthacrylate d'alkyle, d'un troisième méthacrylate d'alkyle, d'un acrylate d'alkyle et d'un alcanecarboxylate de vinyle

18243-0 N-P Alkenamide, 2-methyl-, polymer with ethenylbenzene
2-Méthylalcénamide polymérisé avec du styrène

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

- 18244-1 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with cycloaliphatic glycol, 1,2-ethanediamine, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compd. with *N,N*-diethylethanamine
Acide isophtalique polymérisé avec un glycol cycloaliphatique, de l'éthane-1,2-diamine, de l'acide adipique, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 1,1'-méthylènebis[cyclohexane-4-isocyanate], composé avec la triéthylamine
- 18245-2 N-P Fatty acids, C₁₆-C₁₈ and C₁₈-unsatd., polymers with benzoic acid, substituted alkanoate, pentaerythritol, phthalic anhydride and trimethylolpropane
Acides gras en C₁₆-C₁₈ et en C₁₈ insaturés, polymérisés avec de l'acide benzoïque, un alcanote substitué, du pentaérythrol, de l'anhydride phtalique et de l'hexaglycérine
- 18246-3 N-P Fatty acids, C₁₆₋₁₈ and C₁₈-unsatd., polymers with glycidyl neodecanoate, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, and modified carbopolycycle carboxylate, ammonium salts, Iso-Pr alc.-blocked
Acides gras en C₁₆₋₁₈ et en C₁₈ insaturés, polymérisés avec du néodécanoate de glycidyle, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, 1-(isocyanométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane-5-isocyanate et un carboxylate de carbopolycycle modifié, sels ammoniacaux, séquencés avec de l'isopropanol
- 18247-4 N-P 2-Propenoic acid, polymer with alkyl propenoate, potassium salt
Acide acrylique polymérisé avec de l'acrylate d'alkyle, sel potassique
- 18248-5 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 2-[bis(alkylalkyl)amino] ethanol-blocked
 α -Hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec du 1-(isocyanométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane-5-isocyanate, séquencé avec du 2-[bis(alkylalkyl)amino]éthanol
- 18249-6 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with substitutedalkyl 2-methyl-2-propenoate, arylalkoxy 2-propenoate and alkyl substituted bicyclic 2-methyl-2-propenoate, alkyl alkylcycloalkane peroxyate-initiated
Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du méthacrylate d'alkyle substitué, de l'acrylate d'arylalcoxy et du méthacrylate d'alkyle bicyclique substitué, amorcé avec de l'alkylcycloalcaneperoxyate d'alkyle

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2011-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2011-66-02-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter collectively referred to as "the orders"), made under subsections 66(3), 87(1) and (5) and 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 11 substances to the *Domestic Substances List*, make a correction to the listing of one substance and make a correction to the listing of one living organism. In addition, since a substance cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove one substance from the *Non-domestic Substances List* is being made.

Description and rationale**The Domestic Substances List**

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires that the Minister of the Environment maintain a list of substances, to be known as the "*Domestic Substances List*," which specifies all substances that, in the case of chemicals or polymers, "the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2011-87-02-01 modifiant la Liste intérieure et l'Arrêté 2011-66-02-01 modifiant la Liste intérieure (« les arrêtés », ci-après), pris en vertu des paragraphes 66(3), 87(1) et (5) et 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ont pour objet d'inscrire 11 substances sur la *Liste intérieure*, d'apporter une correction à l'information pour une substance et d'apporter une correction à l'information pour un organisme vivant. De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier une substance de la *Liste extérieure* est pris.

Description et justification**La Liste intérieure**

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste, dite la « *Liste intérieure* », de toutes les substances — substances chimiques ou polymères — « qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une

into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

Subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires that the Minister list on the *Domestic Substances List* “any living organism if the Minister is satisfied that, between January 1, 1984 and December 31, 1986, the living organism (a) was manufactured in or imported into Canada by any person; and (b) entered or was released into the environment without being subject to conditions under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance or living organism is “existing” or “new” to Canada. Substances or living organisms on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S” or “P”,¹ are not subject to the requirements of sections 81 and 106 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of their Regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under sections 89 and 114 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances or living organisms that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.²

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

² For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

personne en une quantité d’au moins 100 kg au cours d’une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Le paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* stipule que le ministre de l’Environnement doit aussi tenir à jour la *Liste intérieure* en y inscrivant « tout organisme vivant s’il estime qu’entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, l’organisme vivant, a) d’une part, a été fabriqué ou importé au Canada par une personne; b) d’autre part, a pénétré dans l’environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou d’une loi provinciale. »

Pour l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance ou un organisme vivant est « existant » ou « nouveau » au Canada. Les substances ou organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*, exception faite de ceux portant la mention « S », « S » ou « P »¹, ne sont pas assujétiés aux exigences des articles 81 et 106 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* ou de leurs règlements, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* pris en vertu des articles 89 et 114 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Les substances ou organismes vivants non inscrits sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation tel qu’il est prévu par ces règlements, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant des catégories de substances ou d’organismes vivants et les critères de ceux-ci.²

La Liste extérieure

L’inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l’inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s’applique qu’aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l’environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d’évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d’information les concernant sont moindres.

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu’ils sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

² Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Additions to the Domestic Substances List

Where a substance was not included on the *Domestic Substances List* and the Minister of the Environment subsequently learns that, between January 1, 1984, and December 31, 1986, the substance was (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada, subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, requires the Minister to add the substance to that List.

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Since one substance met the criteria under subsection 66(3) and 10 substances met the criteria under subsections 87(1) or (5), the orders add them to the *Domestic Substances List*.

Corrections to the Domestic Substances List

Corrections to the *Domestic Substances List* are made by deleting and replacing the erroneous information. As the information for one substance and one living organism listed on the *Domestic Substances List* were not appropriate, the Order 2011-66-02-01 makes the necessary corrections to the List.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of that Act. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order 2011-87-12-01 adds eight masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic*

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre de l'Environnement inscrive toute substance chimique ou polymère sur la *Liste intérieure* lorsqu'il apprend qu'elle a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, b) soit commercialisée ou utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application de cet article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a). »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a). »

Étant donné qu'une substance répond aux critères du paragraphe 66(3) et 10 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), les arrêtés les inscrivent sur la *Liste intérieure*.

Corrections à la Liste intérieure

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en enlevant et en remplaçant l'information erronée. Étant donné que l'information concernant une substance ainsi qu'un organisme vivant, énumérés sur la *Liste intérieure*, n'était pas appropriée, l'Arrêté 2011-66-02-01 modifie la Liste en effectuant les corrections nécessaires.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de cette Loi. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté 2011-87-02-01 inscrit huit dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Substances List must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, shall be deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. One substance that is being added to the *Domestic Substances List* is present on the *Non-domestic Substances List*, and will therefore be deleted.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 11 substances covered by the orders met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the *Non-domestic Substances List* correction, since the substance's name cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the Order 2011-66-02-01 will improve the accuracy of the List by making two necessary corrections.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders.

Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances and living organisms that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Furthermore, as the orders only add 11 substances to the *Domestic Substances List* and the Order 2011-66-02-01 makes two corrections to that List, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard are not required.

Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Une substance inscrite sur la *Liste intérieure* est présente sur la *Liste extérieure* et sera par conséquent radiée de cette Liste.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 11 substances visées par les arrêtés ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette Liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, la correction à la *Liste extérieure* constitue la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisées au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'Arrêté 2011-66-02-01 améliorera la précision de la Liste en apportant deux corrections nécessaires.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à ces arrêtés ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que les arrêtés sont de nature administrative et qu'ils ne contiennent aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances et organismes vivants qui ne sont pas assujettis aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'inscrire 11 substances sur la *Liste intérieure* et l'Arrêté 2011-66-02-01 apporte deux corrections à cette Liste, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-64 March 8, 2011

Enregistrement
DORS/2011-64 Le 8 mars 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2011-66-02-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2011-66-02-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli;

And whereas the Minister of the Environment is satisfied that the living organism referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, manufactured in or imported into Canada by a person and entered or was released into the environment without being subject to conditions under that Act or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, meeting the requirements set out in subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, fabriqué ou importé au Canada par une personne et a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de cette loi, de toute autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, et que les critères fixés au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a sont ainsi remplis,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 66(3) and 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-66-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 66(3) et 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-66-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, March 3, 2011

Gatineau, le 3 mars 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2011-66-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2011-66-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

8049-17-0

8049-17-0

2. (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

2. (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

11509-7 Poly(alkyl methacrylate/hydroxypropylacrylate/methyl methacrylate/n-octyl mercaptan/methacrylic acid/12-hydroxystearic acid/glycidyl methacrylate)
Poly(méthacrylate d'alkyle/acrylate d'hydroxypropyle/méthacrylate de méthyle/n-octylmercaptane/acide méthacrylique/acide 12-hydroxystéarique/méthacrylate de glycidyle)

(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

11509-7 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, 12-hydroxyoctadecanoic acid, methyl 2-methyl-2-propenoate, oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol mono-2-propenoate
Acide 2-propénoïque, 2-méthyl-, polymérisé avec 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, acide 12-hydroxyoctadécanoïque, 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, 2-méthyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle et mono-2-propénoate de 1,2-propanediol

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

3. Part 5 of the List is amended by deleting the following under the heading “Organisms/Organismes”:

Bacillus atrophaeus

4. Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18250-7 *Bacillus* species
Espèce *bacillus*

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 699, following SOR/2011-63.

3. La partie 5 de la même liste est modifiée par radiation, sous l’intertitre « Organisms/Organismes », de ce qui suit :

Bacillus atrophaeus

4. La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

18250-7 *Bacillus* species
Espèce *bacillus*

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 699, à la suite du DORS/2011-63.

Registration
SOR/2011-65 March 10, 2011

BROADCASTING ACT

Conversion from Analog to Digital Television Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Conversion from Analog to Digital Television Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 18, 2010 and a reasonable opportunity was afforded to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Conversion from Analog to Digital Television Regulations*.

Gatineau, Quebec, March 4, 2011

ROBERT A. MORIN
Secretary General

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

CONVERSION FROM ANALOG TO DIGITAL TELEVISION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“broadcast day”, in respect of a licensee, means the period of up to 18 consecutive hours, beginning each day not earlier than six o’clock in the morning and ending not later than one o’clock in the morning of the following day, as selected by the licensee. (*journée de radiodiffusion*)

“licensed” means licensed by the Commission under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act*. (*autorisé*)

“licensee” means a station operator or network operator who is authorized to operate an analog transmitter with a power greater than 50 watts on the VHF band or greater than 500 watts on the UHF band. (*titulaire*)

“network operator” means a person who is licensed to operate a television network. (*exploitant de réseau*)

“programming” means anything that is broadcast but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text. (*programmation*)

“station” means a television programming undertaking that transmits sounds and images or a broadcasting transmitting undertaking that transmits sounds and images but does not include a broadcasting undertaking that only rebroadcasts the radio-communications of another licensed broadcasting undertaking. (*station*)

“station operator” means a person who is licensed to operate a station. (*exploitant de station*)

^a S.C. 1991, c. 11

Enregistrement
DORS/2011-65 Le 10 mars 2011

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur la conversion de la télévision du mode analogique au mode numérique

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la conversion de la télévision du mode analogique au mode numérique*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 décembre 2010 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement sur la conversion de la télévision du mode analogique au mode numérique*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 4 mars 2011

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DE LA TÉLÉVISION DU MODE ANALOGIQUE AU MODE NUMÉRIQUE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« autorisé » Se dit de quiconque s’est vu attribuer une licence par le Conseil en vertu de l’alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*. (*licensed*)

« exploitant de réseau » Personne autorisée à exploiter un réseau de télévision. (*network operator*)

« exploitant de station » Personne autorisée à exploiter une station. (*station operator*)

« journée de radiodiffusion » Période choisie par le titulaire, qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain matin. (*broadcast day*)

« programmation » Tout ce qui est diffusé, à l’exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (*programming*)

« station » Entreprise de programmation (télévision) qui émet des sons et des images ou entreprise d’émission de radiodiffusion qui émet des sons et des images, à l’exclusion de l’entreprise de radiodiffusion qui se borne à réémettre les radiocommunications d’une autre entreprise de radiodiffusion autorisée. (*station*)

« titulaire » Exploitant de station ou exploitant de réseau autorisé à exploiter un émetteur analogique dont la puissance d’émission est de plus de 50 watts sur la bande VHF ou de plus de 500 watts sur la bande UHF. (*licensee*)

^a L.C. 1991, ch. 11

APPLICATION

- 2.** These Regulations apply to every licensee
- (a) that operates in markets that have populations of 300,000 persons or more;
 - (b) that operates in markets that are served by more than one television station; or
 - (c) whose programming is broadcast on channels 52 to 69 in any market.

PUBLIC SERVICE ANNOUNCEMENTS

- 3.** (1) Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, every licensee must, beginning no later than April 1, 2011, broadcast a public service announcement at least six times per broadcast day, increasing to eight times per broadcast day beginning on August 1, 2011 or one month before the licensee ceases to broadcast in analog or changes channel, whichever is sooner.
- (2) At least 25% of the required announcements per broadcast day must be broadcast between 7:00 p.m. and 11:00 p.m.
- (3) The broadcast announcements must
- (a) have a duration of at least 30 consecutive seconds;
 - (b) contain the information set out in the schedule; and
 - (c) be closed captioned and contain audio description of on-screen information.
- (4) A licensee may use a crawl to fulfil up to 25% of their obligations under this section.
- (5) A crawl must not be used during the broadcast of programming that contains audio description of on-screen information or described video.

OTHER MEANS OF INFORMATION

- 4.** Except as otherwise provided under a licensee's condition of licence, every licensee must, beginning no later than April 1, 2011, post and keep posted on their website
- (a) the information regarding the conversion that is set out in the schedule;
 - (b) a description of the steps that an over-the-air viewer may need to take to continue receiving and viewing the station's over-the-air programming after the conversion;
 - (c) the channel on which the station will broadcast after the conversion;
 - (d) as soon as they are known, the date and time that the station will cease broadcasting in analog;
 - (e) as soon as they are known, the date and time that the station will begin or began broadcasting on the post-conversion channel referred to in paragraph (c); and
 - (f) if applicable, a description of the discrete geographic areas where a loss of service is likely to occur.

CESSATION OF OBLIGATION

- 5.** A licensee's obligation to broadcast and post public service announcements ceases when the licensee completes their conversion and shuts off their analog transmitter.

APPLICATION

- 2.** Le présent règlement s'applique à tout titulaire :
- a) qui exploite son entreprise dans les marchés comptant 300 000 habitants ou plus;
 - b) qui exploite son entreprise dans les marchés desservis par plus d'une station de télévision;
 - c) dont la programmation est diffusée sur les canaux 52 à 69, peu importe le marché.

MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC

- 3.** (1) Sauf condition contraire prévue à sa licence, le titulaire diffuse, au plus tard à compter du 1^{er} avril 2011, un message d'intérêt public au moins six fois par journée de radiodiffusion et, à compter du 1^{er} août 2011 ou, si elle est antérieure, de la date qui précède d'un mois la cessation de diffusion en mode analogique ou du changement de canal au moins, huit fois par journée de radiodiffusion.
- (2) Au moins 25 % des messages requis par journée de radiodiffusion sont diffusés entre 19 h et 23 h.
- (3) Le message diffusé satisfait aux exigences suivantes :
- a) il est d'une durée d'au moins trente secondes consécutives;
 - b) il contient les renseignements visés à l'annexe;
 - c) il est sous-titré et comporte une description sonore de l'information à l'écran.
- (4) Le titulaire peut se servir de messages défilant à l'écran afin de combler jusqu'à 25 % des obligations prévues au présent article.
- (5) Les messages défilants ne peuvent être utilisés pendant la diffusion de programmation comportant une description sonore de l'information à l'écran ou une vidéodescription.

AUTRE MOYEN D'INFORMATION

- 4.** Sauf condition contraire prévue à sa licence, le titulaire affiche — et garde affichés — sur son site web, au plus tard à compter du 1^{er} avril 2011, les renseignements suivants :
- a) ceux relatifs à la conversion qui sont prévus à l'annexe;
 - b) une description des démarches qu'un téléspectateur en direct pourrait devoir entreprendre afin de continuer de recevoir et de voir la programmation en direct de la station après la conversion;
 - c) le canal sur lequel la station diffusera sa programmation après la conversion;
 - d) dès qu'elles sont connues, les date et heure auxquelles la station cessera de diffuser en mode analogique;
 - e) dès qu'elles sont connues, les date et heure auxquelles la station commencera ou a commencé à diffuser en mode numérique sur le canal visé à l'alinéa c);
 - f) le cas échéant, une description des différentes zones géographiques dans lesquelles la perte de service risque de survenir.

CESSATION DE L'OBLIGATION

- 5.** L'obligation de diffuser et d'afficher les messages d'intérêt public cesse dès que le titulaire mène à terme la conversion et met son émetteur analogique hors de service.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on April 1, 2011.

SCHEDULE
(Paragraphs 3(3)(b) and 4(a))

PUBLIC SERVICE ANNOUNCEMENTS

A public service announcement must contain the following information:

- (a)* a statement to the effect that the Canadian television system is in the process of converting its over-the-air transmitters from analog to digital;
- (b)* if applicable, a statement to the effect that some viewers may experience a loss of service following the conversion;
- (c)* a statement to the effect that only those viewers who receive the signal directly over the air may be impacted by the conversion;
- (d)* a statement to the effect that an over-the-air viewer may need to take steps to continue receiving and viewing the station's over-the-air programming after the conversion and an indication of where further information on those steps can be found; and
- (e)* the licensee's contact information and website address.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

ANNEXE
(alinéas 3(3)b) et 4a))

MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le message d'intérêt public contient les renseignements suivants :

- a)* une déclaration selon laquelle le système télévisuel canadien est en voie de convertir ses émetteurs en direct du mode analogique au mode numérique;
- b)* le cas échéant, une déclaration selon laquelle il pourrait résulter de la conversion une perte de service pour certains téléspectateurs;
- c)* une déclaration selon laquelle seul le téléspectateur qui reçoit le signal en direct risque d'être touché par la conversion;
- d)* une déclaration selon laquelle le téléspectateur en direct pourrait devoir entreprendre des démarches afin de continuer de recevoir et de voir la programmation en direct de la station après la conversion et une indication de l'endroit où il est possible de trouver les renseignements relatifs à ces démarches;
- e)* les coordonnées du titulaire ainsi que l'adresse de son site web.

Registration
SOR/2011-66 March 10, 2011

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

Order Extending Export Development Canada's Temporary Domestic Powers

P.C. 2011-397 March 10, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 263(2) of the *Budget Implementation Act, 2009*^a, hereby extends the period referred to in subsection 263(1) of that Act to March 12, 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

As part of Canada's Economic Action Plan in 2009, the Government provided Export Development Canada (EDC) with temporary flexibilities in order to fill gaps in business credit availability. Through the *Budget Implementation Act of 2009*, the *Export Development Act* was amended for a two-year period to include domestic activities in EDC's mandate and the regulations governing its domestic financing and insurance activities were suspended. EDC implemented this new mandate in partnership with the Business Development Bank of Canada (BDC) and private sector lenders through the Business Credit Availability Program (BCAP). These temporary powers were set to expire on March 12, 2011.

The objective of the Order is to extend the temporary domestic powers currently available to EDC until March 12, 2012, pending a Government decision on EDC's role in the domestic financing market.

Description and rationale

Pursuant to the *Budget Implementation Act of 2009*, the Governor in Council may, by order, extend the period of application of paragraph 10(1)(a) and subsection 10(1.01) of the *Export Development Act*. These provisions were put in place through the *Budget Implementation Act of 2009* to enable EDC to support and develop, directly or indirectly, domestic trade and Canadian capacity to engage in that trade and to respond to domestic business opportunities in a manner that complements the products and services available from commercial financial institutions and commercial insurance providers. Paragraph 10(1)(a) and subsection 10(1.01) of the *Export Development Act*, which provide EDC with temporary powers to provide domestic financing support, were set to expire on March 12, 2011.

^a S.C. 2009, c. 2

Enregistrement
DORS/2011-66 Le 10 mars 2011

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

Décret prorogeant les pouvoirs temporaires d'Exportation et Développement Canada sur le marché intérieur

C.P. 2011-397 Le 10 mars 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 263(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2009*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil proroge au 12 mars 2012 le délai prévu au paragraphe 263(1) de cette loi.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada de 2009, le gouvernement a accordé à EDC une plus grande marge de manœuvre pour combler les lacunes d'accès au marché du crédit. À travers la *Loi d'exécution du budget de 2009*, la *Loi sur le développement des exportations* fut amendée afin d'inclure les activités sur le marché intérieur dans la mission d'EDC et les règlements gouvernant la capacité de la Société à offrir du financement et de l'assurance sur le marché intérieur furent suspendus. EDC a mise en œuvre sa nouvelle mission en collaboration avec la Banque de développement du Canada (BDC) et les prêteurs du secteur privé dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises (PCE). Ces pouvoirs temporaires devaient venir à échéance le 12 mars 2011.

L'objet de ce décret est de prolonger les pouvoirs temporaires sur le marché intérieur qui sont actuellement mis à la disposition d'EDC jusqu'au 12 mars 2012, en attendant une décision du gouvernement concernant le rôle d'EDC dans le marché intérieur.

Description et justification

En vertu de la de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, le Gouverneur en conseil, peut, par décret, prolonger la période d'application de l'alinéa 10(1)a) et du paragraphe 10(1.01) de la *Loi sur le développement des exportations*. Ces dispositions furent mises en place à travers la *Loi d'exécution du budget de 2009* afin qu'Exportation et développement Canada (EDC) puisse soutenir et développer, directement ou indirectement, le commerce intérieur ainsi que la capacité du Canada d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché intérieur, en complémentarité avec les produits et services offerts par les institutions financières commerciales et les fournisseurs d'assurance commerciaux. L'alinéa 10(1)a) et le paragraphe 10(1.01) de la *Loi sur le développement des exportations*, qui donnent à EDC des pouvoirs temporaires sur le marché intérieur, devaient venir à échéance le 12 mars 2011.

^a L.C. 2009, ch. 2

The extension of such temporary powers until March 12, 2012, will facilitate support available to Canadian business by maintaining the additional flexibility for EDC to fill potential gaps in the domestic market in a complementary manner to other financial institutions. The extension will also provide the Government with time to come to a decision on EDC's appropriate role in the domestic financing market while ensuring that Canadian business continue to have access to credit. Failure to extend the temporary powers could limit EDC's ability to support some exporters in certain circumstances where private sources of credit are scarce. There are no costs associated with this Order.

Consultation

The Department of Finance, in collaboration with the Department of Foreign Affairs and International Trade, conducted stakeholder consultations in the fall of 2010 to seek views on EDC's domestic financing powers. Stakeholders expressed a broad range of views on the appropriate role of EDC in the domestic market.

Contact

Philippe Hall
Chief
International Finance Section
International and Finance Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-995-5564

La prolongation de ces pouvoirs temporaires jusqu'au 12 mars 2012 facilitera le support disponible aux entreprises canadiennes en maintenant la marge de manœuvre additionnelle accordée à EDC pour combler des lacunes potentielles d'accès au marché intérieur en complémentarité avec les autres institutions financières. Cette prolongation donnera aussi du temps au gouvernement afin d'arriver à une décision concernant le rôle approprié d'EDC dans le marché intérieur tout en assurant que les entreprises canadiennes continuent d'avoir accès au crédit. L'échec d'une prolongation des pouvoirs temporaires pourrait limiter la capacité d'EDC à soutenir certains des exportateurs dans certaines circonstances où les sources privées de crédit seraient limitées. Il n'y a pas de coûts associés à ce décret.

Consultation

Le ministère des Finances, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a mené des consultations auprès d'intervenants au cours de l'automne 2010 afin de connaître leurs positions vis-à-vis des pouvoirs sur le marché intérieur d'EDC. Les intervenants consultés ont exprimé une variété d'opinions quant au rôle approprié d'EDC dans le marché intérieur.

Personne-ressource

Philippe Hall
Chef
Finances internationales
Direction des finances et échanges internationaux
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-995-5564

Registration
SOR/2011-67 March 10, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2011-398 March 10, 2011

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of goods and technology to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted into those things or made useful in the production of those things or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 3(1)(a)^a, subsection 3(2)^a and section 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. Item 5505 of the schedule to the *Export Control List*¹ is replaced by the following:

5505. (1) Goods and technology whether or not included elsewhere on the List if their properties and any information made known to the exporter by any intermediary or final consignee or from any other source would lead a reasonable person to suspect that they will be used

(a) in the development, production, handling, operation, maintenance, storage, detection, identification or dissemination of

- (i) chemical or biological weapons,
- (ii) nuclear explosive or radiological dispersal devices, or
- (iii) materials or equipment that could be used in such weapons or devices;

(b) in the development, production, handling, operation, maintenance or storage of

- (i) missiles or other systems capable of delivering chemical or biological weapons or nuclear explosive or radiological dispersal devices, or
- (ii) materials or equipment that could be used in such missiles or systems; or

Enregistrement
DORS/2011-67 Le 10 mars 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

C.P. 2011-398 Le 10 mars 2011

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises et de technologies, pour s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou des articles ayant par ailleurs une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 3(1)a)^a, du paragraphe 3(2)^a et de l'article 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. L'article 5505 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*¹ est remplacé par ce qui suit :

5505. (1) Les marchandises et technologies qu'elles soient incluses ou non ailleurs dans la présente liste si leurs caractéristiques et toute information communiquée à l'exportateur par le destinataire intermédiaire, le destinataire final ou toute autre source porteraient une personne raisonnable à soupçonner qu'elles seront utilisées :

a) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination :

- (i) d'armes chimiques ou biologiques,
- (ii) de dispositifs nucléaires explosifs ou de dispersion radiologique,
- (iii) de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels dispositifs ou armes;

b) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage :

^a S.C. 2006, c. 13, s. 110

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/89-202

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 110

^b L.C. 1991, c. 28, s. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/89-202

(c) in any facility used for any of the activities described in paragraphs (a) and (b).

(2) Goods and technology whether or not included elsewhere on the List if the Minister has determined, on the basis of their properties and any additional information relating to such matters as their intended end-use or the identity or conduct of their intermediary or final consignees, that they are likely to be used in the activities or facilities referred to in subitem (1).

(3) Subitem (1) applies to goods and technology intended for export to all destinations unless

- (a) they are intended for end-use in Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, the Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, the United Kingdom or the United States;
- (b) their intermediary consignees, if any, are located in those countries; and
- (c) their final consignee is located in one of those countries.

(4) Subitem (2) applies to goods and technology intended for export to all destinations.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canada's export control system is a significant component of our multilateral commitments to restrict the illicit proliferation of weapons of mass destruction by states and non-state actors. Canada implemented a "catch-all" control to respond to these commitments in 2002, but a number of concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Standing Joint Committee) have resulted in a need to revisit this measure. Consequently, the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) has amended the *Export Control List* (ECL), specifically "Item 5505 — Goods and Technology for Certain Uses." This amendment addresses the concerns of the Standing Joint Committee and updates the Regulations to reflect current foreign policy and security considerations.

- (i) de missiles ou d'autres systèmes capables de servir de vecteur pour des armes chimiques ou biologiques, ou de dispositifs nucléaires explosifs ou de dispersion radiologique,
- (ii) de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles ou systèmes;

c) dans toute installation servant à l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas a) et b).

(2) Les marchandises et technologies qu'elles soient incluses ou non ailleurs dans la présente liste et à l'égard desquelles le ministre conclut, sur la base de leurs caractéristiques et de toute autre information relative, notamment, à leur utilisation finale et à l'identité ou à la conduite du destinataire intermédiaire ou du destinataire final, qu'il est probable qu'elles seront utilisées pour une activité ou dans une installation visées au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises et technologies destinées à l'exportation vers toute destination, sauf si, à la fois :

- a) le lieu de l'utilisation finale des marchandises et technologies est l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Turquie ou l'Ukraine;
- b) leur destinataire intermédiaire est situé dans l'un de ces pays;
- c) leur destinataire final est situé dans l'un de ces pays.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux marchandises et technologies destinées à l'exportation vers toute destination.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le système de contrôle à l'exportation du Canada constitue un élément important des engagements multilatéraux du pays qui visent à limiter la prolifération illicite d'armes de destruction massive sur l'initiative d'États et d'acteurs non étatiques. Afin d'honorer ses engagements, le Canada a mis en œuvre en 2002 un contrôle « fourre-tout », une mesure qui a dû être réexaminée au regard de certaines préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (Comité mixte permanent). Par conséquent, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI) a modifié la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) et en particulier l'article 5505 — Marchandises et technologies destinées à certaines utilisations. Cette modification répond aux préoccupations du Comité mixte permanent et met à jour le Règlement afin que celui-ci reflète les considérations actuelles en matière de politique étrangère et de sécurité.

Description and rationale

Canada is a participating state in four multilateral export control regimes (the Wassenaar Arrangement, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime, and the Australia Group) and is a party to the *Nuclear Non-proliferation Treaty* and the *Chemical Weapons Convention*. Together, they form the basis of Canada's non-proliferation export control policies and procedures. In order to implement appropriate controls, several export control regimes maintain lists of goods and technology that could be used in the development and production of weapons of mass destruction applications, and each participating state has committed to control the export of these goods and technology. In Canada, all of these goods and technology are included in the ECL.

Since it is not possible to control all goods and technology that could potentially be used, directly or indirectly, in the proliferation of a weapon of mass destruction, several multilateral export control regimes have defined a "catch-all" control. A catch-all control is designed to cover goods and technology that are intended to be used in the development or production of chemical, biological or nuclear weapons, but are not otherwise subject to export controls.

On April 11, 2002, Canada added Item 5505 to the ECL to implement a catch-all control in domestic law. Item 5505 imposes a permit requirement on the export of items not listed elsewhere on the ECL when they are likely to be used in an activity or facility associated with weapons of mass destruction or their delivery systems.

The Standing Joint Committee requested that DFAIT confirm its legislative authority to implement the catch-all control and clarify when an application to export an item not listed elsewhere on the ECL is required. This amendment reformulates the catch-all control in light of the underlying legislative authority found in the *Export and Import Permits Act* (EIPA), in subsection 3(2), and clarifies that an exporter is required to submit an application only if the item's properties (i.e. technical characteristics or capabilities) and any other information made known to the exporter would lead a reasonable person to suspect that it will be used in the specified proliferation contexts.

This amendment explicitly designates the Minister of Foreign Affairs as the person responsible for making determinations that an item meets the criteria applicable to catch-all controls outlined under Item 5505. This is authorized under subsection 3(2) of the EIPA, which indicates that a description of goods listed on the ECL "may contain conditions that are based on approvals, classifications or determinations made by specified persons or specified government entities."

Item 5505 currently includes a list of exempt destination countries. By reducing the due diligence that exporters should undertake in relation to customers in these countries, this exemption list ensures that the catch-all measure does not inordinately restrict or impede legitimate trade. DFAIT has reduced the list of exempt destination countries under Item 5505 to those that participate in

Description et justification

Le Canada est participant à quatre régimes de contrôle des exportations multilatéraux (l'Accord de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, et le Groupe d'Australie) et il est partie au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* et à la *Convention sur les armes chimiques*. Ensemble, ceux-ci constituent la base des politiques et des procédures de contrôle à l'exportation du Canada relatives à la non-prolifération. Afin de mettre en œuvre les contrôles appropriés, plusieurs régimes de contrôle à l'exportation tiennent une liste de marchandises et de technologies qui pourraient servir à la mise au point ou à la production d'armes de destruction massive et dont chaque État participant s'est engagé à contrôler l'exportation. Au Canada, ces marchandises et technologies sont énumérées dans la LMTEC.

Étant donné l'impossibilité de contrôler toutes les marchandises et technologies pouvant peut-être servir, de façon directe ou indirecte, à la prolifération d'armes de destruction massive, plusieurs régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation ont adopté un contrôle « fourre-tout ». Ce mécanisme vise à inclure les marchandises et les technologies qui ne sont pas autrement assujetties à des contrôles à l'exportation, mais qui pourraient être utilisées dans la mise au point ou la production d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

Le 11 avril 2002, le Canada a ajouté l'article 5505 à la LMTEC afin de mettre en œuvre ce contrôle fourre-tout dans sa législation interne. Conformément à cet article, les exportateurs sont tenus d'obtenir une licence pour exporter certains articles qui ne sont pas inclus ailleurs dans la LMTEC lorsque ces derniers sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une activité ou dans un établissement ayant un lien avec des armes de destruction massive ou leurs vecteurs.

Le Comité mixte permanent a demandé que le MAÉCI confirme sa compétence législative concernant la mise en œuvre du contrôle fourre-tout et qu'il précise dans quels cas une licence est requise pour exporter une marchandise qui ne figure pas sur la LMTEC. La modification reformule le contrôle fourre-tout en tenant compte de la compétence législative prévue au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), et indique qu'un exportateur doit présenter une demande de licence seulement si les propriétés de l'article (par exemple capacités ou caractéristiques techniques) et tout autre renseignement qui lui a été communiqué le portent à croire que l'article en question pourrait être utilisé dans les contextes de prolifération précisés.

La modification désigne explicitement le ministre des Affaires étrangères comme personne chargée de déterminer quels articles satisfont aux critères applicables aux contrôles fourre-tout décrits à l'article 5505. Cette autorité lui est conférée en vertu du paragraphe 3(2) de la LLEI, qui stipule que la description des marchandises énumérées dans la LMTEC « peut comprendre des conditions découlant d'approbations ou de décisions de personnes désignées ou d'organismes publics désignés, ou de classifications établies par de telles personnes ou de tels organismes ».

L'article 5505 comprend actuellement une liste de pays de destination exemptés. En réduisant les mesures de vérification préalables relatives aux clients exigées de la part des exportateurs pour ces pays, cette liste d'exemption garantit que le contrôle fourre-tout ne restreindra ou n'empêchera pas de façon déraisonnable le commerce légitime. Le MAÉCI a réduit la liste des pays

all four of the multilateral export control regimes, which include some of Canada's largest trading partners such as the United States, Japan, the United Kingdom and Germany. In addition, the exempt destination country list will henceforth apply only to subitem 5505(1), as opposed to Item 5505 in its entirety, thereby giving the Minister the ability to impose a permit requirement on exports to any destination if a determination has been made that those exports are destined to a weapons of mass destruction program. It is not anticipated that these changes will increase the administrative burden of compliance with export controls, but will provide a stronger counter-proliferation tool to the Government in the rare cases when it is needed.

This amendment also broadens the types of weapons subject to control under Item 5505 to include nuclear explosive and radiological dispersal devices, in order to address the potential proliferation of such weapons.

Consultation

Consultations on this amendment have been held within the Department of Foreign Affairs and International Trade and with other departments of the Government of Canada, specifically the Department of Justice.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 19, 2010, and a period of 30 days was provided for interested parties to register comments with DFAIT. Two written representations were received on the proposed amendment. A number of questions and concerns were raised regarding the implications of the proposed amendment on the Canadian exporting community. One of the representations also expressed ideas on how the Government should implement the amendment to Item 5505. All comments were taken into consideration.

Based upon consideration of the comments and recommendations received from the public, and further interdepartmental consultations with the Department of Justice, it was determined that the proposed amendment could move forward with one amendment.

In order to ensure that Item 5505 can be applied in conjunction with other Items listed on the ECL, such as Item 5400, the phrase "not listed elsewhere on the List" has been removed from subitem 5505(1) and subitem 5505(2) and replaced with "whether or not listed elsewhere on the List." This amendment also ensures that an individual permit requirement can be imposed if a determination has been made that an item that is subject to a General Export Permit is likely to be used in the proliferation of weapons of mass destruction. DFAIT views this amendment as minor in nature as it does not change the intent of the Regulations and does not broaden the scope of export controls.

Responses to the key issues raised during consultations are summarized below:

1. Consistency with the export control policies and practices of like-minded countries

Comment: As a result of the amendments, Item 5505 is more restrictive than that of our allies and other like-minded

exemptés de l'article 5505 pour ne garder que les pays qui participent aux quatre régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation, y compris certains des plus grands partenaires commerciaux du Canada comme les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni et l'Allemagne. De plus, la liste des pays exemptés ne s'appliquera désormais qu'au paragraphe 5505(1) et non pas à l'article 5505 dans son ensemble, donnant ainsi la possibilité au Ministre d'imposer une exigence de licence relative à des exportations vers toute destination, si l'on a déterminé que ces exportations sont destinées à un programme de prolifération d'armes de destruction massive. On ne s'attend pas à ce que ces modifications augmentent le fardeau administratif lié aux exigences en matière de contrôle à l'exportation. Elles fourniront toutefois au gouvernement un outil plus solide de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, dans les rares cas où c'est nécessaire.

La modification élargira en outre les catégories d'armes faisant l'objet de contrôle conformément à l'article 5505 de manière à inclure les dispositifs nucléaires explosifs et de dispersion radiologique, afin d'empêcher la prolifération éventuelle de ces armes.

Consultation

La modification a fait l'objet de consultations au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi qu'avec d'autres ministères du gouvernement du Canada et en particulier le ministère de la Justice.

La modification a été publiée par anticipation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 juin 2010, et une période de 30 jours a été accordée aux parties intéressées pour présenter leurs observations au MAÉCI. Deux représentations écrites ont été reçues sur le sujet. Un certain nombre de questions et de préoccupations y étaient soulevées portant sur les incidences de la modification proposée pour les exportateurs canadiens. L'une des représentations renfermait également des suggestions à l'intention du gouvernement sur la façon de mettre en œuvre la modification à l'article 5505. Toutes ces observations ont été prises en considération.

Compte tenu des observations et des recommandations reçues du public, et par suite de la tenue de nouvelles consultations interministérielles avec le ministère de la Justice, il a été déterminé que l'on pouvait aller de l'avant avec la modification proposée, sous réserve d'apporter un nouveau changement.

En effet, pour que l'article 5505 puisse être appliqué en conjonction avec les autres articles énumérés dans la LMTEC, comme l'article 5400, la formule « qui ne sont pas incluses ailleurs dans la présente liste » a été supprimée des paragraphes 5505(1) et 5505(2) et remplacée par « qu'elles soient incluses ou non ailleurs dans la présente liste ». Cette modification permet également de conserver la possibilité d'exiger la présentation d'une demande de licence individuelle si l'on a déterminé qu'une marchandise ou une technologie assujettie à une licence générale d'exportation pourrait être utilisée à des fins de prolifération d'armes de destruction massive. Le MAÉCI est d'avis que ce changement est mineur, qu'il ne modifie pas l'intention du Règlement et qu'il n'élargit pas l'ampleur des contrôles à l'exportation.

Les réponses aux principales questions soulevées durant les consultations sont résumées ci-dessous :

1. Conformité avec les politiques et les pratiques de contrôle à l'exportation de pays aux vues similaires

Observation : Les modifications rendent l'article 5505 plus restrictif que celui de nos alliés et autres pays avec lesquels nous

countries, therefore putting Canadian exporters at a competitive disadvantage.

Response: The United States, Japan, Australia, New Zealand and the United Kingdom are examples of like-minded countries that possess a catch-all control. All countries implement catch-all controls according to national legislation and foreign policy and security priorities. Although the structure and application of Canada's catch-all controls may vary from that of other like-minded countries, it is consistent with Canada's international obligations and commitments and with the practices of these other jurisdictions.

The list of exempt destination countries that applies to subitem 5505(1) was promulgated to enhance predictability and reduce due diligence obligations on exporters. Although this amendment reduces the list of exempt destination countries to which 5505(1) applies, Canada still maintains a longer list of destination exemptions than other like-minded countries. As such, DFAIT does not perceive that this amendment will place Canadian exporters at a competitive disadvantage.

2. Wide discretion of the Minister of Foreign Affairs under subitem 5505(2)

Comment: Subitem 5505(2) gives the Minister of Foreign Affairs the discretion to make a determination that the catch-all control applies to any destination.

Response: Pursuant to Canada's participation and obligations in the various export control regimes, the Government of Canada has committed to take appropriate measures to ensure that Canadian exports do not contribute to the proliferation of weapons of mass destruction. The Minister of Foreign Affairs is the designated authority under the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* for the conduct of Canada's external affairs and international trade and the administration of the *Export and Import Permits Act*. As a measure to strengthen accountability and transparency, Item 5505 has been amended to explicitly designate the Minister of Foreign Affairs as the responsible authority for making a determination of whether an export from Canada will be used in the proliferation of a weapon of mass destruction. To this end, subitem 5505(2) allows the Government of Canada to meet its international commitments.

Although the Minister of Foreign Affairs may determine that the catch-all control applies to an export to any destination, the amendments define the basis on which the Minister may make that determination. Furthermore, the circumstances defined in subitem 5505(1) allow exporters to conduct due diligence verification on the same basis as the Minister and thereby promote compliance with the EIPA.

3. Impact on legitimate exporters

Comment: The amendments will result in an additional administrative burden for Canadian business.

Response: DFAIT has carefully considered the possible implications of the proposed amendment on Canadian exporters. It is anticipated that Item 5505 will be invoked infrequently. It is

partageons une vision commune, ce qui place les exportateurs canadiens en situation de désavantage concurrentiel.

Réponse : Les États-Unis, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni constituent des exemples de pays avec lesquels le Canada partage une vision commune et qui possèdent des dispositions de contrôle fourre-tout. Tous les pays mettent en œuvre des contrôles en fonction de leur législation et de leur politique étrangère nationales ainsi que de leurs priorités en matière de sécurité. Bien que la structure et l'application des contrôles fourre-tout du Canada puissent différer de celles de pays avec lesquels il partage une vision commune, cette structure et cette application sont conformes aux obligations et aux engagements internationaux du Canada ainsi qu'aux pratiques de ces autres pays.

La liste des pays de destination exemptés qui s'applique au paragraphe 5505(1) a été promulguée pour accroître la prévisibilité et réduire les obligations des exportateurs en matière de contrôle préalable. Même si la modification réduit cette liste, le Canada n'en conserve pas moins une liste plus longue de pays de destination exemptés que d'autres pays d'optique commune. Pour cette raison, le MAÉCI n'est pas d'avis que cette modification place les exportateurs canadiens en situation de désavantage concurrentiel.

2. Grand pouvoir discrétionnaire accordé au ministre des Affaires étrangères en vertu du paragraphe 5505(2)

Observation : Le paragraphe 5505(2) accorde au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de déterminer si le contrôle fourre-tout s'applique à n'importe quel pays de destination.

Réponse : Conformément à la participation du Canada à divers régimes de contrôle des exportations et à ses obligations connexes, le gouvernement du Canada est déterminé à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les exportations canadiennes ne contribuent pas à la prolifération d'armes de destruction massive. Le ministre des Affaires étrangères est l'autorité responsable, en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, de la conduite des affaires extérieures et du commerce international du Canada, y compris de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Afin de renforcer les mesures liées à la responsabilité et à la transparence, l'article 5505 a été modifié de manière à désigner de façon explicite le ministre des Affaires étrangères comme responsable de déterminer si une exportation du Canada servira à la prolifération d'armes de destruction massive. Le paragraphe 5505(2) permet ainsi au gouvernement du Canada de répondre à ses engagements internationaux.

Bien que le ministre des Affaires étrangères soit en mesure de déterminer que le contrôle fourre-tout devrait s'appliquer à une exportation particulière vers une destination donnée, quelle qu'elle soit, les modifications définissent les fondements sur lesquels il peut s'appuyer pour prendre sa décision. En outre, les dispositions du paragraphe 5505(1) permettent aux exportateurs d'effectuer une vérification préalable au même titre que le Ministre et donc de promouvoir la conformité avec la LLEI.

3. Incidences sur les exportateurs légitimes

Observation : Les modifications se traduiront par un fardeau administratif additionnel pour les entreprises canadiennes.

Réponse : Le MAÉCI a examiné de près les incidences possibles de la modification proposée pour les exportateurs canadiens. On prévoit que l'article 5505 ne sera invoqué que rarement. Il

intended primarily to ensure that Canadian exporters do not inadvertently contribute to the development or dissemination of weapons of mass destruction. It is also intended to be used to prevent any deliberate attempt to undermine international peace and security through the use of Canadian-origin goods and technology for such activities.

In order to minimize the administrative burden for Canadian exporters and enhance their ability to assess proliferation risk, Item 5505 has been amended to clarify the circumstances in which the exporter must apply for a permit to export goods or technology that may be used in the proliferation of weapons of mass destruction. DFAIT is also maintaining the list of exempt destination countries that applies to subitem 5505(1). If an item is destined for end-use in one of the exempt destination countries, the exporter is not required by Item 5505 to apply for an export permit.

4. Implementation of the catch-all control

Comment: Subitem 5505(2) should be modified to make it clear that goods and technology will only be subject to controls if determinations by the Minister have been published or if the Minister communicates the determination to the exporter before the goods or technology have been exported.

Response: The objective of the catch-all control is to allow the Government of Canada to prevent the transfer of a particular item to an unacceptable weapon of mass destruction-related use without hampering legitimate exports of similar items to other countries or to other uses. As such, the proposed amendment will allow the Minister of Foreign Affairs to oblige an exporter to obtain an export permit for specific, individual transactions, without detriment to other exporters or Canadian industry as a whole.

A list of goods or technology that could potentially be subject to Item 5505 would be long and could lead to greater uncertainty among exporters, causing them to submit unnecessary export permit applications and imposing an additional administrative burden on them and on government. Export applications need only be made under Item 5505 following the receipt of positive information about a suspicious use or notification of such by the Minister. DFAIT will publish a revised Notice to Exporters on the administration of Item 5505. DFAIT will also continue to work closely with the exporting community through outreach seminars and one-on-one company meetings to promote compliance with the EIPA.

Item 5505 will be implemented according to established administrative practices. If an item is detained at the border, DFAIT will work with the Canada Border Services Agency to assess whether the catch-all control applies and the exporter will be notified accordingly. If in doubt as to the applicability of Item 5505 to a shipment, an exporter may, prior to export, submit an application that describes the circumstances of the transaction and, in particular, provides the information received that suggests Item 5505 applies. DFAIT will continue to work with the exporting community to inform them of their obligations under the EIPA.

visé principalement à garantir que les exportateurs canadiens ne contribueront pas par inadvertance au développement ou à la prolifération d'armes de destruction massive. Il vise également à prévenir toute tentative délibérée de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales au moyen de marchandises et de technologies d'origine canadienne.

Afin de réduire le fardeau administratif des exportateurs canadiens et d'accroître leur capacité d'évaluer le risque de prolifération, l'article 5505 a été modifié de manière à clarifier les circonstances dans lesquelles les exportateurs doivent présenter une demande de licence pour exporter des marchandises ou des technologies qui pourraient être utilisées dans la fabrication d'armes de destruction massive. Le MAÉCI a conservé la liste de pays de destination exemptés de l'application du paragraphe 5505(1). L'exportateur n'est pas tenu en vertu de l'article 5505 de présenter une demande de licence d'exportation pour un article destiné à une utilisation finale dans l'un des pays de destination exemptés.

4. Application du contrôle fourre-tout

Observation : Le paragraphe 5505(2) devrait être modifié pour clarifier que les marchandises et les technologies ne seront assujetties au contrôle fourre-tout que si le ministre a publié ou communiqué à l'exportateur une décision à cet effet, avant que les marchandises et les technologies n'aient été exportées.

Réponse : L'objectif du contrôle fourre-tout est de permettre au gouvernement du Canada d'empêcher le transfert d'un article particulier en vue d'une utilisation inacceptable liée à la prolifération d'armes de destruction massive sans entraver les exportations légitimes d'articles semblables vers d'autres pays ou pour d'autres usages. Ainsi, la modification proposée permettra au ministre des Affaires étrangères de contraindre un exportateur à se procurer une licence d'exportation pour des opérations particulières et isolées, sans nuire aux autres exportateurs canadiens ou à l'industrie dans son ensemble.

Une liste des marchandises ou des technologies qui pourraient éventuellement être assujetties à l'article 5505 serait longue et pourrait mener à une plus grande confusion des exportateurs, les obligeant à présenter des demandes de licences d'exportation inutiles et leur imposant, ainsi qu'au gouvernement, un fardeau administratif additionnel. Les demandes de licences d'exportation ne doivent être présentées en vertu de l'article 5505 que par suite de la réception de renseignements concrets concernant une utilisation illicite soupçonnée ou d'un avis du ministre à cet effet. Le MAÉCI publiera un avis aux exportateurs révisé relatif à l'administration de l'article 5505. Le MAÉCI continuera également de collaborer étroitement avec les exportateurs par le truchement de séminaires de sensibilisation et de réunions individuelles avec les entreprises, pour promouvoir l'application de la LLEI.

L'article 5505 sera mis en œuvre conformément aux pratiques administratives établies. Si un article est retenu à la frontière, le MAÉCI travaillera avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour déterminer si le contrôle fourre-tout s'applique et, le cas échéant, en informera l'exportateur. Un exportateur qui aurait des doutes quant à l'applicabilité de l'article 5505 à un chargement pourrait, avant d'exporter ce dernier, présenter une demande décrivant les circonstances de la transaction et, en particulier, fournissant les renseignements qui le portent à croire que l'article 5505 devrait s'appliquer. Le MAÉCI continuera d'informer les exportateurs de leurs obligations en vertu de la LLEI.

Implementation, enforcement and service standard

All items listed on the ECL are subject to export permit requirements, unless otherwise stated. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, can lead to prosecution under the EIPA. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

Contact

Ms. Sammani Hinguruwa
Policy Officer
Export Controls Division (TIE)
Foreign Affairs and International Trade Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Telephone: 613-944-0558
Email: sammani.hinguruwa@international.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

À moins d'avis contraire, tous les articles inscrits sur la LMTEC sont assujettis à des exigences en matière de licence d'exportation. Le non-respect de la LLEI, ou de ses règlements et autres exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de cette loi. Le contrôle des exportations relève de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne-ressource

M^{me} Sammani Hinguruwa
Agente des politiques
Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Téléphone : 613-944-0558
Courriel : sammani.hinguruwa@international.gc.ca

Registration
SOR/2011-68 March 10, 2011

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers

P.C. 2011-399 March 10, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117.07(2)(g)^a and section 117.15^b of the *Criminal Code*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers*.

Enregistrement
DORS/2011-68 Le 10 mars 2011

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics

C.P. 2011-399 Le 10 mars 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 117.07(2)g^a et de l'article 117.15^b du *Code criminel*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS PRESCRIBING PUBLIC OFFICERS

AMENDMENT

1. Paragraph 1(1)(g) of the *Regulations Prescribing Public Officers*¹ is replaced by the following:

(g) security personnel employed by the House of Commons or the Senate; and

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Parliamentary security officers provide security to Parliamentarians, visiting dignitaries, staff and witnesses within the Parliamentary Precinct. Due to closure of the West Block for renovations, members of Parliament and Parliamentary Committee Rooms are relocating to buildings off Parliament Hill. The *Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers* ensures that Parliamentary security officers continue to possess the necessary legal authority to carry and transport firearms in the course of their duties.

Description and rationale

Parliamentary security officers are exempted from firearms offences in the *Criminal Code* or under the *Firearms Act* by virtue of section 117.07 of the *Criminal Code*. The *Criminal Code* defines "public officer" in subsection 117.07(2), which includes, in paragraph (g), a person, or a member of a class of persons, employed in the federal public administration or by the government

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

MODIFICATION

1. L'alinéa 1(1)g) du *Règlement désignant des fonctionnaires publics*¹ est remplacé par ce qui suit :

g) les gardes de sécurité de la Chambre des communes et du Sénat;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les agents de sécurité du Parlement assurent la sécurité des parlementaires, des dignitaires en visite, du personnel et des témoins au sein de la Cité parlementaire. Compte tenu de la fermeture de l'édifice de l'Ouest pour renovations, les députés et les comités parlementaires devront utiliser les locaux situés à l'extérieur de la Colline parlementaire. Grâce au *Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics*, les agents de sécurité du Parlement demeureront habilités à porter et à transporter des armes à feu dans le cadre de leurs fonctions.

Description et justification

Aux termes de l'article 117.07 du *Code criminel*, les agents de sécurité du Parlement sont exemptés de l'application des dispositions du *Code criminel* ou de la *Loi sur les armes à feu* prévoyant des infractions relatives aux armes à feu. Le paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* dispose que sont notamment des fonctionnaires publics g) les personnes ou catégories de personnes désignées par

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.23)

^b S.C. 1995, c. 39, s. 139

^c R.S., c. C-46

¹ SOR/98-466

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.23)

^b L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^c L.R., ch. C-46

¹ DORS/98-466

of a province or municipality who is prescribed by regulation to be a public officer. The *Regulations Prescribing Public Officers*, in paragraph 1(1)(g), prescribes security personnel employed by the House of Commons Security Services or by the Senate Protective Service within the Parliamentary Precinct as public officers for the purposes of paragraph 117.07(2)(g) of the *Criminal Code*.

The *Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers* amends the Regulations to ensure that Parliamentary security officers are able to continue to perform their duties in all of the Parliamentary Precinct buildings, whether on Parliament Hill or in the new locations, and not be restrained operationally by the limiting clause “within the Parliamentary Precinct” that currently exists in the Regulations.

There are no costs associated with the amendment to these Regulations and there will be no impact on other areas or sectors.

Consultation

Consultations were held with the RCMP and Ottawa Police Services on the amendment to the *Regulations Prescribing Public Officers*, and no concerns were expressed.

Implementation, enforcement and service standards

The Government of Canada will continue to monitor the implementation of the amendment to the Regulations.

Contact

Paula Clarke
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4728
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

règlement qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales. Le *Règlement désignant des fonctionnaires publics* prévoit, à l’alinéa 1(1)g) que les gardes de sécurité du Service de sécurité de la Chambre des communes et du Service de sécurité du Sénat, lorsqu’ils se trouvent dans la Cité parlementaire, sont désignés fonctionnaires publics pour l’application de l’alinéa 117.07(2)g) du *Code criminel*.

Le *Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics* a pour effet de modifier le *Règlement désignant des fonctionnaires publics* de façon à ce que les agents de sécurité du Parlement puissent continuer à s’acquitter de leurs fonctions dans tous les immeubles parlementaires, qu’il s’agisse des nouveaux locaux ou des immeubles situés sur la Colline parlementaire, et ne soient pas assujettis à des restrictions opérationnelles en raison de l’expression « lorsqu’ils se trouvent dans la Cité parlementaire » que contient actuellement le *Règlement désignant des fonctionnaires publics*.

La modification n’entraînera aucuns frais et n’aura pas d’incidence sur les autres secteurs.

Consultation

Des consultations ont été tenues avec la GRC et le Service de police d’Ottawa concernant la modification proposée au *Règlement désignant des fonctionnaires publics*; aucune préoccupation n’a été exprimée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le gouvernement du Canada continuera à faire le suivi de la mise en œuvre de la modification au *Règlement désignant des fonctionnaires publics*.

Personne-ressource

Paula Clarke
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4728
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

Registration
SOR/2011-69 March 10, 2011

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114)

P.C. 2011-400 March 10, 2011

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (THEFT PROTECTION AND ROLLAWAY PREVENTION — STANDARD 114)

AMENDMENT

1. Subsections 114(4) to (9) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

(4) With the exception of a walk-in van and an emergency vehicle, every passenger car, every three-wheeled vehicle, and every multi-purpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 4 536 kg or less shall be equipped with an immobilization system that conforms to

(a) one of the following sets of requirements as modified by subsection (22), (23) or (24):

(i) the requirements of section 3, subsection 4.3, sections 6 to 10 and subsections 12.1, 12.2 and 12.16 of National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada,

(ii) the general and particular specifications that are set out in Part III of ECE Regulation No. 97, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicle Alarm Systems (VAS) and of Motor Vehicles with Regard to Their Alarm Systems (AS)*, in the version in effect on August 8, 2007, or

(iii) the general and particular specifications that are set out in Part IV of ECE Regulation No. 116, entitled *Uniform*

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

Enregistrement
DORS/2011-69 Le 10 mars 2011

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114)

C.P. 2011-400 Le 10 mars 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 février 2010 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (PROTECTION CONTRE LE VOL ET IMMOBILISATION — NORME 114)

MODIFICATION

1. Les paragraphes 114(4) à (9) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(4) À l'exception des fourgons à accès en position debout et des véhicules de secours, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples et les camions ayant un PNBV de 4 536 kg ou moins, doivent être munis d'un système d'immobilisation conforme :

a) soit à l'une des séries d'exigences suivantes, compte tenu des changements prévus aux paragraphes (22), (23) ou (24) :

(i) les exigences du chapitre 3, de la section 4.3, des chapitres 6 à 10 et des sections 12.1, 12.2 et 12.16 de la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique* (mai 1998) et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada,

(ii) les spécifications générales et particulières qui figurent dans la troisième partie du règlement n° 97 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)*, dans la version en vigueur le 8 août 2007,

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

Provisions Concerning the Protection of Motor Vehicles Against Unauthorized Use, in the version in effect on February 10, 2009; or

(b) the requirements set out in subsections (8) to (21).

(5) A vehicle equipped with an immobilization system shall be accompanied by the following written information:

- (a) instructions for operating and maintaining the system; and
- (b) a warning not to leave a disarming device or a combination that disarms the system in the vehicle.

(6) The information shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the first retail purchaser of the vehicle.

(7) In this section, “disarming device” means a physical device that contains or transmits the code that disarms the immobilization system of a vehicle.

(8) Subject to subsection (9), an immobilization system shall arm automatically within a period of not more than 1 minute after the disarming device is removed from the vehicle, if the vehicle remains in a mode of operation other than “accessory” or “on” throughout that period.

(9) If the disarming device is a keypad or biometric identifier, the immobilization system shall arm automatically within a period of not more than 1 minute after the motors used for the vehicle’s propulsion are turned off, if the vehicle remains in a mode of operation other than “accessory” or “on” throughout that period.

(10) The immobilization system shall arm automatically not later than 2 minutes after the immobilization system is disarmed, unless

- (a) action is taken for starting one or more motors used for the vehicle’s propulsion;
- (b) disarming requires an action to be taken on
 - (i) the engine start control or electric motor start control,
 - (ii) the engine stop control or electric motor stop control, or
 - (iii) the ignition switch; or
- (c) disarming occurs automatically by the presence of a disarming device and the device is inside the vehicle.

(11) If armed, the immobilization system

- (a) shall prevent the vehicle from moving more than 3 m under its own power by inhibiting the operation of at least one electronic control unit; and
- (b) shall not have any impact on the vehicle’s brake system except that it may prevent regenerative braking and the release of the parking brake.

(12) During the disarming process, a code shall be sent to the inhibited electronic control unit in order to allow the vehicle to move under its own power.

(iii) les spécifications générales et particulières qui figurent dans la quatrième partie du règlement n°116 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée*, dans la version en vigueur le 10 février 2009;

b) soit aux exigences prévues aux paragraphes (8) à (21).

(5) Les renseignements ci-après doivent être fournis par écrit et accompagner les véhicules munis d’un système d’immobilisation :

- a) des instructions concernant l’utilisation et l’entretien du système;
- b) une mise en garde précisant de ne laisser dans le véhicule ni dispositif de désarmement ni combinaison permettant de désarmer le système.

(6) Les renseignements doivent être fournis en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, selon la demande du premier usager du véhicule.

(7) Dans le présent article, « dispositif de désarmement » s’entend d’un dispositif physique qui contient ou transmet le code qui désarme le système d’immobilisation du véhicule.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le système d’immobilisation doit s’armer automatiquement dans une période d’au plus une minute qui suit le retrait du dispositif de désarmement du véhicule, lorsque le véhicule demeure dans un mode de fonctionnement autre qu’« accessoire » ou « contact » pendant toute cette période.

(9) Si le dispositif de désarmement est un clavier ou un identificateur biométrique, le système d’immobilisation doit s’armer automatiquement dans une période d’au plus une minute qui suit l’arrêt des moteurs utilisés pour la propulsion du véhicule, lorsque le véhicule demeure dans un mode de fonctionnement autre qu’« accessoire » ou « contact » pendant toute cette période.

(10) Le système d’immobilisation doit s’armer automatiquement dans les deux minutes qui suivent son désarmement, sauf dans les cas suivants :

- a) une commande est donnée pour faire démarrer un ou plusieurs moteurs utilisés pour la propulsion du véhicule;
- b) son désarmement a nécessité l’utilisation de l’une des commandes suivantes :
 - (i) la commande de démarrage du moteur ou du moteur électrique,
 - (ii) la commande d’arrêt du moteur ou du moteur électrique,
 - (iii) le commutateur d’allumage;

c) son désarmement se produit automatiquement par la présence du dispositif de désarmement qui se trouve à l’intérieur du véhicule.

(11) S’il est armé, le système d’immobilisation :

- a) doit empêcher le véhicule de se déplacer sur plus de 3 m par ses propres moyens en gênant l’utilisation d’au moins une unité de commande électronique;
- b) ne doit avoir aucune incidence sur le système de freinage du véhicule, sauf s’il prévient le freinage à récupération ou le relâchement du contrôle du frein à main.

(12) Lors du processus de désarmement, un code doit être envoyé à l’unité de commande électronique générée pour permettre le déplacement du véhicule par ses propres moyens.

(13) It shall not be possible to disarm the immobilization system by interrupting its normal operating voltage.

(14) When the normal starting procedure requires that the disarming device mechanically latch into a receptacle and the device is physically separate from the ignition switch key, one or more motors used for the vehicle's propulsion shall start only after the device is removed from that receptacle.

(15) The immobilization system shall conform to the following requirements:

- (a) it shall have a minimum capacity of 50,000 code variants;
- (b) it shall not be disarmed by a code that can disarm all other immobilization systems of the same make and model; and
- (c) subject to subsection (16), it shall not have the capacity to process more than 5,000 codes within 24 hours;

(16) If an immobilization system uses rolling or encrypted codes, it may conform to the following requirements, instead of the requirement set out in paragraph (15)(c):

- (a) the probability of obtaining the correct code within 24 hours shall not exceed 4 per cent; and
- (b) it shall not be possible to disarm the system by re-transmitting in any sequence the previous 5 codes generated by the system.

(17) The immobilization system shall be designed so that, when tested as installed in the vehicle,

- (a) neither the replacement of an original immobilization system component with a manufacturer's replacement component nor the addition of a manufacturer's component can be completed without the use of software; and
- (b) it is not possible for the vehicle to move under its own power for at least 5 minutes after the beginning of the replacement or addition of a component referred to in paragraph (a).

(18) The immobilization system's conformity to subsection (17) shall be demonstrated by testing that is carried out without damaging the vehicle.

(19) Paragraph (17)(b) does not apply to the addition of a disarming device that requires the use of another disarming device that is validated by the immobilization system.

(20) The immobilization system shall be designed so that it can neither be bypassed nor rendered ineffective in a manner that would allow a vehicle to move under its own power, or be disarmed, using one or more of the tools and equipment listed in subsection (21),

- (a) within a period of less than 5 minutes, when tested as installed in the vehicle; or
- (b) within a period of less than 2.5 minutes, when bench-tested outside the vehicle.

(21) During a test referred to in subsection (20), only the following tools or equipment may be used:

- (a) scissors, wire strippers, wire cutters and electrical wires;
- (b) a hammer, a slide hammer, a chisel, a punch, a wrench, a screwdriver and pliers;
- (c) steel rods and spikes;
- (d) a hacksaw;
- (e) a battery operated drill;
- (f) a battery operated angle grinder; and
- (g) a battery operated jigsaw.

(13) Le système d'immobilisation ne doit pas pouvoir être désarmé par l'interruption de la tension d'exploitation normale.

(14) Lorsque la procédure normale de démarrage requiert que le dispositif de désarmement s'insère mécaniquement dans une prise et que celui-ci ne fait pas partie intégrante de la clé du commutateur d'allumage, un ou plusieurs moteurs servant à propulser le véhicule ne démarreront qu'une fois le dispositif retiré de cette prise.

(15) Le système d'immobilisation doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) il peut recevoir au moins 50 000 variantes de code;
- b) il ne peut être désarmé par un code pouvant désarmer tous les autres systèmes d'immobilisation de même marque et modèle;
- c) sous réserve du paragraphe (16), il ne peut traiter, en vingt-quatre heures, plus de 5 000 codes.

(16) Si le système d'immobilisation utilise des codes permutés ou cryptés, il peut se conformer aux exigences ci-après, au lieu de l'exigence indiquée à l'alinéa (15)c) :

- a) la probabilité de détection du code exact est d'au plus 4 % par vingt-quatre heures;
- b) il est impossible de désarmer le système au moyen de la re-transmission, dans n'importe quel ordre, des cinq derniers codes d'immobilisation produits par le système.

(17) Le système d'immobilisation doit être conçu de façon que, lorsqu'il est mis à l'essai tel qu'il est installé à bord du véhicule :

- a) ni le remplacement des pièces originales du système par des pièces de rechange du fabricant ni l'ajout de pièces du fabricant ne puissent être effectués sans le recours à un logiciel;
- b) le déplacement du véhicule par ses propres moyens soit impossible durant au moins cinq minutes après le début du remplacement ou de l'ajout de pièces visées à l'alinéa a).

(18) La conformité du système d'immobilisation aux dispositions du paragraphe (17) doit être établie par des essais effectués sans endommager le véhicule.

(19) L'alinéa (17)b) ne s'applique pas à l'ajout d'un dispositif de désarmement qui requiert l'utilisation d'un autre dispositif de désarmement validé par le système d'immobilisation.

(20) Le système d'immobilisation doit être conçu de façon qu'il ne puisse ni être court-circuité ni rendu inopérant de manière à permettre le mouvement du véhicule par ses propres moyens, ni être désarmé, au moyen d'un ou plusieurs des outils ou de l'équipement figurant au paragraphe (21) :

- a) soit en moins de cinq minutes, lorsqu'il est mis à l'essai tel qu'il est installé à bord du véhicule;
- b) soit en moins de deux minutes et demie, lors d'un essai au banc effectué à l'extérieur du véhicule.

(21) Lors d'un essai visé au paragraphe (20), seuls les outils ou l'équipement suivants peuvent être utilisés :

- a) ciseaux, dénudeurs de fils, coupe-fils et fils électriques;
- b) marteau, extracteur à inertie, burin, clé anglaise, tournevis, poinçon et pince;
- c) tiges et pointes d'acier;
- d) scie à métaux;
- e) perceuse à piles;
- f) meuleuse d'angle à piles;
- g) scie sauteuse à piles.

(22) The requirements set out in National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98 are modified as follows:

- (a) the requirements respecting non-OEM systems as defined in section 2 of that document and respecting local noise regulations do not apply;
- (b) a reference to a “manufacturer of the electronic immobilization system” is to be read as a reference to a “manufacturer”; and
- (c) subsection 8.1 is to be read as follows: “Transponders and remote controls shall be in sealed enclosures that conform to the requirements of Subsections 12.1, General, and 12.2, Normal Operation.”

(23) The requirements set out in Part III of ECE Regulation No. 97 are modified as follows:

- (a) the aftermarket, type approval and radio transmission requirements do not apply;
- (b) all references to paragraph 33 do not apply;
- (c) for the purposes of paragraph 31.7, the word “rapidly” means less than 5 minutes and the words “time consuming” mean at least 5 minutes; and
- (d) despite any statement to the contrary in paragraphs 31.10 and 31.11, the immobilization system shall not have any impact on the vehicle’s brake system.

(24) The requirements set out in Part IV of ECE Regulation No. 116 are modified as follows:

- (a) the aftermarket, type approval and radio transmission requirements do not apply;
- (b) for the purposes of paragraph 8.2.7, the word “rapidly” means less than 5 minutes and the expression “time consuming” means at least 5 minutes;
- (c) despite any statement to the contrary in paragraphs 8.2.10 and 8.2.11, the immobilization system shall not have any impact on the vehicle’s brake system; and
- (d) all references to paragraph 8.4 do not apply.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment to section 114 of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, hereafter referred to as the Canadian safety standard, introduces new provisions that update the vehicle safety immobilization system requirements by recognizing and encompassing new and emerging technologies as they apply to original-equipment manufacturers. The previous Canadian safety standard included specific requirements relative to immobilization systems, which potentially prevented the introduction of new and evolving vehicle and immobilization systems.

(22) L’application de la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98 est assujettie aux changements suivants :

- a) les exigences relatives aux systèmes non-OEM, tels qu’ils sont définis au chapitre 2 de ce document et à la réglementation locale sur le bruit ne s’appliquent pas;
- b) la mention « fabricant du système d’immobilisation électronique » vaut mention de « fabricant »;
- c) la section 8.1 est ainsi libellée : Les transpondeurs et les télécommandes doivent être placés dans des boîtiers scellés conformes aux exigences des sections 12.1, Généralités, et 12.2, Fonctionnement normal.

(23) L’application de la troisième partie du règlement n° 97 de la CEE est assujettie aux changements suivants :

- a) les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation installés après la vente, à l’homologation de type et aux émissions radio ne s’appliquent pas;
- b) les renvois au paragraphe 33 ne s’appliquent pas;
- c) pour l’application du paragraphe 31.7, le mot « rapidement » s’entend d’une période de moins de cinq minutes et le mot « longue », d’une période d’au moins cinq minutes;
- d) malgré toute disposition contraire des paragraphes 31.10 et 31.11, le système d’immobilisation ne doit avoir aucune incidence sur le système de freinage du véhicule.

(24) L’application de la quatrième partie du règlement n° 116 de la CEE est assujettie aux changements suivants :

- a) les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation installés après la vente, à l’homologation de type et aux émissions radio ne s’appliquent pas;
- b) pour l’application du paragraphe 8.2.7, le mot « rapidement » s’entend d’une période de moins de cinq minutes et le mot « longue », d’une période d’au moins cinq minutes;
- c) malgré toute disposition contraire des paragraphes 8.2.10 et 8.2.11, le système d’immobilisation ne doit avoir aucune incidence sur le système de freinage du véhicule;
- d) les renvois au paragraphe 8.4 ne s’appliquent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Cette modification à l’article 114 de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, ci-après appelée la norme de sécurité canadienne, introduit de nouvelles dispositions mettant à jour les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation, en reconnaissant et en englobant les technologies automobiles et d’immobilisation nouvelles et émergentes relatives aux fabricants d’équipement d’origine. La norme de sécurité canadienne précédente comportait des exigences particulières relatives aux systèmes d’immobilisations, qui risquaient d’empêcher l’implantation et le développement de nouvelles technologies automobiles et d’immobilisation.

Description and rationale

The Canadian safety standard governs the design and performance requirements of locking and immobilization systems for theft protection and rollaway prevention. The immobilization system requirements that became effective on September 1, 2007,¹ required that passenger cars, three-wheeled vehicles, trucks and multi-purpose passenger vehicles with a gross vehicle-weight rating of 4 536 kg or less be equipped with an immobilization system that met one of the following three incorporated immobilization-system standards:

- National Standard of Canada CAN/ULC S338-98, *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters Laboratories of Canada
- Part III of United Nations Economic Commission for Europe (ECE) Regulation No. 97, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicle Alarm Systems (VAS) and of Motor Vehicles with Regard to Their Alarm Systems (AS)*, as revised on August 8, 2007
- Part IV of ECE Regulation No. 116, *Uniform Technical Prescriptions Concerning the Protection of Motor Vehicles Against Unauthorized Use*, as revised on March 6, 2006

Immobilization system requirements were introduced by the Department of Transport with a view to reduce motor vehicle theft. Theft is known to lead to otherwise avoidable collisions and casualties involving members of police services as well as the general population. The following data demonstrate that the theft rate is currently on the decline, particularly as it applies to theft by youth, and that immobilization systems are effective at reducing motor vehicle theft:

- According to Statistics Canada, motor vehicle thefts in Canada dropped from 171 017 in 2003² to 146 142 in 2007.³ Over these years, the rate of motor vehicle theft per 100 000 population decreased by 19.4% while the number of registered motor vehicles has steadily increased. It should be noted that the vehicles that are currently stolen are increasingly likely to be earlier models that lack an effective immobilization system. As noted in the Regulatory Impact Analysis Statement that introduced the immobilization system requirements to the Canadian safety standard in 2005, the standard was meant to greatly reduce “theft for convenience,” often by juvenile offenders, which frequently leads to collisions resulting in serious injuries and death. It was not meant to prevent “theft for profit” by dedicated and well-equipped professional thieves associated with organized crime.
- Of the number of persons charged in that same period (2003 to 2007), the youth category (aged 12–17) was most affected with an estimated 50% reduction in the rate of motor vehicle theft per 100 000 youth population.⁴

Description et justification

Les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation précises, régissent la conception et les exigences de rendement en matière de systèmes de verrouillage et d’immobilisation (protection contre le vol et immobilisation). Les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation qui ont pris effet le 1^{er} septembre 2007¹ stipulaient que les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, les camions et les véhicules de tourisme à usage multiple d’un poids nominal brut de 4 536 kg ou moins devaient être munis d’un système d’immobilisation qui répondait à l’une des trois normes incorporées aux systèmes d’immobilisation suivants:

- la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique* (mai 1998), publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada
- la troisième partie du règlement n° 97 de la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies (CEE), *Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes d’alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d’alarme*, modifiée le 8 août 2007
- la quatrième partie du règlement n° 116 de la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies (CEE), intitulée *Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée*, modifiée le 6 mars 2006

Les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation ont été mises en place par le ministère des Transports en vue de réduire le nombre de vols de véhicules automobiles. Le vol est reconnu comme un délit entraînant des accidents et des pertes qui pourraient autrement être évités, et qui touchent les services de police ainsi que la population en général. Les données suivantes démontrent que le taux de vol est actuellement à la baisse, particulièrement en ce qui a trait aux vols commis par des jeunes, et que les systèmes d’immobilisation sont efficaces pour réduire le nombre de vols de véhicules automobiles :

- Selon Statistique Canada, le nombre de vols de véhicules automobiles au Canada est passé de 171 017 en 2003² à 146 142 en 2007³. Pendant cette période, le taux de vol de véhicules automobiles par 100 000 habitants a diminué de 19,4 %, tandis que le nombre de véhicules automobiles enregistrés n’a cessé de croître. Il convient de noter que de plus en plus de véhicules actuellement volés sont d’anciens modèles qui ne sont pas équipés de systèmes d’immobilisation efficaces. Comme il a été noté dans le Résumé de l’étude d’impact qui a établi les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation dans la norme de sécurité canadienne en 2005, la norme a été conçue de façon à réduire grandement les « vols pour usage intempestif », qui sont souvent le fait de jeunes contrevenants et qui mènent fréquemment à des collisions causant des blessures sérieuses et des décès. La norme n’a pas été conçue dans l’intention de prévenir le « vol pour le profit », qui met en cause des voleurs professionnels spécialisés et bien équipés associés au crime organisé.

¹ SOR/2005-45² *Canadian Crime Statistics, 2003*, Canadian Centre for Justice Statistics, published by Statistics Canada — cat. no. 85-205-XIE³ *Crime Statistics in Canada, 2007*, Juristat 2007, published by Statistics Canada — cat. no. 85-002-X, Vol. 28, No. 7⁴ *Crimes by type of offence*, Statistics Canada, <http://www40.statcan.gc.ca/101/cst01/legal02-eng.htm>¹ DORS/2005-45² *Statistique de la criminalité du Canada, 2003*, Centre canadien de la statistique juridique, publication de Statistique Canada — n° de cat. 85-205-XIE³ *Statistique de la criminalité au Canada, 2007*, Juristat 2007, publication de Statistique Canada — n° de cat. 85-002-X, vol. 28, n° 7

- Some vehicle models previously not equipped with an immobilization system show a significant decrease in the number of vehicle thefts. For example, after the installation of an immobilizer was made standard for the Honda Civic two-door coupe, theft fell from 152% above the average frequency rating (1995 to 2000 model year data) to 19% below the average frequency rating (2001 to 2005 model year data).⁵

The data is encouraging and the trend is consistent with an increase over time in the proportion of vehicles that come equipped with immobilization systems. It is a further indication that the Canadian immobilization system requirements are successful in reducing motor vehicle theft, particularly for the category of youth. Given that all new vehicles offered to Canadians have been required to be equipped with immobilization systems since September 1, 2007, the Government of Canada (hereafter referred to as the Government) expects that the vehicle theft rate will decrease further as the national vehicle fleet is replaced.

The Government was made aware that the previous regulatory requirements (which incorporated by reference the three immobilization-system standards documents mentioned above) had the potential impact of preventing the introduction of new and emerging technologies, such as remote starting systems, keyless vehicle technology and key-replacement technologies. It is important to be compatible with such technologies, and to accommodate the development and integration of new technologies, to foster innovation and preclude the need for modifications that may create unwanted technical and safety issues.

Accordingly, Department of Transport officials formed a working group with key representatives of the two automotive manufacturing associations of Canada: the Association of International Automobile Manufacturers of Canada⁶ and the Canadian Vehicle Manufacturers' Association.⁷ The purpose was to assist the Department in its development of a fourth alternative to the immobilization system requirements to address the noted concerns, as they apply to the original equipment manufacturer, while maintaining the current high level of safety. After a consensus was reached, this fourth alternative was circulated for general consultation to obtain comments from additional interest groups, which further assisted in developing this amendment.

⁵ *How Cars Measure Up - 1995-2007 Model Year*, Insurance Bureau of Canada (IBC)

⁶ The Association of International Automobile Manufacturers of Canada represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.; Kia Canada Inc.; Jaguar Land Rover North America LLC.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Group Canada Inc.

⁷ The Canadian Vehicle Manufacturers Association represents Chrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and Navistar Canada, Inc.

- Du nombre total de personnes accusées au cours de cette période (2003 à 2007), la catégorie des jeunes (âgés de 12 à 17 ans) a été la plus marquée, avec une réduction d'environ 50 % du taux de vol de véhicules automobiles par 100 000 jeunes⁴.
- Le nombre de vols de certains modèles de véhicules qui n'étaient pas munis par le passé d'un système d'immobilisation a considérablement diminué. Par exemple, lorsque le dispositif d'immobilisation est devenu une composante de série à bord du modèle Honda Civic coupé deux portes, les taux de vols sont passés de 152 % au-dessus du taux de fréquence moyen (données pour les années modèles 1995 à 2000) à 19 % au-dessous du taux de fréquence moyen (données pour les années modèles 2001 à 2005)⁵.

Les données sont encourageantes et la tendance correspond à une hausse progressive de la proportion de véhicules munis de systèmes d'immobilisation à l'achat. Cela indique également que les exigences canadiennes actuelles en matière de systèmes d'immobilisation permettent de réduire le nombre de vols de véhicules automobiles commis, particulièrement dans la catégorie des jeunes. Étant donné que tous les véhicules neufs offerts aux Canadiens devaient obligatoirement être munis de systèmes d'immobilisations à compter du 1^{er} septembre 2007, le gouvernement du Canada (ci-après appelé le gouvernement) s'attend à ce que le taux de vol de véhicules diminue davantage au fur et à mesure que la flotte nationale de véhicules sera remplacée.

Le gouvernement a été informé que les exigences réglementaires précédentes (qui incorporaient par renvoi les trois normes pour systèmes d'immobilisation indiqués ci-dessus) auraient pu empêcher l'implantation de technologies nouvelles et émergentes, comme les systèmes de démarrage à distance, la technologie automobile sans clé et les technologies de remplacement de clés. Il est important d'avoir des exigences qui soient compatibles avec les technologies, de faciliter l'élaboration et l'intégration des nouvelles technologies, de promouvoir l'innovation et d'éviter de devoir apporter des modifications qui pourraient donner lieu à des problèmes techniques et de sécurité indésirables.

Par conséquent, les représentants du ministère des Transports ont mis sur pied un groupe de travail formé de représentants clés des deux associations de l'industrie automobile du Canada, soit l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada⁶ et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules⁷. Le groupe de travail devait aider le ministère dans ses démarches à élaborer les exigences d'une quatrième option visant les systèmes d'immobilisation pour aborder les préoccupations soulevées relativement à l'équipement d'origine, tout en maintenant le haut niveau actuel de sécurité. Lorsqu'un consensus a été atteint, cette quatrième option a été distribuée aux fins de consultation générale en vue de recueillir les commentaires d'autres groupes d'intérêts, ce qui a contribué à l'élaboration de cette modification.

⁴ *Crimes selon le type d'infraction*, Statistique Canada, <http://www40.statcan.gc.ca/102/cst01/legal02-fra.htm>

⁵ *Différences entre les voitures pour les modèles 1995-2007*, Bureau d'assurance du Canada (BAC)

⁶ L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada représente les constructeurs et importateurs de véhicules et de produits automobiles suivants, à titre de membres votants : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; Jaguar Land Rover North America LLC et Volkswagen Canada Inc.

⁷ L'Association canadienne des constructeurs de véhicules représente Chrysler Canada Inc.; Ford du Canada Limitée; General Motors du Canada Limitée; Navistar Canada Inc.

In summary, this amendment adds a fourth compliance option for immobilization systems that will form part of the Canadian safety standard. This fourth option carries forward the basic concepts of immobilization systems, which include arming, immobilization, disarming and component replacement/manipulation. It also provides performance requirements that take into account new and emerging vehicle and immobilization systems technologies, as they apply to the original equipment manufacturers, while maintaining the robustness of the previous requirements.

Finally, the references to both European regulations have been updated to include the most recent, dated versions of these regulations. These changes are non-substantive relative to the previous Canadian requirements, and improve harmonization. The updates become effective as of the date noted in this amendment.

Consultation

By way of the pre-publication of proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, and through the quarterly dissemination of a regulatory plan, the Department of Transport informs the automotive industry, public safety organizations, the general public, and other groups when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This gives interested stakeholders the opportunity to comment on the proposed changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

The proposed amendment to the Canadian safety standard was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010, and interested persons were given 75 days to comment. The Department received two written responses to the pre-publication, one from the Canadian Vehicle Manufacturers' Association and the other from the Association of International Automobile Manufacturers of Canada. Both associations indicated their support for the proposed amendment.

On a separate issue that is unaffected by this amendment, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada further noted that the original equipment manufacturers would continue to be at a disadvantage until the requirements of the Canadian safety standard are equivalent to those applicable to vehicles purchased at the retail level in the United States and imported into Canada. While this issue lies outside the scope of the present technical amendment, to this end, the Government of Canada is committed to working towards internationally harmonized regulations for immobilization systems that would continue to provide theft protection for all new vehicles entering the Canadian vehicle fleet.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the

En résumé, cette modification ajoute une quatrième option pour la conformité des systèmes d'immobilisation, qui fera partie de la norme de sécurité canadienne. Cette quatrième option fait valoir les concepts fondamentaux des systèmes d'immobilisation, y compris l'activation, l'immobilisation, la désactivation et le remplacement et la manipulation des composants. De plus, elle comprend aussi des exigences de rendement afin de tenir compte des nouvelles technologies automobiles et d'immobilisation et des technologies émergentes, en ce qui a trait aux fabricants d'équipement d'origine, tout en maintenant la rigueur des exigences actuelles.

En dernier lieu, les références aux deux textes réglementaires de la CEE ont été mises à jour pour incorporer les versions les plus récentes de ces règlements. Ces changements ne représentent aucune différence technique par rapport aux exigences canadiennes précédentes, et ils améliorent l'harmonisation. Les mises à jour prendront effet à la date indiquée à la présente modification.

Consultation

Le ministère des Transports informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, le grand public et d'autres groupes des projets de modification au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* par la prépublication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et par la diffusion d'un plan de réglementation trimestriel. Les intervenants intéressés ont ainsi l'occasion de commenter les modifications proposées par lettre ou par courriel. Le Ministère consulte aussi régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires lors de réunions en personne ou de téléconférences.

La modification proposée à la norme de sécurité canadienne a fait l'objet d'une prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 février 2010, et les personnes intéressées ont disposé de 75 jours pour commenter. Le Ministère a reçu deux réponses écrites à la suite de la prépublication : une de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et l'autre de l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada. Les deux associations ont indiqué leur appui à la modification proposée.

Par ailleurs, à propos d'une question distincte qui n'est pas touchée par cette modification, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada a souligné le fait que les fabricants d'équipement d'origine continueront d'être désavantagés jusqu'à ce que les exigences de la norme de sécurité canadienne soient équivalentes à celles applicables aux véhicules achetés au détail aux États-Unis et importés au Canada. Bien que cette question dépasse la portée de la présente modification technique, le gouvernement du Canada est engagé à travailler à la mise en place de règlements internationaux harmonisés en matière de systèmes d'immobilisation, règlements qui continueront à protéger contre le vol tous les nouveaux véhicules entrant dans le parc de véhicules canadien.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles doivent s'assurer que leurs produits sont conformes au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. En outre, lorsqu'on découvre une défectuosité dans un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur

owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with the *Motor Vehicle Safety Regulations*, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Officer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: denis.brault@tc.gc.ca

doit publier un avis de défectuosité à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule n'est pas conforme au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, peut être condamné à une amende en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : denis.brault@tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-70 March 10, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

P.C. 2011-401 March 10, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

ORDER AMENDING THE AUTOMATIC FIREARMS COUNTRY CONTROL LIST

AMENDMENT

1. *The Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Albania
Croatia

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

This amendment expands the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCCL) to include Albania and Croatia, the only North Atlantic Treaty Organization (NATO) member countries not currently listed. Currently there are 31 countries listed on the AFCCCL.

Given Canada's long-standing participation in NATO, and its commitment to collective security and stability in the Euro-Atlantic region, Albania and Croatia will be added to the AFCCCL. The amendment will facilitate the possible transfer of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to these NATO member countries while maintaining strict export controls when evaluating export permit applications. Examples of prohibited firearms, weapons and devices include, but are not limited to, fully automatic firearms, electric stun guns and large-capacity cartridge magazines.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/91-575

Enregistrement
DORS/2011-70 Le 10 mars 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

C.P. 2011-401 Le 10 mars 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS (ARMES AUTOMATIQUES)

MODIFICATION

1. La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Albanie
Croatie

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La présente modification ajoute sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA] l'Albanie et la Croatie, les seuls pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qui ne figurent pas déjà sur la liste. Cette liste compte actuellement 31 pays.

Compte tenu de la participation de longue date du Canada à l'OTAN et de son engagement à maintenir la sécurité et la stabilité dans la région euro-atlantique, l'Albanie et la Croatie seront ajoutées à la LPDAA. La modification facilitera le transfert possible d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés à ces pays membres de l'OTAN tout en maintenant des contrôles rigoureux sur les exportations au moment de l'évaluation des demandes de licences d'exportation. Quelques exemples d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés comprennent, entre autres, les armes automatiques, les pistolets à impulsions électriques et les chargeurs de grande capacité.

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/91-575

The amendment also seeks to improve market access for Canadian firms in the defence sector, thus providing firms with additional opportunities to compete fairly for potential contracts alongside foreign competitors.

Description and rationale

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) places very strict controls on the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices (as defined in the *Criminal Code* of Canada). In order to export such items, an exporter must obtain an export permit, and applications to export these items are only considered for countries on the AFCCL. Subsection 4.1 of the EIPA sets out that only those countries that have concluded an intergovernmental defence, research, development and production arrangement with Canada are eligible to be included on the AFCCL.

Since becoming a member of NATO on April 1, 2009, Albania and Croatia, as all other member countries of NATO, are parties to the Charter of the NATO Research and Technology Organization (RTO) of January 1, 1998.

The NATO RTO has as its mission the development and effective use of national defence, research and technology to meet the military needs of NATO. The Charter constitutes an arrangement between Canada and other NATO member countries, and satisfies all of the intergovernmental defence, research, development and production elements required under subsection 4.1 of the EIPA prior to the addition of a country to the AFCCL.

The addition of Albania and Croatia to the AFCCL is consistent with Canada's foreign policy obligations, including commitments made by Canada in multilateral trade forums and defence arrangements to contribute to regional and international security.

While the AFCCL is being amended to include NATO member countries currently not listed, an addition of a new NATO member in the future does not guarantee automatic inclusion on the AFCCL. As in this case, a regulatory amendment to the AFCCL would be required to add an additional country.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export control regime, consultations on the amendment have been held intra-departmentally and with other involved Canadian government departments, specifically the Department of Justice.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 2010, and a period of 30 days was provided for interested parties to register comments with DFAIT. No comments were received during the comment period.

Implementation, enforcement and service stands

All items listed on the *Export Control List*, including the prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to

La présente modification vise également à accroître l'accès au marché pour les sociétés canadiennes du secteur de la défense, leur offrant ainsi des possibilités supplémentaires de livrer concurrence équitablement à des compétiteurs étrangers pour des contrats potentiels.

Description et justification

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) impose des contrôles très rigoureux sur l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés (tels qu'ils sont définis dans le *Code criminel* du Canada). Pour procéder à l'exportation de telles armes, un exportateur doit détenir une licence d'exportation visant de tels biens, et les seules demandes de licences d'exportation considérées sont celles qui prévoient l'exportation d'armes vers les pays figurant sur la LPDAA. Il faut noter que l'article 4.1 de la LLEI stipule que seuls les pays ayant conclu des arrangements intergouvernementaux en matière de défense, de recherche, de développement et de production avec le Canada peuvent figurer sur la LPDAA.

Depuis qu'ils sont devenus membres de l'OTAN le 1^{er} avril 2009, l'Albanie et la Croatie — comme tous les autres membres de l'OTAN — sont assujetties à la Charte de l'Organisation pour la recherche et la technologie de l'OTAN (RTO) du 1^{er} janvier 1998.

L'Organisation pour la recherche et la technologie de l'OTAN a pour mission le développement et l'utilisation efficace de la défense, de la recherche et de la technologie nationales pour répondre aux besoins militaires de l'OTAN. La Charte constitue, quant à elle, un accord entre le Canada et d'autres pays membres de l'OTAN dont les dispositions satisfont à tous les éléments de défense, de recherche, de développement et de production requis en vertu de l'article 4.1 de la LLEI avant l'ajout d'un pays à la LPDAA.

L'ajout de l'Albanie et de la Croatie à la LPDAA est conforme aux obligations du Canada en matière de politique étrangère, y compris à ses engagements pris dans le cadre de forums commerciaux multilatéraux et d'accords relatifs à la défense afin de contribuer à la sécurité régionale et internationale.

Bien que la LPDAA soit modifiée afin d'y ajouter des pays membres de l'OTAN qui n'y figurent pas déjà, l'ajout d'un pays membre de l'OTAN dans le futur ne garantit pas son inclusion automatique à la LPDAA. Une modification réglementaire de la LPDAA serait nécessaire afin d'inclure un autre pays sur la liste, comme dans ce cas-ci.

Consultation

Conformément à la pratique suivie lorsqu'il est question de modifier le régime de contrôle des exportations du Canada, des consultations concernant la modification ont été tenues au sein du ministère ainsi qu'avec d'autres ministères canadiens concernés, en particulier le ministère de la Justice.

Cette modification a fait l'objet d'une prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 octobre 2010, laquelle a permis aux parties intéressées de soumettre leurs observations au MAECI pendant une période de 30 jours. Aucune observation n'a été reçue au cours de cette période.

Mise en œuvre, application et normes de service

Tous les articles compris dans la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, y compris les armes à feu,

which the AFCCL refers, are subject to export permit requirements, unless otherwise stated. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, can lead to prosecution under the Act. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

Contact

Sammani Hinguruduwa
Policy Analyst
Export Controls Division (TIE)
Foreign Affairs and International Trade Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Telephone: 613-944-8947
Email: Sammani.Hinguruduwa@international.gc.ca

les armes et les dispositifs prohibés auxquels fait référence la LPDAA, font l'objet d'exigences en matière de licence d'exportation, à moins d'avis contraire. Le non-respect de la LLEI, ou de ses règlements ou ses exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de cette loi. La mise en œuvre des contrôles à l'exportation relève de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne-ressource

Sammani Hinguruduwa
Analyste de politique
Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Téléphone : 613-944-8947
Courriel : Sammani.Hinguruduwa@international.gc.ca

Registration
SOR/2011-71 March 10, 2011

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT
CANADA EVIDENCE ACT

Regulations Amending the Secure Electronic Signature Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-406 March 10, 2011

Whereas the Governor in Council is satisfied that the technology or process prescribed in the annexed *Regulations Amending the Secure Electronic Signature Regulations (Miscellaneous Program)* can be proved to meet the requirements set out in paragraphs 48(2)(a) to (d) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board, pursuant to subsection 48(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a and paragraph 31.4(a)^b of the *Canada Evidence Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Secure Electronic Signature Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE SECURE ELECTRONIC SIGNATURE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. The definition “certification authority” in section 1 of the English version of the *Secure Electronic Signature Regulations*¹ is replaced by the following:

“certification authority” means a person or entity that issues digital signature certificates and that is listed as such on the website of the Treasury Board Secretariat. (*autorité de certification*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

There is an inconsistency between the text of the English and French versions of the definition of “certification authority” (*autorité de certification*) in section 1 of the *Secure Electronic*

^a S.C. 2000, c. 5

^b S.C. 2000, c. 5, s. 56

^c R.S., c. C-5

¹ SOR/2005-30

Enregistrement
DORS/2011-71 Le 10 mars 2011

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES
LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement sur les signatures électroniques sécurisées

C.P. 2011-406 Le 10 mars 2011

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu’il peut être établi que la technologie ou le procédé prévu par le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur les signatures électroniques sécurisées*, ci-après, est conforme aux exigences des alinéas 48(2)a) à d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a,

À ces causes, sur recommandation du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a et de l’alinéa 31.4a)^b de la *Loi sur la preuve au Canada*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les signatures électroniques sécurisées*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES SIGNATURES ÉLECTRONIQUES SÉCURISÉES

MODIFICATION

1. La définition de « certification authority », à l’article 1 de la version anglaise du *Règlement sur les signatures électroniques sécurisées*¹, est remplacée par ce qui suit :

“certification authority” means a person or entity that issues digital signature certificates and that is listed as such on the website of the Treasury Board Secretariat. (*autorité de certification*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Il y a un manque de concordance entre le libellé des versions française et anglaise de la définition d’« autorité de certification » (*certification authority*) à l’article 1 du *Règlement sur les signatures*

^a L.C. 2000, ch. 5

^b L.C. 2000, ch. 5, art. 56

^c L.R., ch. C-5

¹ DORS/2005-30

Signature Regulations (the Regulations). The *Regulations Amending the Secure Electronic Signature Regulations (Miscellaneous Program)* [hereinafter referred to as the Amendments], made pursuant to subsection 48(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and paragraph 31.4(a) of the *Canada Evidence Act*, update the text of section 1 of the Regulations to make the English and French versions consistent.

Description and rationale

The Amendments align the French and English versions of the Regulations by replacing the words “certification authority” means a person or entity that issues digital signature certificates and that has been listed as such on the website of the Treasury Board Secretariat. (*autorité de certification*) with “certification authority” means a person or entity that issues digital signature certificates and that is listed as such on the Web site of the Treasury Board Secretariat. (*autorité de certification*) in the English version of the Regulations.

Consultation

Given that the Amendments are administrative in nature, no formal stakeholder consultations have been held.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments do not result in the implementation of any new programs or activities under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*. The Amendments come into force on the day on which they are registered and do not alter the manner in which the Regulations are enforced.

Contact

Joanne Khouryati
Acting Executive Director
Security and Identity Management
Chief Information Officer Branch
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-946-4994
Fax: 613-952-7232
Email: Joanne.Khouryati@tbs-sct.gc.ca

électroniques sécurisées (le « Règlement »). Le *Règlement modifiant le Règlement sur les signatures électroniques sécurisées (Divers programmes)*, pris en application du paragraphe 48(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et de l’alinéa 31.4a) de la *Loi sur la preuve au Canada*, a pour but de mettre à jour le libellé de l’article 1 du Règlement afin de faire concorder les versions française et anglaise.

Description et justification

Les modifications assurent la concordance des versions française et anglaise du Règlement en remplaçant, en anglais, la définition « certification authority » means a person or entity that issues digital signature certificates and that has been listed as such on the website of the Treasury Board Secretariat. (*autorité de certification*) par la définition « certification authority » means a person or entity that issues digital signature certificates and that is listed as such on the Web site of the Treasury Board Secretariat. (*autorité de certification*).

Consultation

Étant donné que les modifications proposées sont à caractère administratif, aucune consultation officielle auprès des intervenants n’a été menée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ne se traduiront pas par la mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles activités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Les modifications entreront en vigueur la journée où elles sont enregistrées et ne modifieront aucunement la manière dont le Règlement est appliqué.

Personne-ressource

Joanne Khouryati
Directeur exécutif par intérim
Gestion de la sécurité et de l’identité
Direction du dirigeant principal de l’information
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-946-4994
Télécopieur : 613-952-7232
Courriel : Joanne.Khouryati@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2011-72 March 15, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, March 14, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/90-231

Enregistrement
DORS/2011-72 Le 15 mars 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 14 mars 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 2011
AND ENDING ON APRIL 28, 2012**

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	159,936,051
2.	Quebec	73,917,955
3.	Nova Scotia	9,535,186
4.	New Brunswick	7,548,543
5.	Manitoba	30,651,721
6.	British Columbia	46,870,801
7.	Saskatchewan	12,936,503
8.	Alberta	32,023,029
TOTAL		373,419,789

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2011, and ending on April 28, 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(paragraphe 5(2) et (3))

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 1^{er} MAI 2011
ET SE TERMINANT LE 28 AVRIL 2012**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	159 936 051
2.	Québec	73 917 955
3.	Nouvelle-Écosse	9 535 186
4.	Nouveau-Brunswick	7 548 543
5.	Manitoba	30 651 721
6.	Colombie-Britannique	46 870 801
7.	Saskatchewan	12 936 503
8.	Alberta	32 023 029
TOTAL		373 419 789

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2011 et se terminant le 28 avril 2012.

Registration
SOR/2011-73 March 17, 2011

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 55(b)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations*.

Ottawa, March 16, 2011

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

Enregistrement
DORS/2011-73 Le 17 mars 2011

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

En vertu de l'alinéa 55b)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*, ci-après.

Ottawa, le 16 mars 2011

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

REGULATIONS AMENDING THE COMPENSATION FOR DESTROYED ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Items 19 to 26 of the schedule to the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*¹ are replaced by the following:

Item	Animal	Family	Maximum Amount (\$)
18.1	Chicken (<i>Gallus gallus</i>) — For egg production	Phasianidae	30
19.	Chicken (<i>Gallus gallus</i>) Parent breeder — For egg production	Phasianidae	60
20.	Chicken (<i>Gallus gallus</i>) Grandparent breeder — For egg production	Phasianidae	120
21.	Chicken (<i>Gallus gallus</i>) Parent breeder — For meat production	Phasianidae	60
22.	Chicken (<i>Gallus gallus</i>) Grandparent breeder — For meat production	Phasianidae	100
22.1	Chicken (<i>Gallus gallus</i>) Primary breeder — Foundation Stock	Phasianidae	1,200
23.	Chicken (<i>Gallus gallus</i>) All chicken other than those referred to in items 18.1 to 22.1	Phasianidae	20
24.	Turkey (<i>Meleagris gallopavo</i>) For meat production	Meleagridae	70
25.	Turkey (<i>Meleagris gallopavo</i>) Parent breeder	Meleagridae	250
26.	Turkey (<i>Meleagris gallopavo</i>) Grandparent breeder	Meleagridae	700
26.1	Turkey (<i>Meleagris gallopavo</i>) Primary breeder — Foundation Stock	Meleagridae	1,050

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION EN CAS DE DESTRUCTION D'ANIMAUX

MODIFICATIONS

1. Les articles 19 à 26 de l'annexe du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Article	Animal	Famille	Montant maximal (\$)
18.1	Poulet (<i>Gallus gallus</i>) destiné à la production d'œufs	Phasianidés	30
19.	Poulet (<i>Gallus gallus</i>) reproducteur parent destiné à la production d'œufs	Phasianidés	60
20.	Poulet (<i>Gallus gallus</i>) reproducteur grand-parent destiné à la production d'œufs	Phasianidés	120
21.	Poulet (<i>Gallus gallus</i>) reproducteur parent destiné à la production de viande	Phasianidés	60
22.	Poulet (<i>Gallus gallus</i>) reproducteur grand-parent destiné à la production de viande	Phasianidés	100
22.1	Poulet (<i>Gallus gallus</i>) Oiseau reproducteur-souche	Phasianidés	1 200
23.	Poulet (<i>Gallus gallus</i>) autre que ceux visés aux articles 18.1 à 22.1	Phasianidés	20
24.	Dindon (<i>Meleagris gallopavo</i>) destiné à la production de viande	Méléagridés	70
25.	Dindon (<i>Meleagris gallopavo</i>) reproducteur parent	Méléagridés	250
26.	Dindon (<i>Meleagris gallopavo</i>) reproducteur grand-parent	Méléagridés	700
26.1	Dindon (<i>Meleagris gallopavo</i>) Oiseau reproducteur-souche	Méléagridés	1 050

^a S.C. 1997, c. 6, s. 71

^b S.C. 1990, c. 21

¹ SOR/2000-233

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 71

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ DORS/2000-233

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The compensation program, administered by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) under the authority of the *Health of Animals Act* as part of the National Animal Health program, helps to control the spread of animal diseases, including those that would have a significant economic impact, by encouraging early reporting. The outcome is better protection for Canadians from diseases that can be transmitted by animals.

Under the *Health of Animals Act*, the Minister can authorize payment for the market value of animals ordered destroyed in an outbreak situation. Subsequent to two incidents of avian influenza in British Columbia's Fraser Valley in the winter of 2009, it was deemed necessary to review the method of determining market value for poultry. The goal was to ensure that appropriate models are available for prompt calculation of market value for birds ordered destroyed in the event of a depopulation order when there is no readily available market for these birds. The review revealed a need to correspondingly adjust the maximum monetary amounts currently specified for chicken and turkey in the schedule to the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* (CDAR). Adequate compensation is essential in order to encourage the prompt reporting of disease by producers. Avian influenza can spread very rapidly among birds and although this happens rarely, it can be transmitted to and cause disease in humans.

The objective of this regulatory amendment is to establish a maximum poultry compensation rate reflective of today's market realities in order to continue promoting early reporting of diseases controlled under the *Health of Animals Act*, and encourage producer cooperation and participation during control/eradication efforts meant to prevent or reduce the spread of disease. This amendment, therefore, will reduce the potential economic impact of a large scale disease outbreak.

Description and rationale

Section 51 of the *Health of Animals Act* allows the Minister of Agriculture and Agri-Food to order compensation for the market value of animals ordered destroyed and under section 55 the Minister may make regulations setting out maximum monetary compensation amounts for animals or things ordered destroyed for disease control purposes under section 48 of the Act. Monetary compensation encourages early reporting of disease and cooperation by producers during control/eradication efforts intended to prevent or reduce the spread of disease. The amount of compensation awarded, although based on market value of the animal or thing ordered destroyed, cannot exceed the maximum amount

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le programme d'indemnisation, administré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) aux termes de la *Loi sur la santé des animaux* dans le cadre du Programme national de la santé animale, aide à maîtriser la propagation des maladies animales, notamment les maladies qui pourraient avoir une incidence économique importante, en encourageant leur déclaration rapide et ainsi offre une meilleure protection aux Canadiens contre les maladies qui peuvent être transmises par les animaux.

En vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, le ministre peut autoriser une indemnisation correspondant à la valeur marchande d'animaux assujettis à un ordre de destruction en cas d'éclosion. À la suite de deux éclosions d'influenza aviaire dans la vallée du Fraser en Colombie-Britannique à l'hiver 2009, il a été jugé nécessaire d'examiner la méthode servant à établir la valeur marchande de la volaille. Nous souhaitons ainsi nous assurer que des modèles appropriés sont mis en place pour calculer rapidement la valeur marchande d'oiseaux détruits en cas d'ordres de dépeuplement et pour lesquels il n'y a pas de marché facilement disponible. L'examen a mis en lumière le besoin d'ajuster en conséquence les montants maximums prévus pour les poulets et les dindons à l'annexe du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*. Une indemnisation adéquate est essentielle en vue d'encourager les producteurs à déclarer rapidement les cas de maladies. L'influenza aviaire peut se propager très rapidement d'un oiseau à l'autre, et, bien que cette situation survienne rarement, la maladie peut être transmise à l'humain et le rendre malade.

La présente modification réglementaire vise à établir un taux maximal d'indemnisation pour le secteur de la volaille qui tient compte du marché d'aujourd'hui de manière à continuer de promouvoir la déclaration rapide des maladies déclarables aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*, et à encourager les producteurs à collaborer et à participer aux mesures de lutte et d'éradication déployées pour prévenir ou réduire la propagation des maladies. Ainsi, cette modification réduira l'incidence économique potentielle d'une éclosion de maladie à grande échelle.

Description et justification

L'article 51 de la *Loi sur la santé des animaux* permet au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire d'ordonner une indemnisation pour la valeur marchande d'animaux assujettis à un ordre de destruction et en vertu de l'article 55, le ministre peut fixer par règlement des plafonds d'indemnisation pour des animaux ou choses dont la destruction a été ordonnée aux termes de l'article 48 de la Loi. Le versement d'une indemnité encourage les producteurs à signaler rapidement les maladies et à participer aux mesures de lutte et d'éradication déployées pour prévenir ou freiner la propagation des maladies. Le montant de l'indemnité versé, bien qu'il soit fondé sur la valeur marchande de l'animal

specified in the CDAR. It should be noted that the compensation paid under the *Health of Animals Act* represents only a portion of the actual cost of a disease outbreak, which can have a significant impact on not only the poultry industry, but the economy in terms of lost market access, peripheral business costs and costs for other levels of government.

The current *Compensation for Destroyed Animals Regulations* were published in 2000 (SOR/2000-233). The maximum amounts for each animal listed in the schedule to the Regulations were completely updated in July 2007 (SOR/2007-169) and later amended in November 2007 (SOR/2007-269), allowing for reasonable compensation to be paid to owners of domestic livestock, poultry and other animals upon destruction of those animals as ordered. Several incidents have resulted in the depopulation of poultry flocks since 2007. In addition to the need to review the method of determining market value, the need to take into account the higher production costs of organic and other special production methods, which occupy an increasing proportion of the market, was identified. As a result, there is a need to correspondingly amend the maximum monetary amounts payable for poultry in the CDAR Schedule.

Early reporting of these diseases to CFIA veterinary inspectors, encouraged by compensation reflective of today's market, is essential for prompt intervention and implementation of corrective actions. Such actions will minimize the spread of the disease and its impact on human and animal health, and subsequently, the economic viability of Canada's poultry sector.

Consultation

The supply-managed industry engaged with CFIA in a review of the methodology for determining market value for poultry through a Steering Committee comprised of members of the five national supply-managed associations (Egg Farmers of Canada, Turkey Farmers of Canada, Chicken Farmers of Canada, Canadian Hatching Egg Producers and Canadian Poultry and Egg Processors' Council). The Committee was supported by a technical working group. The resulting open, transparent and inclusive process examined possible revisions to the economic model used to estimate market value for birds for which a market value is not readily available. Three key principles guided the review: maximum amounts were to be set high enough to encourage early reporting and owner cooperation; maximum amounts were to be based on reliable market information or a sound economic model; and market value of superior genetics and/or niche markets such as organic product were to be recognized in the establishment of maximum amounts. The review also assumed that no amendments to the *Health of Animals Act* would be entertained and that, as a result, no consideration would be given to compensating producers for lost income.

ou de la chose dont la destruction a été ordonnée, ne doit pas dépasser le montant maximal précisé dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*. À noter que l'indemnité payée aux termes de la *Loi sur la santé des animaux* ne représente qu'une partie du coût réel d'une éclosion de maladie, laquelle peut avoir de graves répercussions non seulement sur le secteur de la volaille, mais aussi sur l'économie en raison de la fermeture de marchés, les coûts d'entreprises connexes et les coûts d'autres ordres de gouvernement.

Le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* en vigueur actuellement a été publié en 2000 (DORS/2000-233). Les indemnités maximales pour chaque animal visé à l'annexe du Règlement ont été complètement mises à jour en juillet 2007 (DORS/2007-169), et puis ont été subséquentement modifiées en novembre 2007 (DORS/2007-269) permettant aux propriétaires d'animaux d'élevage, de volaille ou d'autres animaux dont la destruction a été ordonnée de recevoir une indemnisation juste. Plusieurs éclosions ont nécessité l'abattage d'élevages de volaille depuis 2007. En plus du besoin d'examiner la méthode servant à établir la valeur marchande, il a été déterminé qu'il faut tenir compte des coûts plus élevés associés aux méthodes de production biologiques et spéciales; les producteurs qui utilisent ces méthodes occupent une part du marché de plus en plus importante. Il faudrait donc modifier en conséquence les montants maximums payables au secteur de la volaille à l'annexe du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*.

La déclaration rapide des maladies aux vétérinaires-inspecteurs de l'ACIA, qu'encourage une indemnisation correspondant au marché d'aujourd'hui, est essentielle au déploiement de mesures d'intervention rapide et à la mise en œuvre de mesures correctives en vue de minimiser la propagation des maladies et les conséquences pour la santé des humains et des animaux, et, subséquentement, en vue d'assurer la viabilité économique du secteur de la volaille au Canada.

Consultation

Les secteurs soumis à la gestion de l'offre ont, avec l'ACIA, participé à un examen de la méthode utilisée pour déterminer la valeur marchande de la volaille. On a créé un comité directeur composé de membres représentant les cinq associations nationales de producteurs soumis à la gestion de l'offre (les Producteurs d'œufs du Canada, les Éleveurs de dindon du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada et le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles). Le comité était appuyé par un groupe de travail technique. Ainsi, le processus, qui était ouvert, transparent et inclusif, a permis aux membres d'examiner des solutions de rechange au modèle économique utilisé pour évaluer la valeur marchande des oiseaux difficilement commercialisables. Trois principes clés ont orienté l'examen : les plafonds devaient être assez élevés pour encourager les producteurs à signaler rapidement tout cas suspect et à collaborer; les plafonds devaient être fondés sur de l'information commerciale ou un modèle économique fiables; la valeur marchande des animaux de qualité génétique supérieure ou issus de marchés à créneaux, comme les produits biologiques, devait être prise en compte dans l'établissement des plafonds. L'examen supposait également qu'aucune modification ne serait apportée à la *Loi sur la santé des animaux* et, en conséquence, que l'on ne chercherait pas à indemniser les producteurs pour la perte de revenu.

The Steering Committee met three times: in June and November of 2009 and in October 2010. The technical group had extensive discussions on the model and cost inputs, and conducted some testing of the model with producers. The new maximum compensation amounts are the result of that work on the economic model and extensive and specific discussion of the maxima with the supply-managed associations. As a result of their extensive involvement in the process, the supply-managed industry is supportive of the proposed amendments. The Canadian Livestock Genetics Association was also consulted and, in response, an additional item for primary breeder foundation stock has been added to the schedule.

Implementation, enforcement and service standards

The authority to prescribe regulations establishing maximum amounts of compensation for animals ordered destroyed is contained in paragraph 55(b) of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21.

When depopulation is ordered, compensation is determined through the application of an economic model developed in cooperation with the national supply-managed associations and input of data provided by the affected producer.

All compensation paid under the CDAR is recommended by a veterinary inspector designated under the *Health of Animals Act*. A mechanism for appeal of compensation amounts is available, as required, pursuant to the *Health of Animals Act*.

Contacts

Mr. David Spicer
Director
Regulatory, Legislative and Economic Affairs
Telephone: 613-773-5889
Fax: 613-773-5960
Email: David.Spicer@inspection.gc.ca

Dr. Francine Lord
Director
Terrestrial Animal Health Division
Telephone: 613-221-4624
Fax: 613-228-6143
Email: Francine.Lord@inspection.gc.ca

Le comité directeur s'est réuni à trois reprises : en juin et en novembre 2009 ainsi qu'en octobre 2010. Le groupe technique, composé de représentants de toutes les associations de producteurs soumis à la gestion de l'offre, a entretenu de vastes discussions sur le modèle et les coûts et le modèle a été mis à l'essai avec les producteurs. Les nouveaux plafonds ont été établis à la suite des travaux par le comité directeur sur le modèle économique et des discussions intensives et précises tenues avec les associations à ce sujet. Ayant participé activement au processus, les membres des secteurs soumis à la gestion de l'offre appuient les modifications proposées. L'Association canadienne de l'industrie du bétail et de la génétique a également été consultée et, en réponse, un article additionnel concernant les oiseaux reproducteurs sera ajoutée à l'annexe.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'alinéa 55b) de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, confère le pouvoir de promulguer un règlement établissant le plafond des indemnités à verser pour les animaux dont la destruction a été ordonnée.

Lorsqu'un dépeuplement est ordonné, l'indemnité est déterminée grâce à l'application d'un modèle économique élaboré en collaboration avec les associations de producteurs soumis à la gestion de l'offre et de données fournies par le producteur touché.

Toute indemnité versée conformément au *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* est recommandée par un vétérinaire-inspecteur désigné aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*, laquelle prévoit un mécanisme qui permet, au besoin, d'en appeler des indemnités accordées.

Personnes-ressources

M. David Spicer
Directeur
Division des affaires législatives, réglementaires et économiques
Téléphone : 613-773-5889
Télécopieur : 613-773-5960
Courriel : David.Spicer@inspection.gc.ca

D^{re} Francine Lord
Directrice
Division de la santé des animaux terrestres
Téléphone : 613-221-4624
Télécopieur : 613-228-6143
Courriel : Francine.Lord@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2011-74 March 17, 2011

SUPREME COURT ACT

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Pursuant to subsection 97(1) of the *Supreme Court Act*^a, the undersigned judges of the Supreme Court of Canada hereby make the annexed *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*.

Ottawa, March 16, 2011

The Right Honourable Beverley McLachlin
The Honourable Ian Binnie
The Honourable Louise Charron
The Honourable Marshall Rothstein
The Honourable Thomas Cromwell
Judges of the Supreme Court of Canada

RULES AMENDING THE RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA

AMENDMENTS

1. The definition “counsel” in Rule 2 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*¹ is replaced by the following:

“counsel” means a member of the bar of a province. (*procureur*)

2. (1) Rule 5 of the Rules is amended by adding the following after subrule (1):

(1.1) If the filing and serving are to be done within a specified number of weeks after a specified day or event, the period is calculated by

- (a) excluding that day or the day of the event; and
- (b) including the last day of the last seven-day period.

(2) Subrule 5(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) The month of July shall not be included in the computation of time under these Rules except for the service and filing of a record, factum or book of authorities under Rules 35 to 37 and a motion for intervention under paragraph 56(b), including any response or reply, and service of a notice of constitutional question under subrule 61(2).

3. Rule 5.1 of the Rules is replaced by the following:

5.1 Unless otherwise directed by the Court, a judge or the Registrar, and subject to section 58 of the Act, the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year shall not be included in a computation of time under these Rules for serving and filing documents, except for the service and filing of a motion to state a constitutional question under subrule 60(1).

Enregistrement
DORS/2011-74 Le 17 mars 2011

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

En vertu du paragraphe 97(1) de la *Loi sur la Cour suprême*^a, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada établissent les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 16 mars 2011

Juges de la Cour suprême du Canada
La très honorable Beverly McLachlin
L'honorable Ian Binnie
L'honorable Louise Charron
L'honorable Marshall Rothstein
L'honorable Thomas Cromwell

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

MODIFICATIONS

1. La définition de « procureur » à l'article 2 des *Règles de la Cour suprême du Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

« procureur » Tout membre du barreau d'une province. (*counsel*)

2. (1) L'article 5 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'un délai de signification ou de dépôt est exprimé en nombre de semaines suivant un jour ou un événement déterminé :

- a) ce jour ou celui de l'évènement n'entre pas dans le calcul du délai;
- b) le dernier jour de la dernière période de sept jours entre dans le calcul du délai.

(2) Le paragraphe 5(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Le mois de juillet n'entre pas dans le calcul des délais prévus par les présentes règles, sauf pour la signification et le dépôt des dossiers, mémoires et recueils de sources en application des règles 35 à 37 et des requêtes en intervention en application de l'alinéa 56b), y compris toute réponse ou réplique, et pour la signification des avis de question constitutionnelle en application du paragraphe 61(2).

3. L'article 5.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

5.1 Sauf directive contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire et sous réserve de l'article 58 de la Loi, la période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant n'entre pas dans le calcul des délais prévus par les présentes règles pour la signification et le dépôt de documents, à l'exception de la signification et du dépôt d'une requête en formulation d'une question constitutionnelle prévue au paragraphe 60(1).

^a R.S., c. S-26

¹ SOR/2002-156

^a L.R., ch. S-26

¹ DORS/2002-156

4. Rule 10 of the French version of the Rules is replaced by the following:

10. Le registraire tient tous les registres nécessaires à l'inscription des mesures prises dans l'instance.

5. (1) The heading before Rule 14 of the French version of the Rules is replaced by the following:

DÉNOMINATION DES PARTIES

(2) Rule 14 of the Rules is replaced by the following:

14. A party whose name is registered in accordance with a federal or provincial Act shall file with the Registrar a notice of name in Form 14.

6. (1) The heading before Rule 17 of the French version of the Rules is replaced by the following:

CHANGEMENT DE REPRESENTATION OU CESSATION D'OCCUPER DU PROCUREUR OU DU CORRESPONDANT

(2) Subrules 17(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

17. (1) A party may change their counsel or agent by identifying the new counsel or agent on the originating document, or during the course of the proceeding, by serving on all other parties and filing with the Registrar a notice of change setting out the name, address and telephone number, and the fax number and email address, if any, of the new counsel or agent.

(2) A party who was represented by counsel in the court appealed from may elect to act in person by signing the originating document.

(3) Subrules 17(4) and (5) of the French version of the Rules are replaced by the following:

(4) Un procureur peut choisir de cesser de représenter une partie devant la Cour :

- a) soit en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis de cessation d'occuper accompagné du consentement de la partie;
- b) soit, faute de consentement, en demandant par requête à un juge ou au registraire une ordonnance l'autorisant à cesser d'occuper pour cette partie et en signifiant à cette partie ainsi qu'aux autres parties la requête et, le cas échéant, l'ordonnance autorisant la cessation d'occuper.

(5) Un correspondant peut cesser de représenter une partie en signifiant un avis de cessation d'occuper à cette dernière ainsi qu'aux autres parties et en le déposant auprès du registraire.

7. Subrules 19(1) to (3) of the Rules are replaced by the following:

19. (1) A document may be filed with the Registrar by

- (a) hand delivery;
- (b) mail or courier; or
- (c) fax transmission, except in the case of a document that these Rules require to be bound.

(2) On receipt of a document, the Registrar may

- (a) accept or reject the document for filing; or
- (b) accept the document for filing subject to the making of any corrections or the fulfilling of any conditions precedent.

4. L'article 10 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

10. Le registraire tient tous les registres nécessaires à l'inscription des mesures prises dans l'instance.

5. (1) L'intertitre précédant l'article 14 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

DÉNOMINATION DES PARTIES

(2) L'article 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

14. La partie dont la dénomination est enregistrée conformément à une loi fédérale ou provinciale dépose auprès du registraire un avis de dénomination conforme au formulaire 14.

6. (1) L'intertitre précédant l'article 17 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

CHANGEMENT DE REPRÉSENTATION OU CESSATION D'OCCUPER DU PROCUREUR OU DU CORRESPONDANT

(2) Les paragraphes 17(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

17. (1) Une partie peut changer de procureur ou de correspondant en indiquant le nom de son nouveau procureur ou correspondant sur l'acte introductif d'instance ou, une fois la procédure introduite, en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis de changement dans lequel figurent les nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du remplaçant.

(2) Une partie représentée par procureur devant la juridiction inférieure peut choisir d'agir en son propre nom en signant l'acte introductif d'instance.

(3) Les paragraphes 17(4) et (5) de la version française des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(4) Un procureur peut choisir de cesser de représenter une partie devant la Cour :

- a) soit en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis de cessation d'occuper accompagné du consentement de la partie;
- b) soit, faute de consentement, en demandant par requête à un juge ou au registraire une ordonnance l'autorisant à cesser d'occuper pour cette partie et en signifiant à cette partie ainsi qu'aux autres parties la requête et, le cas échéant, l'ordonnance autorisant la cessation d'occuper.

(5) Un correspondant peut cesser de représenter une partie en signifiant un avis de cessation d'occuper à cette dernière ainsi qu'aux autres parties et en le déposant auprès du registraire.

7. Les paragraphes 19(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Le dépôt de tout document auprès du registraire peut se faire :

- a) par remise en mains propres;
- b) par courrier ou par messagerie;
- c) par télécopie, sauf dans le cas des documents qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés.

(2) Le registraire qui reçoit un document à déposer peut, selon le cas :

- a) l'accepter ou le rejeter;
- b) l'accepter sous réserve que des corrections y soient apportées ou que des conditions préalables soient remplies.

(3) A document that is filed by fax transmission shall include a cover page in accordance with subrule 20(3) and is deemed to have been filed on the day on which it is received, unless it is received between 5:00 p.m. and 12:00 a.m. local time or on a day that is a holiday, in which case it is deemed to have been filed the following day that is not a holiday.

8. Rules 20 and 21 of the Rules are replaced by the following:

FILING OF SEALED DOCUMENTS

19.1 (1) A document that is subject to a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court or that is classified as confidential by legislation shall be filed in a sealed envelope and accompanied by a covering letter and a copy of the sealing or confidentiality order or provision of the applicable legislation.

(2) The following documents shall be filed in a sealed envelope, along with two redacted printed versions and one redacted electronic version of the document if one is required under these Rules:

- (a) a document containing a document that is subject to a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court or that is classified as confidential by legislation;
- (b) a document that reveals information that is subject to a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court or that is classified as confidential by legislation; or
- (c) a document that a party requires to be sealed.

(3) A document referred to in paragraph (2)(b) or (c) shall be accompanied by a motion to seal to the Registrar.

SERVICE OF DOCUMENTS

20. (1) Service of any document on a party shall be made on the party's counsel or agent or, if the party is not represented by counsel, on the party or the party's agent by

- (a) personal service made on any day other than a holiday;
- (b) ordinary mail, except for originating documents or documents filed in support;
- (c) registered or certified mail or by courier;
- (d) fax transmission, except for
 - (i) documents that are required to be bound under these Rules, and
 - (ii) documents that are longer than 40 pages, unless the recipient consents to the fax transmission, or
- (e) leaving a copy with a party's counsel or agent or with an employee in the office of the counsel or agent.

(2) Service of both the printed and electronic versions is not required if the counsel being served accepts service of one of those versions.

(3) Le document transmis par télécopie comporte une page couverture conforme au paragraphe 20(3) et est réputé déposé à la date de sa réception à moins qu'il ne soit reçu entre 17 h et minuit, heure locale, ou un jour férié, auxquels cas il est réputé déposé le premier jour — autre qu'un jour férié — suivant sa réception.

8. Les articles 20 et 21 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

DÉPÔT DE DOCUMENTS SCÉLLÉS

19.1 (1) Tout document visé par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour et tout document classé comme confidentiel aux termes de dispositions législatives est déposé dans une enveloppe scellée et accompagné d'une lettre explicative et d'une copie de l'ordonnance de mise sous scellés, de l'ordonnance de confidentialité ou des dispositions législatives applicables.

(2) Les documents ci-après sont déposés dans une enveloppe scellée, avec deux copies épurées de la version imprimée ainsi qu'une copie épurée de la version électronique, si celle-ci est exigée par les présentes règles :

- a) tout document qui contient, soit un document visé par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour, soit un document classé comme confidentiel aux termes de dispositions législatives;
- b) tout document qui contient des renseignements qui sont, soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives;
- c) tout document dont une partie demande la mise sous scellés.

(3) Les documents visés aux alinéas (2)b) ou c) sont accompagnés d'une requête demandant au registraire d'en ordonner la mise sous scellés.

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

20. (1) La signification de tout document à une partie se fait à son procureur ou à son correspondant ou, si la partie n'est pas représentée par procureur, à la partie elle-même ou à son correspondant, selon l'un des modes suivants :

- a) signification à personne effectuée n'importe quel jour autre qu'un jour férié;
- b) courrier ordinaire, sauf dans le cas d'un acte introductif d'instance et des documents à l'appui;
- c) courrier recommandé ou certifié ou par messagerie;
- d) télécopie, sauf dans le cas des documents suivants :
 - (i) ceux qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés,
 - (ii) ceux qui comptent plus de quarante pages, à moins que le destinataire consente à leur signification par ce mode;
- e) remise d'une copie au procureur ou au correspondant de la partie ou à un employé du cabinet de son procureur ou de son correspondant.

(2) La signification des deux versions — imprimée et électronique — n'est pas requise si le procureur auquel le document est signifié accepte que lui soit signifié l'une ou l'autre de ces versions.

(3) Every document served by fax transmission shall include a cover page that shows

- (a) the title of the document being transmitted;
- (b) the sender's name, address and telephone number;
- (c) the name of the party being served and of the party's counsel, if any;
- (d) the date and approximate time of the transmission;
- (e) the number of pages transmitted, including the cover page;
- (f) the fax number of the transmitting fax machine; and
- (g) the name and telephone number of the person to contact if there are transmission problems.

(4) Subject to subrule (5), a document is deemed to have been served on the day on which it is received or is admitted to have been received, unless it is received between 5:00 p.m. and 12:00 a.m. local time or on a day that is a holiday, in which case it is deemed to have been filed the following day that is not a holiday.

(5) A document served by ordinary mail is deemed to have been served on the fifth business day after the document is mailed.

(6) When an attempt by an authorized person to serve a document in accordance with the rules of procedure applicable in the province or territory in which the document is served has failed and was recorded in that person's certificate of service, he or she may serve the document by leaving on the premises a copy of the document intended for the addressee.

(7) Proof of service of the printed version or the electronic version is sufficient.

(8) Proof of service shall be verified by filing, in accordance with Rule 19, one of the following documents within two days after service, unless a judge or the Registrar otherwise orders:

- (a) an affidavit of service in Form 20;
- (b) a certificate of service by any authorized person in accordance with the rules of procedure applicable in the province or territory in which the document is served;
- (c) an admission of service endorsed by the party or their counsel or agent;
- (d) if service is made by registered or certified mail or by courier, an affidavit annexing a post office receipt, a receipt card bearing the signature of the person served or a copy of the tracking results of the courier service indicating the status of the delivery of the document; or
- (e) if service is made by fax transmission, a copy of the cover page in accordance with subrule (3) and a transmission slip that confirms the date and time of transmission.

(9) The Registrar may, on motion, make any order for substitutional service that the circumstances require.

GUIDELINES FOR PREPARING DOCUMENTS

21. (1) Every document before the Court shall be prepared in accordance with the *Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic)*, as amended from time to time.

(3) Tout document signifié par télécopie doit comporter une page couverture indiquant :

- a) le titre du document transmis;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- c) le nom du destinataire et, le cas échéant, celui de son procureur;
- d) la date et l'heure approximative de la transmission;
- e) le nombre de pages transmises, y compris la page couverture;
- f) le numéro du télécopieur utilisé pour la transmission;
- g) les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de difficulté de transmission.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un document est réputé signifié à la date de sa réception ou de la reconnaissance de sa réception, à moins qu'il ne soit reçu entre 17 h et minuit, heure locale, ou un jour férié, auxquels cas il est réputé déposé le premier jour — autre qu'un jour férié — suivant sa réception.

(5) Un document signifié par courrier ordinaire est réputé signifié le cinquième jour ouvrable après sa mise à la poste.

(6) Lorsqu'une tentative de signification par une personne autorisée, conformément aux règles de procédure applicables dans la province ou le territoire de signification, a échoué et est consignée au procès-verbal de signification, la personne autorisée peut signifier le document en laissant une copie du document sur place à l'intention de son destinataire.

(7) La preuve de signification d'une seule version — imprimée ou électronique — suffit.

(8) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, la preuve de la signification est établie par le dépôt — en conformité avec la règle 19 —, dans les deux jours suivant la signification, de l'un des documents ci-après :

- a) un affidavit de signification conforme au formulaire 20;
- b) le procès-verbal de signification établi par toute personne autorisée, conformément aux règles de procédure applicables dans la province ou le territoire de signification;
- c) une reconnaissance de la signification, signée par la partie, son procureur ou son correspondant;
- d) dans les cas où la signification a été effectuée par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie, un affidavit portant en annexe le récépissé de la poste, un accusé de réception portant la signature du destinataire ou une copie des résultats de suivi du service de messagerie où figurent les détails concernant la livraison du document;
- e) dans les cas où la signification a été effectuée par télécopie, une copie de la page couverture conforme aux exigences du paragraphe (3) et le bordereau de transmission qui confirme les date et heure de la transmission.

(9) Le registraire peut, sur requête, ordonner un mode de signification différent si les circonstances le justifient.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS

21. (1) Les documents présentés devant la Cour sont préparés conformément aux *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)*, avec leurs modifications successives.

(2) Unless otherwise ordered or permitted by the Court, a judge or the Registrar, if an electronic version of a document is required by these Rules, it must be a true copy of the original printed version; in the case of a discrepancy, the original printed version will be considered official.

9. (1) The heading before Rule 22 of the Rules is replaced by the following:

STYLE OF CAUSE

(2) Subrule 22(1) of the Rules is repealed.

(3) The portion of subrule 22(2) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) L'intitulé de la demande d'autorisation d'appel contient le nom des personnes énumérées ci-après, suivis de leur qualité devant la juridiction inférieure :

(4) Paragraph 22(2)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) as a respondent, each party against whom the applicant brings the application for leave to appeal — including, in Quebec, a mis-en-cause — and who was adverse in interest to the applicant in the court appealed from; and

(5) The portion of subrule 22(3) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) L'intitulé de l'appel contient le nom des personnes énumérées ci-après, suivis de leur qualité devant la juridiction inférieure :

(6) Paragraph 22(3)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) as a respondent, each party against whom the appellant brings the appeals — including, in Quebec, a mis-en-cause — and who was adverse in interest to the appellant in the court appealed from; and

10. Rules 23 and 24 of the Rules are repealed.

11. (1) The portion of subrule 25(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) An application for leave to appeal shall be bound and consist of the following, in the following order:

(2) Paragraphs 25(1)(a) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(a) a notice of application for leave to appeal in Form 25A;

(b) a notice of name in Form 14, if applicable;

(c) a certificate in Form 25B that states

(i) whether there is a sealing or confidentiality order in effect in the file from a lower court or the Court and whether any document filed includes information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation,

(ii) whether there is, pursuant to an order or legislation, a ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness and whether any document filed includes information that is subject to that ban, and

(iii) whether there is, pursuant to legislation, information that is subject to limitations on public access and whether any

(2) La version électronique d'un document, lorsqu'elle est exigée par les présentes règles, est conforme à la version imprimée originale, sauf ordonnance ou autorisation contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire. En cas de divergence, la version imprimée originale sera considérée comme la version officielle du document.

9. (1) L'intertitre précédant l'article 22 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

INTITULÉ

(2) Le paragraphe 22(1) des mêmes règles est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 22(2) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'intitulé de la demande d'autorisation d'appel contient le nom des personnes énumérées ci-après, suivis de leur qualité devant la juridiction inférieure :

(4) L'alinéa 22(2)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) à titre d'intimé, toute partie — y compris, au Québec, le mis en cause — visée par une demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur et qui, devant la juridiction inférieure, avait des intérêts opposés à ceux du demandeur;

(5) Le passage du paragraphe 22(3) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'intitulé de l'appel contient le nom des personnes énumérées ci-après, suivis de leur qualité devant la juridiction inférieure :

(6) L'alinéa 22(3)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) à titre d'intimé, toute partie — y compris, au Québec, le mis en cause — à l'égard de laquelle l'appellant interjette l'appel et qui, devant la juridiction inférieure, avait des intérêts opposés à ceux de l'appellant;

10. Les articles 23 et 24 des mêmes règles sont abrogés.

11. (1) Le passage du paragraphe 25(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) La demande d'autorisation d'appel est reliée et comporte, dans l'ordre, les éléments suivants :

(2) Les alinéas 25(1)a) à d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) l'avis de demande d'autorisation d'appel conforme au formulaire 25A;

b) l'avis de dénomination conforme au formulaire 14, le cas échéant;

c) une attestation conforme au formulaire 25B indiquant :

(i) si une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour est en vigueur dans le dossier et si un document déposé contient des renseignements qui sont, soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,

(ii) s'il existe, en vertu d'une ordonnance ou une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve ou

document filed includes information that is subject to those limitations;

(c.1) a copy of any order referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii) or of the provision of the applicable legislation mentioned in subparagraphs (c)(i) to (iii);

(d) if a judge's previous involvement or connection with the case may result in it being inappropriate for that judge to take part in the adjudication on the proceedings in the Court, a certificate in Form 25C setting out the issues;

(3) Subparagraph 25(1)(f)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) Part I, a concise overview of the party's position with respect to issues of public importance that are raised in the application for leave to appeal and a concise statement of facts,

(4) Paragraph 25(1)(g) of the Rules is replaced by the following:

(g) the documents, including any affidavit in support of the application for leave to appeal, that the applicant intends to rely on, in chronological order.

(5) Subrule 25(5) of the Rules is replaced by the following:

(5) An application for leave to appeal may contain, after the memorandum of argument, a copy of the authorities that the applicant intends to rely on, or be accompanied by six copies of a book of authorities that is bound, contains a copy of those authorities and is prepared in accordance with Rule 44, with any modifications that the circumstances require.

12. Subrule 27(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The response shall be bound and consist of the following, in the following order:

(a) a notice of name in Form 14, if applicable;

(b) a certificate in Form 25B in accordance with paragraph 25(1)(c);

(c) a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(f), with Parts I to V not exceeding 20 pages in the case of a respondent and five pages in the case of an intervener; and

(d) the documents that the respondent or intervener intends to rely on, in chronological order, in accordance with subrules 25(3) to (5).

13. (1) The portion of subrule 28(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

28. (1) Within 10 days after service of the response of the respondent or the intervener to the application for leave to appeal or within the time referred to in subrule 30(1) if paragraph 30(2)(b) applies, the applicant may reply by

(2) Subrule 28(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The reply shall be bound, unless served and filed in the form of correspondence, and consist of a memorandum of argument not exceeding five pages.

du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin et si un document déposé contient des renseignements visés par cette obligation,

(iii) s'il existe, en vertu d'une disposition législative, une restriction qui limite l'accès du public à certains renseignements et si un document déposé contient des renseignements visés par cette restriction;

c.1) une copie de toute ordonnance visée aux sous-alinéas c)(i) et (ii) ou des dispositions législatives applicables visées aux sous-alinéas c)(i) à (iii);

d) dans le cas où il pourrait ne pas être indiqué que le juge prenne part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, une attestation conforme au formulaire 25C énonçant les questions soulevées;

(3) Le sous-alinéa 25(1)(f)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) partie I : un exposé concis de la position de la partie sur les questions d'importance pour le public soulevées dans la demande d'autorisation d'appel et un exposé concis des faits,

(4) L'alinéa 25(1)(g) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

g) les documents, y compris tout affidavit à l'appui de la demande d'autorisation d'appel, que compte invoquer le demandeur, par ordre chronologique.

(5) Le paragraphe 25(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(5) La demande d'autorisation d'appel peut contenir, à la suite du mémoire, une copie des sources que compte invoquer le demandeur ou être accompagnée de six copies d'un recueil de sources relié, comportant une copie de ces sources et présenté conformément à la règle 44, avec les adaptations nécessaires.

12. Le paragraphe 27(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La réponse est reliée et comporte, dans l'ordre, les éléments suivants :

a) un avis de dénomination conforme au formulaire 14, le cas échéant;

b) une attestation conforme au formulaire 25B et à l'alinéa 25(1)(c);

c) un mémoire conforme à l'alinéa 25(1)(f), dont les parties I à V comptent au plus vingt pages, dans le cas de l'intimé, et au plus cinq pages, dans celui de l'intervenant;

d) les documents que compte invoquer l'intimé ou l'intervenant, selon le cas, par ordre chronologique, compte tenu des paragraphes 25(3) à (5).

13. (1) Le passage du paragraphe 28(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Le demandeur peut, dans les dix jours suivant la signification de la réponse de l'intimé ou de l'intervenant à la demande d'autorisation ou dans le délai prévu au paragraphe 30(1) si l'alinéa 30(2)(b) s'applique, présenter une réplique :

(2) Le paragraphe 28(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La réplique est reliée, à moins d'être signifiée et déposée sous forme de correspondance, et comporte un mémoire d'au plus cinq pages.

14. (1) Paragraphs 29(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

- (a) serving an application for leave to cross-appeal on all other parties who are named in the style of cause for the application for leave to cross-appeal for which subrule 22(2) applies;
- (b) sending to any party in the court appealed from who is not named in the style of cause for the application for leave to cross-appeal a copy of the notice of application for leave to cross-appeal by ordinary mail or by fax to the last known address or fax number; and

(2) Paragraph 29(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

- (a) shall be bound and be otherwise in accordance with Rule 25 and Form 29, with any modifications that the circumstances require; and

(3) Subrule 29(4) of the Rules is replaced by the following:

- (4) In the circumstances set out in subrule (3), the appellant may serve and file, in accordance with subrule 35(4), a factum in response that is bound and does not exceed 20 pages.

15. Paragraph 30(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

- (a) shall be bound and be otherwise in accordance with subrule 27(2), with any modifications that the circumstances require; and

16. Subrule 31(2) of the Rules is replaced by the following:

- (2) The reply shall be bound, unless served and filed in the form of correspondence, and consist of a memorandum of argument not exceeding five pages.

17. (1) Paragraph 33(c) of the Rules is replaced by the following:

- (c) in the case of an appeal under paragraphs 691(1)(a), 691(2)(a) or (b), 692(3)(a) or 693(1)(a) of the *Criminal Code*, set out the questions of law, including the question of law on which the dissenting judgment of the court appealed from is, in whole or in part, based, and include as a schedule to the notice of appeal a copy of the judgment and reasons for judgment appealed from;

(2) Paragraphs 33(e) and (f) of the Rules are replaced by the following:

- (e) in the case of an appeal referred to in paragraph (c) or (d), be accompanied by a certificate in Form 25B that states
 - (i) whether there is a sealing or confidentiality order in effect in the file from a lower court or the Court and whether any document filed includes information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation,
 - (ii) whether there is, pursuant to an order or legislation, a ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness and whether any document filed includes information that is subject to that ban, and
 - (iii) whether there is, pursuant to legislation, information that is subject to limitations on public access and whether any document filed includes information that is subject to those limitations;

14. (1) Les alinéas 29(1)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) en signifiant la demande d'autorisation d'appel incident à toutes les parties dont le nom figure dans l'intitulé de la demande d'autorisation d'appel incident conformément au paragraphe 22(2);
- b) en envoyant une copie de l'avis de demande d'autorisation d'appel incident à toute partie devant la juridiction inférieure dont le nom ne figure pas dans l'intitulé de la demande d'autorisation d'appel incident, par courrier ordinaire ou par télécopieur, à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu, selon le cas;

(2) L'alinéa 29(2)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- a) est reliée et est par ailleurs conforme à la règle 25 et au formulaire 29, avec les adaptations nécessaires;

(3) Le paragraphe 29(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- (4) Dans le cas prévu au paragraphe (3), l'appellant peut signifier et déposer, conformément au paragraphe 35(4), un mémoire en réponse relié comptant au plus vingt pages.

15. L'alinéa 30(2)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- a) est reliée et est par ailleurs conforme au paragraphe 27(2), avec les adaptations nécessaires;

16. Le paragraphe 31(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- (2) La réplique est reliée, à moins d'être signifiée et déposée sous forme de correspondance, et comprend un mémoire d'au plus cinq pages.

17. (1) L'alinéa 33c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu des alinéas 691(1)a), 691(2)a) ou b), 692(3)a) ou 693(1)a) du *Code criminel*, il énonce les questions de droit en cause, notamment celles sur lesquelles porte, en tout ou en partie, la dissidence de la juridiction inférieure, et il comporte en annexe une copie du jugement et des motifs de la juridiction inférieure;

(2) Les alinéas 33e) et f) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

- e) dans le cas de l'appel visé aux alinéas c) ou d), il est accompagné d'une attestation conforme au formulaire 25B indiquant :
 - (i) si une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour est en vigueur dans le dossier et si un document déposé contient des renseignements qui sont, soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,
 - (ii) s'il existe, en vertu d'une ordonnance ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve ou du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin et si un document déposé contient des renseignements visés par cette obligation,

(e.1) include a copy of any order referred to in subparagraphs (e)(i) and (ii) or of the provision of the applicable legislation mentioned in subparagraphs (e)(i) to (iii); and

(f) if a judge's previous involvement or connection with the case may result in it being inappropriate for that judge to take part in the adjudication on the proceedings in the Court, be accompanied by a certificate in Form 25C setting out the issues.

18. Rule 34 of the Rules is replaced by the following:

34. (1) In addition to the service required under paragraph 58(1)(b) of the Act, the appellant shall send to any party in the court appealed from who is not named in the style of cause referred to in subrule 22(3) a copy of the notice of appeal by ordinary mail or by fax to the last known address or fax number.

(2) The appellant shall file with the Registrar the original and one copy of the printed version of the notice of appeal together with an affidavit setting out the names of the parties referred to in subsection (1) and the addresses or fax numbers to which the copies were sent.

(3) The appellant shall file with the Registrar one copy of the electronic version of the notice of appeal.

19. Rules 35 to 39 of the Rules are replaced by the following:

35. (1) Subject to subrule (2), within 12 weeks after the notice of appeal is filed, the appellant shall

- (a) serve on all other appellants and all respondents
 - (i) one copy of the electronic version of the appellant's notice of appeal, factum, record and book of authorities,
 - (ii) three copies of the printed version of the appellant's factum, and
 - (iii) one copy of the printed version of the appellant's record and book of authorities;
- (b) serve on all interveners one copy of the printed and electronic versions of the appellant's factum, record and book of authorities;
- (c) file with the Registrar
 - (i) one copy of the electronic version of the appellant's factum, record and book of authorities,
 - (ii) the original and 23 copies of the printed version of the factum, and the original and 20 copies of the printed version of any volume of the record containing Parts I and II,
 - (iii) 11 copies of all other volumes of the printed version of the record, and
 - (iv) 11 copies of the printed version of the book of authorities; and
- (d) file with the Registrar a redacted copy of the electronic version of the appellant's factum, if the factum contains any of the following:
 - (i) information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation,
 - (ii) information that is subject to a publication ban,

(iii) s'il existe, en vertu d'une disposition législative, une restriction qui limite l'accès du public à certains renseignements et si un document déposé contient des renseignements visés par cette restriction;

e.1) une copie de toute ordonnance visée aux sous-alinéas e)(i) et (ii) ou des dispositions législatives applicables visées aux sous-alinéas e)(i) à (iii);

f) dans le cas où il pourrait ne pas être indiqué que le juge prend part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, une attestation conforme au formulaire 25C énonçant les questions soulevées.

18. L'article 34 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

34. (1) En plus de la signification exigée aux termes de l'alinéa 58(1)b) de la Loi, l'appelant envoie une copie de l'avis d'appel à toute partie devant la juridiction inférieure dont le nom ne figure pas dans l'intitulé visé au paragraphe 22(3), par courrier ordinaire ou par télécopieur, à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu, selon le cas.

(2) Il dépose auprès du registraire l'original et une copie de la version imprimée de l'avis d'appel accompagnés d'un affidavit attestant les noms des parties visées au paragraphe (1) ainsi que les adresses ou numéros de télécopieurs auxquels ont été envoyées les copies de l'avis.

(3) Il dépose auprès du registraire une copie de la version électronique de l'avis d'appel.

19. Les articles 35 à 39 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les douze semaines suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant :

- a) signifie aux autres appelants et aux intimés :
 - (i) une copie de la version électronique de son avis d'appel, mémoire, dossier et recueil de sources,
 - (ii) trois copies de la version imprimée de son mémoire,
 - (iii) une copie de la version imprimée de son dossier et de son recueil de sources;
- b) signifie aux intervenants une copie des versions imprimée et électronique de ses mémoire, dossier et recueil de sources;
- c) dépose auprès du registraire :
 - (i) une copie de la version électronique de son mémoire, dossier et recueil de sources,
 - (ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire ainsi que l'original et vingt copies de la version imprimée de tout volume de son dossier renfermant les parties I et II,
 - (iii) onze copies de tous les autres volumes de la version imprimée du dossier,
 - (iv) onze copies de la version imprimée de son recueil de sources;
- d) dépose auprès du registraire une copie épurée de la version électronique de son mémoire si son mémoire contient, selon le cas :
 - (i) des renseignements qui sont soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,
 - (ii) des renseignements visés par une obligation de non-publication,

- (iii) information that is subject to limitations on public access, or
- (iv) personal data identifiers or personal information that, if combined with the individual's name, could pose a serious threat to the individual's personal security.

(2) If a motion to state a constitutional question has been filed, the 12-week period referred to in subrule (1) shall begin on the day on which the motion to state a constitutional question is decided.

(3) Within two weeks after being served under paragraph 36(2)(a) with a respondent's factum that includes a factum in a cross-appeal, the appellant may serve and file, in accordance with subparagraph (1)(a)(i), paragraph (1)(b) and subparagraph (1)(c)(i), a factum in response to the cross-appeal.

(4) Within two weeks after being served with the factum referred to in subrule 29(3), the appellant may serve and file a factum in response in accordance with subparagraph (1)(a)(i), paragraph (1)(b) and subparagraph (1)(c)(i).

SERVICE AND FILING OF RESPONDENT'S DOCUMENTS

36. (1) Within eight weeks after the service of the appellant's record, the respondent shall

- (a) serve on all appellants, all other respondents and all interveners one copy of the printed and electronic version of the respondent's record; and
- (b) file with the Registrar one copy of the electronic and original version and 11 copies of the printed version of the record.

(2) Within eight weeks after the service of the appellant's factum, the respondent shall

- (a) serve on all appellants and all other respondents
 - (i) one copy of the electronic version of the respondent's factum and book of authorities,
 - (ii) three copies of the printed version of the respondent's factum, and
 - (iii) one copy of the printed version of the respondent's book of authorities;
- (b) serve on all interveners one copy of the printed and electronic version of the respondent's factum and book of authorities;
- (c) file with the Registrar
 - (i) one copy of the electronic version of the respondent's factum and book of authorities,
 - (ii) the original version and 23 copies of the printed version of the respondent's factum, and
 - (iii) 11 copies of the printed version of the respondent's book of authorities; and
- (d) file with the Registrar a redacted copy of the electronic version of the respondent's factum, if the factum contains any of the following:

- (i) information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation,
- (ii) information that is subject to a publication ban,
- (iii) information that is subject to limitations on public access, or

(iii) des renseignements auxquels l'accès du public est restreint,

(iv) des données personnelles nominatives ou des renseignements personnels qui, combinés au nom de l'intéressé, peuvent constituer une menace sérieuse pour la sécurité de celui-ci.

(2) Dans le cas où une requête en formulation d'une question constitutionnelle a été déposée, le délai de douze semaines visé au paragraphe (1) commence à courir à la date à laquelle la décision est rendue concernant la requête.

(3) Dans les deux semaines suivant la signification, conformément à l'alinéa 36(2)a), du mémoire de l'intimé comportant un mémoire d'appel incident, l'appellant peut signifier et déposer conformément au sous-alinéa (1)a)(i), à l'alinéa (1)b) et au sous-alinéa (1)c)(i) un mémoire en réponse à l'appel incident.

(4) Dans les deux semaines suivant la signification du mémoire aux termes du paragraphe 29(3), l'appellant peut signifier et déposer un mémoire en réponse conformément au sous-alinéa (1)a)(i), à l'alinéa (1)b) et au sous-alinéa (1)c)(i).

SIGNIFICATION ET DÉPÔT DE DOCUMENTS DE L'INTIMÉ

36. (1) Dans les huit semaines suivant la signification du dossier de l'appellant, l'intimé :

- a) signifie une copie des versions imprimée et électronique de son dossier aux appelants, aux autres intimés et aux intervenants;
- b) dépose auprès du registraire, une copie de la version électronique ainsi que l'original et onze copies de la version imprimée de son dossier.

(2) Dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appellant, l'intimé :

- a) signifie aux appelants et aux autres intimés :
 - (i) une copie de la version électronique de son mémoire et de son recueil de sources,
 - (ii) trois copies de la version imprimée de son mémoire,
 - (iii) une copie de la version imprimée de son recueil de sources;
- b) signifie aux intervenants une copie des versions imprimée et électronique de son mémoire et de son recueil de sources;
- c) dépose auprès du registraire :
 - (i) une copie de la version électronique de son mémoire et de son recueil de sources,
 - (ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire,
 - (iii) onze copies de la version imprimée de son recueil de sources;
- d) dépose auprès du registraire une copie épurée de la version électronique de son mémoire si son mémoire contient, selon le cas :
 - (i) des renseignements qui sont soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,
 - (ii) des renseignements visés par une obligation de non-publication,
 - (iii) des renseignements auxquels l'accès du public est restreint,

(iv) personal data identifiers or personal information that, if combined with the individual's name, could pose a serious threat to the individual's personal security.

SERVICE AND FILING OF INTERVENER'S DOCUMENTS

37. Within eight weeks after the order granting leave to intervene for an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(ii), within 20 weeks after the filing of a notice of intervention under subrule 61(4) for an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(iii) or within eight weeks after the service of the appellant's factum for an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(i) or (iv), as the case may be, the intervener shall

(a) serve on all other parties one copy of the printed and electronic version of the intervener's factum and book of authorities;

(b) file with the Registrar

(i) one copy of the electronic version of the intervener's factum and book of authorities,

(ii) the original and 23 copies of the printed version of the intervener's factum, and

(iii) 11 copies of the printed version of the intervener's book of authorities, and

(c) file with the Registrar a redacted copy of the electronic version of the intervener's factum, if the factum contains any of the following:

(i) information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation,

(ii) information that is subject to a publication ban,

(iii) information that is subject to limitations on public access, or

(iv) personal data identifiers or personal information that, if combined with the individual's name, could pose a serious threat to the individual's personal security.

DOCUMENTS ON APPEAL AND CROSS-APPEAL

Appellant's Record

38. (1) An appellant's record shall be bound and consist of the following parts:

(a) Part I, a Certificate of Counsel in Form 38;

(b) Part II, copies of all formal judgments as issued by the lower courts and the respective reasons for judgment, if any, beginning with the court of first instance or administrative tribunal, as the case may be, and ending with the court appealed from, and the complete charge to the jury, if any;

(c) Part III, pleadings, orders and entries, including any order or judgment granting leave to appeal, and any order stating a constitutional question referred to in subrule 60(1), in chronological order;

(d) Part IV, evidence, including transcripts and affidavits; and

(e) Part V, exhibits, in the order in which they were filed at trial.

(iv) des données personnelles nominatives ou des renseignements personnels qui, combinés au nom de l'intéressé, peuvent constituer une menace sérieuse pour la sécurité de celui-ci.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS DE L'INTERVENANT

37. Soit dans les huit semaines suivant l'ordonnance autorisant l'intervention de l'intervenant visé au sous-alinéa 22(3)c)(ii), soit dans les vingt semaines suivant le dépôt par l'intervenant visé au sous-alinéa 22(3)c)(iii) d'un avis d'intervention conformément au paragraphe 61(4), soit, dans le cas de l'intervenant visé aux sous-alinéas 22(3)c)(i) ou (iv), dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant, l'intervenant :

a) signifie aux autres parties une copie des versions imprimée et électronique de son mémoire et de son recueil de sources;

b) dépose auprès du registraire :

(i) une copie de la version électronique de son mémoire et de son recueil de sources,

(ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire,

(iii) onze copies de la version imprimée de son recueil de sources;

c) dépose auprès du registraire une copie épurée de la version électronique de son mémoire si son mémoire contient, selon le cas :

(i) des renseignements qui sont soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,

(ii) des renseignements visés par une obligation de non-publication,

(iii) des renseignements auxquels l'accès du public est restreint,

(iv) des données personnelles nominatives ou des renseignements personnels qui, combinés au nom de l'intéressé, peuvent constituer une menace sérieuse pour la sécurité de celui-ci.

DOCUMENTS D'APPEL ET D'APPEL INCIDENT

Dossier de l'appelant

38. (1) Le dossier de l'appelant est relié et comporte les parties suivantes :

a) partie I : l'attestation du procureur, conforme au formulaire 38;

b) partie II : une copie de la version officielle de tous les jugements rendus dans l'affaire par les tribunaux d'instance inférieure, chacun suivi de ses motifs, le cas échéant, depuis le tribunal de première instance ou le tribunal administratif, selon le cas, jusqu'à la juridiction inférieure et, le cas échéant, le texte intégral de l'exposé au jury;

c) partie III : par ordre chronologique, les actes de procédure, ordonnances et inscriptions, y compris toute ordonnance ou tout jugement portant autorisation d'appel et toute ordonnance formulant une question constitutionnelle en vertu du paragraphe 60(1);

d) partie IV : la preuve, y compris les transcriptions et les affidavits;

(2) Parts III to V of the record shall contain only the documents that are necessary to raise the question for the Court, and, if available, those documents shall be filed in both official languages.

(3) All documents in a record, other than transcripts, shall be reproduced in full.

Respondent's Record

39. (1) A respondent's record shall be bound and consist of the following parts:

- (a) Part I, a Certificate of Counsel in Form 39;
- (b) Part II, pleadings, orders and entries, in chronological order;
- (c) Part III, evidence, including transcripts and affidavits; and
- (d) Part IV, exhibits, in the order in which they were filed at trial.

(2) Parts II to IV of the record shall contain only the documents that are not already included in the appellant's record and are necessary to raise the question for the Court, and, if available, those documents shall be filed in both official languages.

(3) All documents in a record, other than transcripts, shall be reproduced in full.

20. Rule 40 of the Rules is repealed.

21. (1) Subrule 42(1) of the Rules is repealed.

(2) The portion of subrule 42(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The factum shall be bound and consist of the following parts:

(3) Subparagraph 42(2)(a)(ii) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(ii) dans le cas de l'intimé : exposé concis de sa position, notamment sur les faits exposés par l'appelant, et des autres faits qu'il estime pertinents,

(4) Subparagraph 42(2)(a)(iii) of the Rules is replaced by the following:

(iii) in the intervenor's factum, a concise overview of their arguments with respect to their intervention, including a concise statement of the facts relevant to the issue on which they have intervened;

(5) Paragraph 42(2)(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

c) partie III : exposé des arguments énonçant succinctement les questions de droit ou de fait à débattre, avec renvoi à la page du dossier ainsi qu'à l'onglet, à la page et au paragraphe des sources invoquées;

(6) Subparagraph 42(2)(e)(ii) of the Rules is replaced by the following:

(ii) in the intervenor's factum, if not yet determined in the order granting the intervention, any request for permission to present oral argument at the hearing of the appeal;

e) partie V : les pièces, selon l'ordre de leur dépôt en première instance.

(2) Les parties III à V du dossier ne comportent que les documents nécessaires à l'examen des questions soumises à la Cour et ces documents sont déposés dans les deux langues officielles, à moins qu'ils ne soient disponibles que dans une seule de ces langues.

(3) Tous les documents inclus dans le dossier sont reproduits intégralement à l'exception des transcriptions.

Dossier de l'intimé

39. (1) Le dossier de l'intimé est relié et comporte les parties suivantes :

- a) partie I : l'attestation du procureur, conforme au formulaire 39;
- b) partie II : par ordre chronologique, les actes de procédure, ordonnances et inscriptions;
- c) partie III : la preuve, y compris les transcriptions et les affidavits;
- d) partie IV : les pièces, selon l'ordre de leur dépôt en première instance.

(2) Les parties II à IV du dossier ne comportent que les documents qui ne sont pas déjà inclus dans le dossier de l'appelant et qui sont nécessaires à l'examen des questions soumises à la Cour et ces documents sont déposés dans les deux langues officielles, à moins qu'ils ne soient disponibles que dans une seule de ces langues.

(3) Tous les documents inclus dans le dossier sont reproduits intégralement à l'exception des transcriptions.

20. L'article 40 des mêmes règles est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 42(1) des mêmes règles est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 42(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le mémoire est relié et comporte les parties suivantes :

(3) Le sous-alinéa 42(2)(a)(ii) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas de l'intimé : exposé concis de sa position, notamment sur les faits exposés par l'appelant, et des autres faits qu'il estime pertinents,

(4) Le sous-alinéa 42(2)(a)(iii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas de l'intervenant : exposé concis de ses arguments concernant son intervention, y compris un exposé concis des faits pertinents quant à la question visée par son intervention;

(5) L'alinéa 42(2)(c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) partie III : exposé des arguments énonçant succinctement les questions de droit ou de fait à débattre, avec renvoi à la page du dossier ainsi qu'à l'onglet, à la page et au paragraphe des sources invoquées;

(6) Le sous-alinéa 42(2)(e)(ii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas de l'intervenant : toute demande en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel, si cette question n'est pas déjà tranchée dans l'ordonnance autorisant l'intervention;

(7) Subrules 42(4) to (6) of the Rules are replaced by the following:

(4) Parts I to V of the factum of any appellant or respondent shall not exceed 40 pages, unless a judge or the Registrar, on motion, otherwise orders.

(5) Parts I to V of the factum of an attorney general referred to in subrule 61(4) shall not exceed 20 pages, unless a judge or the Registrar, on motion, otherwise orders.

(6) Parts I to V of the factum of an intervener, other than an attorney general referred to in subrule 61(4), shall not exceed 10 pages, unless a judge or the Registrar, on motion, otherwise orders.

(7) The appellant shall include a copy of any order stating a constitutional question referred to in subrule 61(1) as an appendix to their factum.

22. (1) Subrule 44(1) of the Rules is repealed.**(2) Subrule 44(2) of the Rules is replaced by the following:**

(2) The book of authorities shall be bound and contain

(a) a copy of all of the following authorities that the party intends to rely on, each of which shall be marked with a tab:

- (i) in the case of a respondent's book, only the authorities not contained in the appellant's book of authorities, and
- (ii) in the case of an intervener's book, only the authorities not contained in either the appellant's or the respondent's book of authorities; and

(b) a photocopy or a printout from an electronic database of the provisions of any statute, regulation, rule, ordinance or by-law that are cited in Part III of the factum and are not included in Part VII of the factum, in both official languages if they are required by law to be published in both official languages.

(3) Paragraph 44(4)(b) of the French version of the Rules is replaced by the following:

b) le texte intégral des motifs qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

(4) Subrules 44(5) to (7) of the Rules are repealed.**23. (1) Subrule 45(1) of the Rules is replaced by the following:**

45. (1) A party at the hearing of the appeal shall provide all other parties with a copy of a bound single condensed book containing the excerpts from the record and book of authorities that that party will refer to in oral argument and shall file 14 copies with the Registrar.

(2) Subrule 45(2) of the Rules is repealed.**24. (1) Rule 46 of the Rules is amended by adding the following after subrule (1):**

(1.1) An electronic version of the notice of reference and the order in council authorizing the reference shall be filed with the Registrar.

(2) Subsection 46(5) of the Rules is replaced by the following:

(5) Within one week after the filing of the notice of reference, the Governor in Council shall serve a copy of the printed and electronic version of the notice of reference and the order in

(7) Les paragraphes 42(4) à (6) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(4) Les parties I à V des mémoires d'un appellant et d'un intimé comptent au plus quarante pages, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, sur requête.

(5) Les parties I à V du mémoire du procureur général visé au paragraphe 61(4), comptent au plus vingt pages, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, sur requête.

(6) Les parties I à V du mémoire de l'intervenant autre que le procureur général visé au paragraphe 61(4) comptent au plus dix pages, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, sur requête.

(7) L'appelant joint en annexe à son mémoire une copie de toute ordonnance formulant une question constitutionnelle en vertu du paragraphe 61(1).

22. (1) Le paragraphe 44(1) des mêmes règles est abrogé.**(2) Le paragraphe 44(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le recueil de sources est relié et comporte :

a) une copie des sources ci-après que compte invoquer la partie, chacune étant marquée d'un onglet :

- (i) pour le recueil de l'intimé, celles qui ne figurent pas dans le recueil de l'appelant,
- (ii) pour le recueil de l'intervenant, celles qui ne figurent ni dans le recueil de l'appelant, ni dans celui de l'intimé;

b) les extraits des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs cités à la partie III du mémoire qui ne figurent pas à la partie VII de celui-ci, présentés sous forme de photocopies ou d'imprimés tirés d'une base de données électronique et reproduits dans les deux langues officielles si la loi exige leur publication dans ces deux langues.

(3) L'alinéa 44(4)b) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) le texte intégral des motifs qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

(4) Les paragraphes 44(5) à (7) des mêmes règles sont abrogés.**23. (1) Le paragraphe 45(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

45. (1) Chaque partie à l'audition de l'appel fournit aux autres parties une copie d'un recueil condensé relié regroupant chacun des extraits du dossier et du recueil de sources qu'elle invoquera dans sa plaidoirie orale et en dépose quatorze copies auprès du registraire.

(2) Le paragraphe 45(2) des mêmes règles est abrogé.**24. (1) L'article 46 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Une version électronique de l'avis de renvoi et du décret autorisant le renvoi est déposée auprès du registraire.

(2) Le paragraphe 46(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans la semaine suivant le dépôt de l'avis de renvoi, le gouverneur en conseil signifie aux procureurs généraux des provinces et aux ministres de la Justice des territoires une copie des

council referred to in subrule (1) on the attorney general of each province and on the minister of Justice of each territory.

(3) Subrules 46(7) to (9) of the Rules are replaced by the following:

(7) Within 12 weeks after the filing of the notice of reference, the Governor in Council shall

(a) serve on the attorney general of any province or on the minister of Justice of any territory, having served a notice of intervention under paragraph (6)(a), and any counsel requested to argue a case under subsection 53(7) of the Act, a printed and an electronic version of the Governor in Council's factum, record and book of authorities;

(b) file with the Registrar

- (i) the electronic version of the factum, record and book of authorities,
- (ii) the original version of the factum and 23 copies of its printed version, and
- (iii) 11 copies of the printed version of the record and book of authorities.

(8) Any counsel requested to argue a case under subsection 53(7) of the Act shall, within eight weeks after the request or within eight weeks after the filing of the Governor in Council's factum, whichever is later,

(a) serve electronic and printed versions of the counsel's factum, record and book of authorities on the Governor in Council;

(b) file with the Registrar

- (i) the electronic version of the factum, record and book of authorities,
- (ii) the original version of the factum and 23 copies of its printed version, and
- (iii) 11 copies of the printed version of the record and book of authorities.

(9) An attorney general of a province or a minister of Justice of a territory filing a notice of intervention under subrule (6) shall, within 20 weeks after filing the notice,

(a) serve on the Governor in Council and any counsel requested to argue a case under subsection 53(7) of the Act a copy of the attorney general's factum, or the minister's factum, and book of authorities;

(b) file with the Registrar

- (i) the electronic version of the factum, record and book of authorities,
- (ii) the original version of the factum and 23 copies of its printed version, and
- (iii) 11 copies of the printed version of the record and book of authorities.

(4) Subrule 46(12) of the Rules is replaced by the following:

(12) A redacted electronic version of any factum in a reference shall be filed, if the factum contains any of the following:

- (a) information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation;
 - (b) information that is subject to a publication ban;
 - (c) information that is subject to limitations on public access;
- or

versions imprimée et électronique de l'avis de renvoi et du décret visés au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes 46(7) à (9) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(7) Dans les douze semaines suivant le dépôt de l'avis de renvoi, le gouverneur en conseil :

a) signifie aux procureurs généraux des provinces et aux ministres de la Justice des territoires qui lui ont signifié un avis d'intervention au titre de l'alinéa (6)a ainsi qu'à tout avocat commis d'office en vertu du paragraphe 53(7) de la Loi une copie des versions imprimée et électronique de ses mémoire, dossier et recueil de sources;

b) dépose auprès du registraire :

- (i) la version électronique de ses mémoire, dossier et recueil de sources,
- (ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire,
- (iii) onze copies de la version imprimée de ses dossier et recueil de sources.

(8) Dans les huit semaines suivant la commission d'office d'un avocat en vertu du paragraphe 53(7) de la Loi ou dans les huit semaines suivant le dépôt du mémoire du gouverneur en conseil, selon celui de ces délais qui expire en dernier, l'avocat commis d'office :

a) signifie au gouverneur en conseil les versions électronique et imprimée de ses mémoire, dossier et recueil de sources;

b) dépose auprès du registraire :

- (i) la version électronique de ses mémoire, dossier et recueil de sources,
- (ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire,
- (iii) onze copies de la version imprimée de ses dossier et recueil de sources.

(9) Dans les vingt semaines suivant le dépôt de leur avis d'intervention en application du paragraphe (6), les procureurs généraux des provinces et les ministres de la Justice des territoires :

a) signifient au gouverneur en conseil ainsi qu'à tout avocat commis d'office en vertu du paragraphe 53(7) de la Loi une copie de leur mémoire et de leur recueil de sources;

b) déposent auprès du registraire :

- (i) la version électronique de leur mémoire, dossier et recueil de sources,
- (ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de leur mémoire,
- (iii) onze copies de la version imprimée de leur dossier et recueil de sources.

(4) Le paragraphe 46(12) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(12) La copie épurée de la version électronique de tout mémoire dans un renvoi est déposée si le mémoire contient, selon le cas :

- a) des renseignements qui sont soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives;
- b) des renseignements visés par une obligation de non-publication;

(d) personal data identifiers or personal information that, if combined with the individual's name, could pose a serious threat to the individual's personal security.

25. (1) Paragraph 47(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) any affidavit necessary to substantiate any fact that is not a matter of record in the Court;

(2) Subrule 47(1.1) of the Rules is replaced by the following:

(1.1) An originating motion shall include, after the notice of motion,

(a) a certificate in Form 25B that states

(i) whether there is a sealing or confidentiality order in effect in the file from a lower court or the Court and whether any document filed includes information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation,

(ii) whether there is, pursuant to an order or legislation, a ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness and whether any document filed includes information that is subject to that ban, and

(iii) whether there is, pursuant to legislation, information that is subject to limitations on public access and whether any document filed includes information that is subject to those limitations;

(b) a copy of any order referred to in subparagraph (a)(i) and (ii) or of the provision of the applicable legislation mentioned in subparagraphs (a)(i) to (iii); and

(c) if a judge's previous involvement or connection with the case may result in it being inappropriate for that judge to take part in the adjudication on the proceedings in the Court, a certificate in Form 25C setting out the issues.

26. (1) The portion of subrule 52(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

52. (1) When the Act or these Rules require that a motion be heard by the Court, the motion shall be bound and consist of the following, in the following order:

(2) Paragraph 52(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) any affidavit necessary to substantiate any fact that is not a matter of record in the Court;

(3) Subrule 52(1.1) of the Rules is replaced by the following:

(1.1) An originating motion shall include, after the notice of motion,

(a) a certificate in Form 25B that states

(i) whether there is a sealing or confidentiality order in effect in the file from a lower court or the Court and whether any document filed includes information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation,

(ii) whether there is, pursuant to an order or legislation, a ban on the publication of evidence or the names or identity of a

c) des renseignements auxquels l'accès du public est restreint;
d) des données personnelles nominatives ou des renseignements personnels qui, combinés au nom de l'intéressé, peuvent constituer une menace sérieuse pour la sécurité de celui-ci.

25. (1) L'alinéa 47(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) tout affidavit nécessaire pour attester un fait dont la preuve n'est pas au dossier de la Cour;

(2) Le paragraphe 47(1.1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La requête introductive d'instance comporte, à la suite de l'avis de requête :

a) une attestation conforme au formulaire 25B indiquant :

(i) si une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour est en vigueur dans le dossier et si un document déposé contient des renseignements qui sont, soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,

(ii) s'il existe, en vertu d'une ordonnance ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve ou du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin et si un document déposé contient des renseignements visés par cette obligation,

(iii) s'il existe, en vertu d'une disposition législative, une restriction qui limite l'accès du public à certains renseignements et si un document déposé contient des renseignements visés par cette restriction;

b) une copie de toute ordonnance visée aux sous-alinéas a)(i) et (ii) ou des dispositions législatives applicables visées aux sous-alinéas a)(i) à (iii);

c) dans le cas où il pourrait ne pas être indiqué que le juge prenne part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, une attestation conforme au formulaire 25C énonçant les questions soulevées.

26. (1) Le passage du paragraphe 52(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Toute requête dont l'audition par la Cour est prévue par la Loi ou les présentes règles est reliée et comporte dans l'ordre suivant :

(2) L'alinéa 52(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) tout affidavit nécessaire pour attester un fait dont la preuve n'est pas au dossier de la Cour;

(3) Le paragraphe 52(1.1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La requête introductive d'instance comporte, à la suite de l'avis de requête :

a) une attestation conforme au formulaire 25B indiquant :

(i) si une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour est en vigueur dans le dossier et si un document déposé contient des renseignements qui sont, soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,

party or witness and whether any document filed includes information that is subject to that ban, and

(iii) whether there is, pursuant to legislation, information that is subject to limitations on public access and whether any document filed includes information that is subject to those limitations;

(b) a copy of any order referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) or of the provision of the applicable legislation mentioned in subparagraphs (a)(i) to (iii); and

(c) if a judge's previous involvement or connection with the case may result in it being inappropriate for that judge to take part in the adjudication on the proceedings in the Court, a certificate in Form 25C setting out the issues.

27. The portion of subrule 54(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The response shall be bound and consist of the following, in the following order:

28. (1) The heading before Rule 60 of the French version of the Rules is replaced by the following:

REQUETE EN FORMULATION D'UNE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(2) The portion of subrule 60(1) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

60. (1) Dans les trente jours suivant l'octroi de l'autorisation d'appel ou le dépôt de l'avis d'appel dans le cas d'un appel de plein droit, l'appelant, l'intimé ou le procureur général qui entend soulever l'une ou l'autre des questions ci-après doit présenter au Juge en chef ou à un autre juge une requête en formulation d'une question constitutionnelle :

29. Subrule 61(5) of the Rules is repealed.

30. The heading before Rule 62 of the French version of the Rules is replaced by the following:

REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION

31. The Rules are amended by adding the following after Rule 63:

ASSIGNMENT OF COUNSEL BY THE COURT TO
ACT ON BEHALF OF ACCUSED

63.1 (1) For the purposes of section 694.1 of the *Criminal Code*, the accused who is the appellant, applicant or respondent in a proceeding shall file with the Registrar a letter containing the following information:

- (a) an explanation of why legal assistance is necessary;
- (b) a statement that the accused has not sufficient means to obtain legal assistance;
- (c) a confirmation of the refusal by a provincial legal aid program to grant legal aid to the accused; and
- (d) the name of the lawyer willing to act on behalf of the accused.

(ii) s'il existe, en vertu d'une ordonnance ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve ou du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin et si un document déposé contient des renseignements visés par cette obligation,

(iii) s'il existe, en vertu d'une disposition législative, une restriction qui limite l'accès du public à certains renseignements et si un document déposé contient des renseignements visés par cette restriction;

b) une copie de toute ordonnance visée aux sous-alinéas a)(i) et (ii) ou des dispositions législatives applicables visées aux sous-alinéas a)(i) à (iii);

c) dans le cas où il pourrait ne pas être indiqué que le juge prenne part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, une attestation conforme au formulaire 25C énonçant les questions soulevées.

27. Le passage du paragraphe 54(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La réponse est reliée et comporte, dans l'ordre suivant :

28. (1) L'intertitre précédant l'article 60 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

REQUÊTE EN FORMULATION D'UNE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(2) Le passage du paragraphe 60(1) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Dans les trente jours suivant l'octroi de l'autorisation d'appel ou le dépôt de l'avis d'appel dans le cas d'un appel de plein droit, l'appelant, l'intimé ou le procureur général qui entend soulever l'une ou l'autre des questions ci-après doit présenter au Juge en chef ou à un autre juge une requête en formulation d'une question constitutionnelle :

29. Le paragraphe 61(5) des mêmes règles est abrogé.

30. L'intertitre précédant l'article 62 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION

31. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

DÉSIGNATION PAR LA COUR D'UN PROCUREUR POUR
AGIR AU NOM D'UN ACCUSÉ

63.1 (1) Pour l'application de l'article 694.1 du *Code criminel*, l'accusé, qui est appellant, demandeur ou intimé dans l'instance, envoie au registraire une lettre comportant les renseignements suivants :

- a) les raisons pour lesquelles il doit recevoir l'assistance d'un procureur;
- b) un énoncé portant qu'il n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un procureur;
- c) une confirmation du refus de lui accorder de l'aide juridique au titre d'un programme provincial;
- d) le nom du procureur qui est disposé à le représenter.

(2) The consent of the Attorney General who is the appellant, applicant or respondent in the proceeding shall be filed with the letter referred to in subsection (1).

32. (1) The portion of subrule 71(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

71. (1) Unless the Court, a judge or the Registrar otherwise orders or directs,

(2) Subrule 71(4) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(4) Le nom des procureurs qui comparaitront devant la Cour est communiqué par écrit au registraire au moins deux semaines avant l'audition de l'appel.

(3) The portion of subrule 71(5) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Unless the Court, a judge or the Registrar otherwise orders or directs,

(4) Paragraph 71(5)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) an attorney general referred to in subrule 61(4) shall limit their oral argument to 10 minutes.

33. (1) The portion of subrule 73(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The motion for reconsideration shall be bound and consist of the following, in the following order:

(2) Subrule 73(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) A motion for reconsideration that includes an affidavit that does not set out exceedingly rare circumstances as required in paragraph 3(b), shall not be submitted to the Court.

34. The portion of subrule 81(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

81. (1) Within 30 days after a judgment, a party may make a motion to a judge or, if all the parties affected have consented to amend the judgment, a request to the Registrar, if the judgment

35. The heading before Rule 92.1 of the French version of the Rules is replaced by the following:

CHANGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE DOSSIER

36. The heading before Rule 94 and Rule 94 of the French version of the Rules are replaced by the following:

AVIS A LA COMMUNAUTE JURIDIQUE

94. Le registraire peut fournir les avis qu'il estime nécessaires à la communauté juridique pour expliquer ou préciser les présentes règles ou les usages devant la Cour.

(2) Le consentement du procureur général qui est appellant, demandeur ou intimé dans l'instance, est déposé avec la lettre.

32. (1) Le passage du paragraphe 71(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Sauf ordonnance ou directive contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire :

(2) Le paragraphe 71(4) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Le nom des procureurs qui comparaitront devant la Cour est communiqué par écrit au registraire au moins deux semaines avant l'audition de l'appel.

(3) Le passage du paragraphe 71(5) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sauf ordonnance ou directive contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire :

(4) L'alinéa 71(5)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) le procureur général visé au paragraphe 61(4) dispose de dix minutes pour la plaidoirie orale.

33. (1) Le passage du paragraphe 73(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La requête en réexamen est reliée et comporte, dans l'ordre suivant :

(2) Le paragraphe 73(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) La requête en réexamen comportant un affidavit qui n'expose pas de circonstances extrêmement rares comme l'exige l'alinéa (3)b) ne peut être soumise à la Cour.

34. Le passage du paragraphe 81(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

81. (1) Toute partie peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander à un juge par requête ou, avec le consentement de toutes les parties intéressées, au registraire, la modification du jugement dans les cas suivants :

35. L'intertitre précédant l'article 92.1 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

CHANGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE DOSSIER

36. L'intertitre précédant l'article 94 et l'article 94 de la version française des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

94. Le registraire peut fournir les avis qu'il estime nécessaires à la communauté juridique pour expliquer ou préciser les présentes règles ou les usages devant la Cour.

37. Form 14 of the Rules is replaced by the following:

FORM 14
Rule 14

NOTICE OF NAME

(Style of cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE that *(name)* is registered in accordance with *(name federal or provincial Act)* under its name only *(official language in which the name is registered)*.

OR

TAKE NOTICE that *(name)* is registered in accordance with *(name federal or provincial Act)* under the following bilingual name:

(Set out the name of the party in both official languages)

Dated at *(place and province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel or party filing notice or agent)*

Counsel or party filing notice

(Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

Agent

(Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party)*

37. Le formulaire 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

FORMULAIRE 14

Règle 14

AVIS DE DÉNOMINATION

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

SACHEZ que (*nom*) est enregistré(e) sous le régime de la (*indiquer la loi fédérale ou provinciale*) uniquement sous sa dénomination (*langue officielle de l'enregistrement*).

OU

SACHEZ que (*nom*) est enregistré(e) sous le régime de la (*indiquer la loi fédérale ou provinciale*) sous la dénomination bilingue suivante :

(dénomination de la partie dans les deux langues officielles)

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20__.

SIGNATURE (*procureur ou partie qui dépose l'avis ou correspondant*)

Procureur ou partie qui dépose l'avis

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Correspondant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties)*

38. Form 16 of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “NOTICE OF AGENT REPRESENTING TWO OPPOSING PARTIES” with the following:

(Style of cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

38. Dans le formulaire 16 des mêmes règles, la mention « (En-tête : formulaire 22) », suivant le titre « AVIS DU CORRESPONDANT QUI REPRÉSENTE DEUX PARTIES OPPOSÉES », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

39. Form 20 of the Rules is replaced by the following:FORM 20
Rule 20**AFFIDAVIT OF SERVICE**

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

I, *(name of deponent)*, *(profession of deponent)*, of *(place, province or territory)*, MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS:

THAT on the *(date)* day of *(month)*, *(year)*, I did serve *(name of person served)*, with a true copy of the *(identify document served)* by *(list the method or methods of service used)*:

- (a)* ordinary mail;
- (b)* registered or certified mail or by courier *(annex a post office receipt, a receipt bearing the signature of the person served or a copy of the tracking results of the courier service indicating the status of the delivery of the document)*; or
- (c)* electronic mail.

Sworn *(or Affirmed)* before me at

the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(Province or Territory)* of *(name)*, this ___ day of _____, 20__.

A Commissioner of Oaths

(Signature of deponent)

39. Le formulaire 20 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :FORMULAIRE 20
Règle 20**AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION**

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

Je soussigné(e) *(nom du déposant)*, *(occupation du déposant)*, de *(localité et province ou territoire)*, DÉCLARE SOUS SERMENT :

QUE, le *(date)* *(mois)* *(année)*, j'ai signifié à *(nom de la personne ayant reçu signification)* une copie certifiée conforme du/de la/des *(indiquer le(s) document(s))* par l'un des moyens suivants :

- a)* courrier ordinaire;
- b)* courrier recommandé ou certifié ou messagerie *(joindre en annexe le récépissé de la poste, un accusé de réception portant la signature du destinataire ou une copie des résultats de suivi du service de messagerie où figurent les détails concernant la livraison du document)*;
- c)* courrier électronique.

Assermenté devant moi à

(localité et province ou territoire) le _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation

(Signature du déposant)

40. Forms 22 and 23 of the Rules are repealed.

41. Form 25A of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL” with the following:

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

42. Form 25B of the Rules is replaced by the following:

40. Les formulaires 22 et 23 des mêmes règles sont abrogés.

41. Dans le formulaire 25A des mêmes règles, la mention « (En-tête : formulaire 22) », suivant le titre « AVIS DE DEMANDE D’AUTORISATION D’APPEL », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

FORM 25B
Rule 25

CERTIFICATE (COUNSEL OR AGENT OF THE APPLICANT OR APPELLANT)

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

I (name), (counsel or agent) for (name of applicant or appellant), hereby certify that

(a) (state whether there is a sealing or confidentiality order in effect in the file from a lower court or the Court and whether any document filed includes information that is subject to a sealing or confidentiality order or that is classified as confidential by legislation);

(b) (state whether there is, pursuant to an order or legislation, a ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness and whether any document filed includes information that is subject to that ban); and

(c) (state whether there is, pursuant to legislation, information that is subject to limitations on public access and whether any document filed includes information that is subject to those limitations).

Dated at (place and province or territory) this (date) day of (month), (year).

(Counsel or agent) for the (applicant or appellant)

(Signature)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party)

(Include a copy of any order or provision of applicable legislation. Any document that includes information listed in (a) shall be filed in a sealed envelope. If that document is required to be filed by these Rules, it shall be accompanied by a motion to seal, two redacted printed versions and one redacted electronic version of the document, if required — See Rule 19.1.)

SOR/2006-203, s. 43.

42. Le formulaire 25B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

FORMULAIRE 25B

Règle 25

ATTESTATION (DU PROCUREUR OU CORRESPONDANT DU DEMANDEUR OU DE L'APPELANT)

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

Je soussigné(e), (*nom*), (procureur ou correspondant) de (*nom du demandeur ou de l'appelant*), certifie que :

- a) (Indiquer si une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour est en vigueur dans le dossier et si un document déposé contient des renseignements qui sont soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives)*
- b) (Indiquer s'il existe, en vertu d'une ordonnance ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve ou du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin et si un document déposé contient des renseignements visés par cette obligation.)*
- c) (Indiquer s'il existe, en vertu d'une disposition législative, une restriction qui limite l'accès du public à certains renseignements et si un document déposé contient des renseignements visés par cette restriction);*

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20__.

(Procureur ou correspondant) (*du demandeur ou de l'appelant*),

(*Signature*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties*)

(Inclure une copie de l'ordonnance ou de la disposition législative applicable. Tout document contenant des renseignements visés à l'alinéa a) ci-dessus est déposé dans une enveloppe scellée. Si ce document doit être déposé en application des présentes règles, il est en plus accompagné d'une requête visant sa mise sous scellés ainsi que de deux copies épurées de la version imprimée et une copie épurée de sa version électronique exigée par les règles — Voir la règle 19.1.)

DORS/2006-203, art. 43.

43. Form 25C of the Rules is replaced by the following:FORM 25C
Rule 25**CERTIFICATE (COUNSEL OR AGENT OF THE APPLICANT OR APPELLANT)**

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

I (*name*), (*counsel or agent*) for (*name of applicant or appellant*), hereby certify that (*if a judge's previous involvement or connection with the case may result in it being inappropriate for that judge to take part in the adjudication on the proceedings in the Court, set out the issues*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

(*Counsel or agent*) for the (*applicant or appellant*)

(*Signature*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party*)

SOR/2006-203, s. 43.

43. Le formulaire 25C des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :FORMULAIRE 25C
Règle 25**ATTESTATION (DU PROCUREUR OU CORRESPONDANT DU DEMANDEUR OU DE L'APPELANT)**

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

Je soussigné(e), (*nom*), (*procureur ou correspondant*) de (*nom du demandeur ou de l'appellant*), certifie que (*dans le cas où il pourrait ne pas être indiqué que le juge prenne part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien entre lui et celle-ci, énoncer les questions soulevées*).

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__.

(*Procureur ou correspondant*) (*du demandeur ou de l'appellant*),

(*Signature*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties*)

DORS/2006-203, art. 43.

44. Form 29 of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22 and style of cause for application for leave or appeal, as the case may be)” after the heading “NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO CROSS-APPEAL” with the following:

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

44. Dans le formulaire 29 des mêmes règles, la mention « (En-tête : utiliser le formulaire 22 et l’intitulé de la demande d’autorisation d’appel ou l’intitulé de l’appel, selon le cas) », suivant le titre « AVIS DE DEMANDE D’AUTORISATION D’APPEL INCIDENT », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

45. Form 33 of the Rules is replaced by the following:

FORM 33
Rule 33

NOTICE OF APPEAL

(Style of Cause (Rule 22 — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE that, pursuant to leave granted by the Court on *(date)*, *(name of appellant)* hereby appeals to the Supreme Court of Canada from the judgment of the *(name of the court appealed from)* made on *(date)*;

OR

TAKE NOTICE that *(name)* hereby appeals as of right to the Supreme Court of Canada from the judgment of the *(name of the court appealed from)* made on *(date)* pursuant to *(set out the provision(s) of the statute that authorizes the appeal)*;

(In the case of an appeal under paragraph 691(1)(a), (2)(a) or (2)(b), 692(3)(a) or 693(1)(a) of the Criminal Code, state the following:)

AND FURTHER TAKE NOTICE that this appeal raises the following question or questions of law:

AND/OR

AND FURTHER TAKE NOTICE that the dissenting judgment of the court appealed from is, in whole or in part, based on the following questions of law: *(as specified in the judgment issued pursuant to section 677 of the Criminal Code)*.

Dated at *(place and province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel or party or agent)*

Appellant

(Counsel’s (or party’s if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

Agent

(Agent’s name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party and all other parties and interveners in the court appealed from)*

(In the case of an appeal as of right, include a copy of the judgment and reasons for judgment appealed from and a copy of the certificate in Form 25B and, if applicable, a copy of the certificate in Form 25C.)

SOR/2006-203, s. 45.

45. Le formulaire 33 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :FORMULAIRE 33
Règle 33**AVIS D'APPEL**

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

SACHEZ que (*nom de l'appelant*), donnant suite à l'autorisation d'appel accordée le _____ 20__, interjette appel à la Cour suprême du Canada du jugement de (*nom de la juridiction inférieure*) prononcé le _____ 20__.

OU

SACHEZ que (*nom*) interjette appel de plein droit à la Cour suprême du Canada du jugement de (*nom de la juridiction inférieure*) prononcé le _____ 20__, en vertu de (*disposition(s) autorisant l'appel*).

(Dans le cas d'un appel interjeté en vertu des alinéas 691(1)a ou (2)a ou b), 692(3)a ou 693(1)a du Code criminel, indiquer ce qui suit :)

SACHEZ DE PLUS que l'appel soulève les questions de droit suivantes :

ET/OU

SACHEZ DE PLUS que la dissidence de la juridiction inférieure porte, en tout ou en partie, sur les questions de droit suivantes (*selon les motifs énoncés dans le jugement en vertu de l'article 677 du Code criminel*) :

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__.

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Appelant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Correspondant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des parties ainsi que ceux des autres parties et des intervenants devant la juridiction inférieure)*

(Dans le cas d'un appel de plein droit, annexer une copie du jugement et des motifs du jugement de la juridiction inférieure et une copie de l'attestation conforme au formulaire 25B et, le cas échéant, une copie de l'attestation conforme au formulaire 25C.)

(DORS/2006-203, art. 45.)

46. Form 38 of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “CERTIFICATE OF COUNSEL (APPELLANT)” with the following:

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

47. Form 39 of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “CERTIFICATE OF COUNSEL (RESPONDENT)” with the following:

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

46. Dans le formulaire 38 des mêmes règles, la mention «(En-tête : formulaire 22)», suivant le titre « ATTESTATION DU PROCUREUR (APPELANT) », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

47. Dans le formulaire 39 des mêmes règles, la mention «(En-tête : formulaire 22)», suivant le titre « ATTESTATION DU PROCUREUR (INTIMÉ) », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

48. Form 46 of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “NOTICE OF REFERENCE” with the following:

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

49. Form 47 of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22 and style of cause for application for leave or appeal, as the case may be; may be abbreviated in accordance with subrule 22(3.1))” after the heading “NOTICE OF MOTION TO A JUDGE OR THE REGISTRAR” with the following:

(Style of Cause (Rule 22); Style of cause may be abbreviated in accordance with subrule 22(3.1) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

48. Dans le formulaire 46 des mêmes règles, la mention « (En-tête : formulaire 22) », suivant le titre « AVIS DE RENVOI », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

49. Dans le formulaire 47 des mêmes règles, la mention « (En-tête : utiliser le formulaire 22 et l’intitulé de la demande d’autorisation d’appel ou l’intitulé de l’appel, selon le cas; l’intitulé peut être abrégé conformément au paragraphe 22(3.1) des présentes règles) », suivant le titre « AVIS DE REQUÊTE À UN JUGE OU AU REGISTRAIRE », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22); l’intitulé peut être abrégé conformément au paragraphe 22 (3.1) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

50. Form 52 of the Rules is replaced by the following:

FORM 52
Rule 52

NOTICE OF MOTION TO THE COURT

(Style of cause (Rule 22); Style of cause may be abbreviated in accordance with subrule 22(3.1) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE that (*name*) hereby applies to the Court, pursuant to (*cite section of the Act or these Rules under which the motion is made*), for an order for (*insert nature of the order or relief sought*) or any further or other order that the Court may deem appropriate;

AND FURTHER TAKE NOTICE that the motion shall be made on the following grounds: (*set out concisely and number each ground on which the motion is made*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or party or agent*)

Applicant to the motion

(Counsel’s (or party’s, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

Agent

Agent’s name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of all other parties*)

NOTICE TO THE RESPONDENT TO THE MOTION: A respondent to the motion may serve and file a response to this motion within 10 days after service of the motion

(This motion is required to be bound — see Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic). In the case of an originating motion, include a copy of the judgment and reasons for judgment appealed from and a copy of the certificate in Form 25B and, if applicable, a copy of the certificate in Form 25C.)

SOR/2006-203, s. 47.

50. Le formulaire 52 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :FORMULAIRE 52
Règle 52**AVIS DE REQUÊTE À LA COUR**

(Intitulé (règle 22); l'intitulé peut être abrégé conformément au paragraphe 22 (3.1) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

SACHEZ que (*nom*) s'adresse à la Cour en vertu de (*indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle la requête est fondée*) pour obtenir (*indiquer la nature de l'ordonnance ou du redressement demandé*) ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants : (*indiquer de façon concise, par paragraphe numéroté, chacun des moyens sur lesquels la requête est fondée*).

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__.

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Requérant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Correspondant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties)*

AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé à la requête peut signifier et déposer une réponse à la requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci.

(La requête doit être reliée — voir le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique). Dans le cas d'une requête introductive d'instance, annexer une copie du jugement et des motifs du jugement de la juridiction inférieure et une copie de l'attestation conforme au formulaire 25B et, le cas échéant, une copie de l'attestation conforme au formulaire 25C.)

DORS/2006-203, art. 47.

51. Form 61A of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION” with the following:

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

52. Form 61B of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “NOTICE OF INTERVENTION RESPECTING CONSTITUTIONAL QUESTION” with the following:

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

51. Dans le formulaire 61A des mêmes règles, la mention « (En-tête : formulaire 22) », suivant le titre « AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

52. Dans le formulaire 61B des mêmes règles, la mention « (En-tête : formulaire 22) », suivant le titre « AVIS D'INTERVENTION RELATIVE À UNE QUESTION CONSTITUTIONNELLE », est remplacée par ce qui suit :

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

53. Form 64 of the Rules is replaced by the following:FORM 64
Rule 64

SUPREME COURT OF CANADA

NOTICE OF INTENTION TO DISMISS APPLICATION FOR LEAVE FOR DELAY

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE that (*name*) has not served and filed all the documents required under Rule 25 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for this application for leave within the time set out in paragraph 58(1)(a) of the *Supreme Court Act* or as extended under subsection 59(1) of that Act.

AND FURTHER TAKE NOTICE that the Registrar may dismiss the application for leave to appeal as abandoned if the time for serving and filing the materials is not extended by a judge on motion. The applicant must serve and file a motion for an extension of time within 20 days after the receipt of this notice.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

Registrar

ORIGINAL TO: THE APPLICANT

(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any) of all other parties)*

SOR/2006-203, s. 48.

53. Le formulaire 64 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :FORMULAIRE 64
Règle 64

COUR SUPRÊME DU CANADA

PRÉAVIS DE REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL POUR CAUSE DE RETARD

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

SACHEZ que (*nom*) n'a pas signifié ni déposé les documents exigés par la règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour la demande d'autorisation dans le délai prévu à l'alinéa 58(1)a) de la *Loi sur la Cour suprême* ou prorogé en vertu du paragraphe 59(1) de cette loi.

SACHEZ DE PLUS que le registraire peut rejeter la demande d'autorisation d'appel au motif de péremption à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt des documents. Le demandeur doit signifier et déposer une requête en prorogation de délai dans les vingt jours suivant la réception du présent préavis.

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__.

Registraire

ORIGINAL : DEMANDEUR

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique)

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties)*

DORS/2006-203, art. 48.

54. The portion of Form 65 of the Rules before the paragraph beginning with “TAKE NOTICE” is replaced by the following:

FORM 65
Rule 65

SUPREME COURT OF CANADA

**NOTICE OF INTENT TO DISMISS
APPEAL FOR DELAY**

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

55. The portion of Form 67 of the Rules before the paragraph beginning “TAKE NOTICE” is replaced by the following:

FORM 67
Rule 67

SUPREME COURT OF CANADA

NOTICE OF REQUEST — VEXATIOUS PROCEEDING

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

56. Form 69 of the Rules is replaced by the following:

FORM 69
Rule 69

SUPREME COURT OF CANADA

NOTICE OF HEARING

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE THAT the above-noted appeal has been scheduled for hearing on *(hearing date)* at *(hearing time)*.

Dated at *(place and province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

Registrar

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party)*

54. Le passage du formulaire 65 des mêmes règles précédant le paragraphe commençant par « Sachez que » est remplacé par ce qui suit :

FORMULAIRE 65
Règle 65

COUR SUPRÊME DU CANADA

**PRÉAVIS DE REJET DE L'APPEL POUR
CAUSE DE RETARD**

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

55. Le passage du formulaire 67 des mêmes règles précédant le paragraphe commençant par « Sachez que » est remplacé par ce qui suit :

FORMULAIRE 67
Règle 67

COUR SUPRÊME DU CANADA

PRÉAVIS (PROCÉDURE VEXATOIRE)

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

56. Le formulaire 69 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :FORMULAIRE 69
Règle 69

COUR SUPRÊME DU CANADA

AVIS D'AUDITION*(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))*SACHEZ que le présent appel a été inscrit pour audition le (*date d'audition*) à (heure de l'audition).Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20__._____
RegistraireCOPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chacune des parties*)**57. Form 83A of the Rules is amended by replacing the reference “(General Heading — Use Form 22)” after the heading “NOTICE OF TAXATION” with the following:***(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))***57. Dans le formulaire 83A des mêmes règles, la mention « (En-tête : formulaire 22) », suivant le titre « AVIS DE TAXATION DES DÉPENS », est remplacée par ce qui suit :***(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))***58. Form 83B of the Rules is replaced by the following:**FORM 83B
*Rule 83***BILL OF COSTS***(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))*

Item	Fees (see Schedule B, Part 1)	Disbursements and applicable tax (see Schedule B, Part 2)
1. ((Insert each applicable item pursuant to the tariff set out in Schedule B))	\$	\$
SUBTOTAL	\$	\$
TOTAL	\$	\$

(The following is to be completed by the Registrar.)

Taxed and allowed at the sum of \$_____

Registrar

This _____ day of _____ 20_____.

(Attach receipts for disbursements over \$50.)

SOR/2006-203, s. 49.

58. Le formulaire 83B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

FORMULAIRE 83B

Règle 83

MÉMOIRE DE FRAIS*(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))*

Poste	Droits (voir l'annexe B, partie 1)	Débours et taxes applicables (voir l'annexe B, partie 2)
1. (Indiquer chaque poste applicable du tarif établi à l'annexe B)		\$
TOTAL PARTIEL		\$
TOTAL		\$

(À remplir par le registraire.)

Dépens taxés et adjugés pour la somme de _____ \$

Registraire

Le _____ 20__.

(Annexer les reçus pour les débours de plus de 50 \$.)

DORS/2006-203, art. 49.

59. Item 3 of Schedule A to the Rules is replaced by the following:

3. For electronic documents or copies thereof, per document \$10
- 3.1 For audio and video recordings \$35

60. Item 6 of Schedule A to the Rules is replaced by the following:

6. For taking affidavits \$50*

61. Item 8 of Schedule A to the Rules is replaced by the following:

8. For the *Bulletin of Proceedings*,
- (a) an individual issue \$15*
- (b) an annual subscription \$300*

62. The portion of Schedule A to the Rules after item 8 is replaced by the following:

Any person may be exempted from paying any of the above fees, in special cases, at the Registrar's discretion.

* Plus applicable GST/HST.

59. L'article 3 de l'annexe A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

3. Documents électroniques ou copies de documents électroniques, le document 10 \$
- 3.1 Enregistrement audio et vidéo 35 \$

60. L'article 6 de l'annexe A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

6. Réception d'affidavit 50 \$*

61. L'article 8 de l'annexe A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

8. *Bulletin des procédures* :
- a) numéro individuel 15 \$*
- b) abonnement annuel 300 \$*

62. Le passage de l'annexe A des mêmes règles suivant l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Dans des circonstances particulières, le registraire peut, à sa discrétion, exempter toute personne du paiement de ces droits.

*Ajouter les taxes (TPS/TVH) applicables.

63. Item 4 of Part 2 to Schedule B of the Rules is replaced by the following:

4. Attach receipts for disbursements over \$50.
5. The GST, or, if applicable, the HST, may be recovered for disbursements under items 2 and 3.

COMING INTO FORCE

64. These Rules come into force on April 11, 2011.

63. L'article 4 de la partie 2 de l'annexe B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

4. Annexer les reçus pour les débours de plus de 50 \$.
5. Montants de TPS ou, le cas échéant, de TVH sur les débours prévus aux articles 2 et 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

64. Les présentes règles entrent en vigueur le 11 avril 2011.

Registration
SOR/2011-75 March 18, 2011

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2011-420 March 18, 2011

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(k) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

March 7, 2011

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission
PATRICIA BLACKSTAFFE
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission
JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 54^b of the *Employment Insurance Act*^c, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 55.1:

RATIFICATION OF AMOUNTS PAID TO
PERSONS WHILE NOT ENTITLED

55.2 The Commission may ratify the amounts paid

- (a) to claimants whose benefit period was established in the period beginning on January 4, 2009 and ending on September 11, 2010 following a claim for special benefits; and
- (b) for a week that is after the expiry of the benefit period that should have been established with respect to them under subsection 10(2) of the Act, as it read on October 25, 2009.

Enregistrement
DORS/2011-75 Le 18 mars 2011

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2011-420 Le 18 mars 2011

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54k) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 7 mars 2011

Le président de la Commission
de l'assurance-emploi
IAN SHUGART
La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
PATRICIA BLACKSTAFFE
Le commissaire (employeurs) de la Commission
de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 54^b de la *Loi sur l'assurance-emploi*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l'article 55.1, de ce qui suit :

VALIDATION DE SOMMES VERSÉES À DES PERSONNES
N'Y ÉTANT PAS ADMISSIBLES

55.2 La Commission peut valider les sommes versées :

- a) aux prestataires dont la période de prestations a été établie pendant la période débutant le 4 janvier 2009 et se terminant le 11 septembre 2010 par suite d'une demande de prestations spéciales;
- b) pour une semaine qui se situe après la fin de la période de prestations qui aurait dû être établie à leur égard en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, dans sa version au 25 octobre 2009.

^a S.C. 1996, c. 23

^b S.C. 2009, c. 33, s. 9

¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23

^b L.C. 2009, ch. 33, art. 9

¹ DORS/96-332

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: A regulatory amendment is necessary to provide the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) with the authority to ratify the amounts paid to certain claimants of employment insurance (EI) special benefits who were paid special benefits after the end of the benefit period that they should have received as a result of the misapplication of the amendments to section 10 of the *Employment Insurance Act* (EI Act) contained in Bill C-50 (*An Act to amend the Employment Insurance Act and to increase benefits*, S.C. 2009, c. 30).

Description: The Regulations, made pursuant to paragraph 54(k) of the EI Act, will provide the Commission with the authority to ratify the amount of benefits paid to claimants while they are not entitled to them. In particular, it will allow the Commission to ratify the amount of benefits paid to claimants of special benefits whose benefit periods were established in the period beginning on January 4, 2009, and ending on September 11, 2010, and who were erroneously provided with benefit periods that were longer than they should have been. Claimants who were provided with a benefit period longer than they were entitled to but whose longer benefit periods have not yet ended will continue to be paid benefits until the end of the longer benefit period, provided that they are otherwise eligible to be paid benefits.

Cost-benefit statement: The total amount of EI benefits to be ratified under this authority will reach up to \$5.81 million as of October 8, 2011, when all claims affected will have ended. These Regulations will ensure that claimants are not required to pay back these benefits, reduce risk of claimant appeals, and ensure that there is no disruption or hardship for affected claimants.

Business and consumer impacts: As these amounts will be charged to the EI Operating Account, it will have a negligible, positive impact on future premium rates paid by employees and their employers (less than five one-hundredths of a cent).

Performance measurement and evaluation plan: The monitoring and assessment of the amendments made by Bill C-50 are currently underway. Early results from this assessment will be published in the 2010 *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report* (MAR), which will be available in the spring of 2011. Further results will be published in the 2011 MAR and a full evaluation is planned for completion in 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Une modification réglementaire est nécessaire afin de donner le pouvoir à la Commission sur l'assurance-emploi du Canada (la Commission) de valider les sommes versées à certains prestataires de prestations spéciales d'assurance-emploi qui ont reçu des prestations après la fin de la période de prestations qu'ils auraient dû avoir, en raison d'une mauvaise application des modifications à l'article 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévues dans le cadre du projet de loi C-50 (*Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et augmentant les prestations*, Lois du Canada 2009, ch. 30).

Description : Le Règlement, édicté conformément à l'alinéa 54k) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, donnera à la Commission le pouvoir de valider les sommes des prestations versées aux travailleurs alors qu'ils n'y avaient pas droit. Plus particulièrement, il permettra à la Commission de valider les sommes des prestations versées aux prestataires de prestations spéciales dont la période de prestations a été établie dans la période débutant le 4 janvier 2009 et se terminant le 11 septembre 2010 et qui s'étaient vus accorder des périodes de prestations plus longues qu'elles n'auraient dû l'être. Les prestataires qui avaient eu une période de prestations plus longue que celle à laquelle ils avaient droit et dont la demande de prestations n'a pas pris fin continueront de recevoir des prestations jusqu'à la fin de la période de prestations plus longue, pourvu qu'ils soient autrement admissibles à recevoir des prestations.

Énoncé des coûts et avantages : La somme des prestations d'assurance-emploi qui doit être validée en vertu de cette autorité atteindra jusqu'à 5,81 millions de dollars en date du 8 octobre 2011, soit la date à laquelle toutes les demandes touchées auront pris fin. Ce règlement visera à assurer que les prestataires ne soient pas tenus de rembourser ces prestations, à atténuer le risque que les prestataires en appellent la décision et visera également à assurer qu'il n'y a pas d'inconvénients ou de difficultés imposés aux prestataires.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Étant donné que ces sommes seront imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi, leur incidence sur les taux de cotisation ouvrière et patronale futurs sera négligeable, mais positive, soit moins de cinq centièmes d'un cent.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le contrôle et l'évaluation des modifications apportées dans le cadre du projet de loi C-50 sont actuellement en cours. Les résultats immédiats de cette évaluation seront publiés dans le *Rapport de contrôle et de qualité de l'assurance-emploi* de 2010, lequel sera disponible au printemps 2011. D'autres résultats seront publiés dans le Rapport de 2011 et les résultats de l'évaluation complète sont prévus pour 2013.

Issue

A regulation is needed to address an issue that has arisen as a result of the misapplication of the amendments to section 10 of the EI Act that were contained in Bill C-50.

Bill C-50 was introduced as a temporary measure to provide support to certain claimants of regular benefits — called long-tenured workers (LTWs) — during the economic downturn. It was recognized that many of these claimants had worked for extended periods of time in the same job or industry, and would take longer to find re-employment.

Claimants to whom these provisions applied had to establish their claims the period beginning on January 4, 2009, and ending on September 11, 2010, and also had to meet certain requirements with respect to the payment of premiums and receipt of benefits in the period preceding their claim. As of December 30, 2010, a total of 163 960 LTWs had received extended EI benefits, at a cost of \$766 million.

Bill C-50 provided these claimants of EI regular benefits with up to 20 additional weeks of benefits to a maximum of 70 weeks. For the purposes of this time-limited measure, LTWs were individuals who had worked and paid EI premiums for a significant period of time and who had previously made limited use of EI regular benefits. To allow Bill C-50 eligible claimants enough time to receive the additional benefits, the benefit period — which is ordinarily 52 weeks — of these claimants also needed to be extended. Due to a misapplication in the implementation of Bill C-50, the longer benefit period was provided to all claimants who, except for the fact that they were not claiming regular benefits, met the criteria to qualify as a LTW, including claimants collecting special benefits (i.e. maternity, parental, sickness, and compassionate care benefits). In some cases, these claimants were paid benefits after the end of the benefit period that they should have received, and therefore they were not entitled to them.

As of February 5, 2011, an estimated 3 165 claimants have erroneously received a longer benefit than that to which they were entitled since January 3, 2010. Affected claimants may be facing extraordinary personal situations, which could include dealing with illness, in addition to maternity and/or parental challenges.

Objectives

The objective of these Regulations is to provide the Commission with the authority to ratify the amounts paid to the affected special benefits claimants after the end of the benefit period that they should have received. By ratifying the amounts paid to these claimants, they will not be required to repay the benefits, and benefits will continue to be paid to claimants until the end of the longer benefit period that was erroneously provided to them.

Description

To ensure there is no disruption in their EI benefits, the Commission is making a regulation providing it with the authority to

Question

Un règlement est nécessaire afin de régler un problème qui est survenu en raison de l'application erronée des modifications à l'article 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévues dans le cadre du projet de loi C-50.

Le projet de loi C-50 a été présenté en tant que mesure temporaire visant à offrir un soutien à certains prestataires de prestations régulières, soit les travailleurs de longue date, pendant le ralentissement économique. On reconnaissait que plusieurs de ces travailleurs avaient travaillé pendant de longues périodes dans le même emploi ou la même industrie et qu'il leur faudrait plus de temps pour se retrouver un emploi.

Les prestataires auxquels s'appliquaient ces dispositions devaient avoir établi leur période de prestations dans la période commençant le 4 janvier 2009 et se terminant le 11 septembre 2010, et devaient également répondre à des critères en ce qui concerne le versement des cotisations et les prestations dans la période précédant leur demande de prestations. En date du 30 décembre 2010, un total de 163 960 travailleurs de longue date avaient reçu des prestations d'assurance-emploi additionnelles, au coût de 766 millions de dollars.

Le projet de loi C-50 offrait à ces prestataires de prestations régulières jusqu'à 20 semaines additionnelles de prestations, jusqu'à concurrence de 70 semaines. Dans le cadre de cette mesure limitée dans le temps, les travailleurs de longue date étaient des personnes qui avaient travaillé et cotisé au régime d'assurance-emploi pendant de longues périodes et qui n'avaient eu qu'un recours limité aux prestations régulières de l'assurance-emploi. Afin de permettre aux prestataires admissibles dans le cadre du projet de loi C-50 d'avoir assez de temps pour recevoir ces prestations additionnelles, leur période de prestations, qui est normalement de 52 semaines, devait également être prolongée. En raison d'une application erronée du projet de loi C-50, une période de prestations plus longue a été accordée à tous les prestataires qui, à l'exception du fait qu'ils ne demandaient pas des prestations régulières, répondaient aux critères afin de se qualifier en tant que travailleurs de longue date, y compris les prestataires qui demandaient des prestations spéciales, soit de maternité, parentales, de maladie et de compassion. Dans certains cas, ces prestataires avaient reçu des prestations après la fin de la période de prestations qu'ils auraient dû avoir et auxquelles ils n'avaient donc pas droit.

En date du 5 février 2011, environ 3 165 prestataires ont eu à tort une période de prestations plus longue depuis le 3 janvier 2010. Les prestataires touchés pourraient être aux prises avec des situations personnelles difficiles, par exemple la maladie, en plus des défis liés à la maternité ou les situations parentales.

Objectifs

L'objectif de ce règlement vise à donner à la Commission le pouvoir de valider les sommes versées aux prestataires de prestations spéciales visés à la fin de la période de prestations qu'ils auraient dû avoir. Étant donné que les sommes versées à ces prestataires seront validées, les prestataires ne seront pas tenus de rembourser les prestations, et les prestations continueront d'être versées aux prestataires jusqu'à la fin de la période plus longue qui leur a été accordée à tort.

Description

Dans le but de s'assurer qu'il n'y ait pas d'interruptions dans leurs prestations d'assurance-emploi, la Commission édicte un

ratify amounts paid to claimants while they were not entitled to them. More specifically, the Regulations will provide the Commission with the authority to ratify payments made to claimants whose benefit period was established in the period beginning on January 4, 2009, and ending on September 11, 2010, in respect of a claim for special benefits, where the amounts of EI benefits were paid as a result of the erroneous application of subsection 10(2) of the EI Act, as it read on October 25, 2009. The Regulations are being made pursuant to paragraph 54(k) of the EI Act.

Ratification of these amounts would be accomplished through resolutions approved by the Commission.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations are required to provide the authority to ratify the payments made to these claimants both now and in the future, although not until after the payment is made.

Other options, including a Remission Order, were considered. However, while these options met the objectives of equity and fairness among those affected, they were administratively inferior and more complex with a higher implementation risk than a regulatory approach that would allow for the ratification of amounts paid.

Not introducing these Regulations would therefore require notifying affected claimants of the stoppage of their EI benefits and would increase the administrative complexity associated with minimizing disruption to claimants. This would involve identifying the claimants who received a longer benefit period than that to which they were entitled, determining the amounts that were paid after the benefit period that they should have received ended, establishing overpayments, and collecting the overpayments. Collecting such amounts would result in significant new administrative requirements. Additionally, benefit payments would be stopped and claimants, most of whom are women on parental leave and who have also claimed sickness benefits, would be required to repay amounts already received, leaving many with no income as they would not be able to immediately arrange for childcare or return to work.

Benefits and costs

While the amounts of individual overpayments vary, the average overpayment is \$930 with some individual overpayments being as high as \$15,000. The total amounts of the overpayments will reach up to \$5.81 million as of October 8, 2011.

No new administrative costs would result from these Regulations. The amounts ratified would be charged to the EI Operating Account and will have a negligible impact on EI premium rates (less than five one-hundredths of a cent).

Rationale

The alternative could result in significant hardship and disruption for these claimants. A regulation is needed to ensure that claimants do not have to repay these benefits and to minimize potential disruption.

règlement qui lui donnera le pouvoir de valider les sommes versées aux prestataires alors qu'ils n'y avaient pas droit. Plus particulièrement, le Règlement donnera à la Commission le pouvoir de valider les sommes versées aux prestataires dont la période de prestations a été établie dans la période commençant le 4 janvier 2009 et prenant fin le 11 septembre 2010, dans le cadre d'une demande de prestations spéciales, et dont les sommes des prestations d'assurance-emploi ont été versées en raison d'une application erronée du paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa teneur du 25 octobre 2009. Ce règlement est édicté conformément à l'alinéa 54k) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La validation de ces sommes serait accomplie par l'entremise de résolutions approuvées par la Commission.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement est nécessaire afin de donner le pouvoir de valider les sommes des prestations versées à ces prestataires, maintenant et à l'avenir, quoique pas avant que le paiement n'ait été versé.

D'autres options, y compris un décret de remise, ont été considérées. Toutefois, bien que ces options aient satisfait à l'objectif quant au traitement juste et équitable des prestataires visés, elles étaient inférieures sur le plan administratif et étaient plus complexes, comportant un risque de mise en œuvre plus élevé qu'une approche réglementaire visant à permettre la validation des sommes versées.

Ne pas édicter ce règlement nécessiterait donc qu'on avise les prestataires visés de l'interruption de leurs prestations d'assurance-emploi et augmenterait la complexité administrative associée à minimiser les inconvénients imposés aux prestataires. Ceci impliquerait l'identification des prestataires qui ont reçu une période de prestations plus longue que celle à laquelle ils avaient droit et la détermination des sommes qui ont été versées après que la période de prestations qu'ils auraient dû avoir ait pris fin, l'établissement des trop-payés ainsi que le recouvrement des trop-payés. Recouvrer de tels montants entraînerait de nouvelles exigences administratives importantes. De plus, le versement des prestations serait interrompu et les prestataires, dont la plupart sont des femmes en congé parental qui ont également demandé des prestations de maladie, seraient obligés de rembourser les sommes reçues, en laissant plusieurs sans revenu puisqu'ils ne pourraient pas faire des arrangements immédiats quant à la garde de leur enfant ou leur retour au travail.

Avantages et coûts

Quoique les montants des trop-payés varient, la moyenne s'élève à environ 930 \$ et certains trop-payés individuels s'élèvent jusqu'à 15 000 \$. En date du 8 octobre 2011, le montant total des trop-payés atteindra jusqu'à 5,81 millions de dollars.

Ce règlement n'occasionnera pas de nouveaux coûts administratifs. Les sommes validées seront imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi et n'auront qu'une incidence négligeable sur les taux de cotisations à l'assurance-emploi ouvrière et patronale, soit moins de cinq centièmes d'un cent.

Justification

L'autre option pourrait occasionner des difficultés et des inconvénients importants pour les prestataires. Un règlement est nécessaire afin de s'assurer que les prestataires ne sont pas tenus de rembourser ces prestations et de minimiser les inconvénients possibles.

As affected claimants were not at fault, collection of the debt would be unreasonable. Further, affected claimants may be facing extraordinary personal situations, which could include dealing with illness, in addition to maternity and/or parental challenges. In light of these challenges, claimants would have had a significant reliance on benefits they received but to which they were not entitled.

These claimants are on leave without pay and are currently caring for their newborn children or dealing with illness or injury. To maintain their employment income, claimants would likely need to contact their employer and attempt to return to work earlier than previously planned. Prior to returning to work, claimants may also face the challenge of having to make new child care arrangements.

Consultation

No formal consultations were conducted with respect to these Regulations. The Commission, which includes a representative for workers and a representative for employers, has approved the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The current payment of benefits for affected claimants is operating through the normal system for the payment of EI benefits, which are paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the EI Operating Account.

Existing implementation, enforcement and compliance mechanisms contained in the adjudication and controls procedures will ensure program integrity and enforcement of these amendments to the EI Regulations, and will ensure that they are properly implemented.

Regular auditing and integrity functions under the EI program will apply, and additional verification measures, such as post-claim audits or reconciliations, will be completed as necessary.

Performance measurement and evaluation

The Commission monitors various aspects of the EI program through the preparation and tabling of its annual *Monitoring and Assessment Report* (MAR). The MAR provides a broad review of the impacts and effectiveness of the benefits provided under the EI Act. The evidence provided through the MAR has led to modifications to the EI Act and the EI Regulations in the past and the expectation is that it will continue to do so.

The monitoring and assessment of the amendments made by Bill C-50 are currently underway. Early results from this assessment will be published in the 2010 MAR, which will be available in the spring of 2011. Further results will be published in the 2011 MAR and a full evaluation is planned for completion in 2013.

The Office of the Auditor General (OAG) conducts an annual audit of the financial statements of the EI Account. The OAG findings and any resulting management action plan are shared with the Departmental Audit Committee.

Étant donné que les prestataires visés n'étaient pas en défaut dans cette erreur, le recouvrement des trop-payés pourrait être perçu comme étant déraisonnable. De plus, les prestataires visés pourraient être aux prises avec des situations personnelles difficiles, par exemple la maladie, en plus des défis liés à la maternité ou les situations parentales. En raison de ces défis, les prestataires auraient eu grandement besoin des prestations qu'ils ont reçues mais auxquelles ils n'avaient pas droit.

Ces prestataires sont actuellement en congé non payé et doivent prendre soin d'un nouveau-né ou sont aux prises avec une maladie ou une blessure. Afin de maintenir leurs revenus d'emploi, ces prestataires devront probablement communiquer avec leur employeur afin de pouvoir retourner au travail plus tôt que prévu. Avant de retourner au travail, ces prestataires devront également faire de nouveaux arrangements quant à la garde de leur nouveau-né.

Consultation

Aucune consultation formelle n'a été entreprise en ce qui concerne ce règlement. La Commission, qui est formée d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs, a approuvé ce règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le versement actuel des prestations aux prestataires visés est fait par l'entremise du système normal du versement des prestations d'assurance-emploi, lesquelles sont payées sur le Trésor et imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi.

Les mécanismes de mise en œuvre, d'application et de conformité prévus par les procédures de règlement et de contrôle garantiront l'intégrité du régime ainsi que l'application et la mise en œuvre adéquate des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Les fonctions régulières de vérification et d'intégrité prévues par le Régime d'assurance-emploi seront appliquées et de plus amples mesures de vérification, telles que des vérifications postérieures à une demande ou des rapprochements, seront élaborées au besoin afin de vérifier l'authenticité des renseignements fournis sur les demandes.

Mesures de rendement et évaluation

La Commission assure le contrôle de divers aspects du régime de l'assurance-emploi en préparant et en soumettant son rapport annuel, soit le *Rapport de contrôle et d'évaluation*. Le Rapport présente un large examen des répercussions et de l'efficacité des prestations offertes en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les observations présentées dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation* ont mené à des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi qu'au *Règlement sur l'assurance-emploi* dans le passé et on s'attend à ce qu'il continue de le faire.

On procède actuellement à l'évaluation des amendements du projet pilote C-50, et les résultats immédiats seront publiés dans le Rapport de contrôle et d'évaluation de 2010, lequel sera publié au printemps 2011. Des résultats supplémentaires de cette évaluation seront publiés dans le Rapport de contrôle et d'évaluation de 2011 et une évaluation complète est prévue pour 2013.

Le Bureau du vérificateur général (BVG) mène une vérification annuelle des états financiers du Compte d'assurance-emploi. Les conclusions du BVG et tout plan d'action de la gestion qui en résulte sont partagés avec le Comité ministériel de vérification.

Contact

Peter Milbourn
Program Consultant
Legislative and Regulatory Policy Design
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Portage IV, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-934-5363
Fax: 819-934-6631

Personne-ressource

Peter Milbourn
Consultant
Conception des politiques législatives et réglementaires
Politique sur l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Portage IV, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-934-5363
Télécopieur : 819-934-6631

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 144, No. 19, September 15, 2010

SI/2010-64

SPECIAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

Special Service Medal Bar Order

At page 1781

In the header, *delete*:

Special Service Medal Bar Order

Replace by:

Special Service Medal Bar Order "HUMANITAS"

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, n° 19, le 15 septembre 2010

TR/2010-64

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

Décret de la Médaille du service spécial

À la page 1781

Dans l'en-tête *retranchez* :

Décret de la Médaille du service spécial

Remplacez par :

Décret de la Médaille du service spécial avec
barrette « HUMANITAS »

*Erratum:**Canada Gazette, Part II, Vol. 144, No. 25, December 8, 2010*

SOR/2010-267

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections
Order (Miscellaneous Program)

At page 2317

In section 1, *delete* item 2 from the table
and *replace* by the following :

Item	Band
2.	Esdilagh First Nation (Esdilagh First Nation)

*Erratum :**Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, n° 25, le 8 décembre 2010*

DORS/2010-267

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'élection du conseil
de bandes indiennes

À la page 2317

Dans le tableau de l'article 1, *retranchez* l'article 2
et *remplacez-le* par ce qui suit :

Article	Bande
2.	Esdilagh First Nation (Esdilagh First Nation)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-63		Environment	Order 2011-87-02-01 Amending the Domestic Substances List.....	698
SOR/2011-64		Environment	Order 2011-66-02-01 Amending the Domestic Substances List.....	704
SOR/2011-65		Heritage Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Conversion from Analog to Digital Television Regulations	706
SOR/2011-66	2011-397	Finance	Order Extending Export Development Canada's Temporary Domestic Powers	709
SOR/2011-67	2011-398	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Export Control List	711
SOR/2011-68	2011-399	Justice	Regulations Amending the Regulations Prescribing Public Officers.....	718
SOR/2011-69	2011-400	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114).....	720
SOR/2011-70	2011-401	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Automatic Firearms Country Control List.....	728
SOR/2011-71	2011-406	Treasury Board	Regulations Amending the Secure Electronic Signature Regulations (Miscellaneous Program).....	731
SOR/2011-72		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	733
SOR/2011-73		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations	735
SOR/2011-74		Justice	Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada	739
SOR/2011-75	2011-420	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	770

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Automatic Firearms Country Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2011-70	10/03/11	728	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ... Farm Products Agencies Act	SOR/2011-72	15/03/10	733	
Compensation for Destroyed Animals Regulations — Regulations Amending Health of Animals Act	SOR/2011-73	17/03/11	735	
Conversion from Analog to Digital Television Regulations..... Broadcasting Act	SOR/2011-65	10/03/11	706	n
Domestic Substances List — Order 2011-66-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-64	08/03/11	704	
Domestic Substances List — Order 2011-87-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-63	08/03/11	698	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2011-75	18/03/11	770	
Export Control List — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-67	10/03/11	711	
Export Development Canada's Temporary Domestic Powers — Order Extending..... Budget Implementation Act, 2009	SOR/2011-66	10/03/11	709	
Indian Bands Council Elections Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Indian Act	SOR/2010-267	22/11/10	777	e
Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2011-69	10/03/11	720	
Regulations Prescribing Public Officers — Regulations Amending Criminal Code	SOR/2011-68	10/03/11	718	
Secure Electronic Signature Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Personal Information Protection and Electronic Documents Act Canada Evidence Act	SOR/2011-71	10/03/11	731	n
Special Service Medal Bar Order..... Special Service Medal Regulations	SI/2010-64	15/09/10	776	e
Supreme Court of Canada — Rules Amending the Rules Supreme Court Act	SOR/2011-74	17/03/11	739	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-63		Environnement	Arrêté 2011-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	698
DORS/2011-64		Environnement	Arrêté 2011-66-02-01 modifiant la Liste intérieure	704
DORS/2011-65		Patrimoine Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement sur la conversion de la télévision du mode analogique au mode numérique	706
DORS/2011-66	2011-397	Finances	Décret prorogeant les pouvoirs temporaires d'Exportation et Développement Canada sur le marché intérieur.....	709
DORS/2011-67	2011-398	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée	711
DORS/2011-68	2011-399	Justice	Règlement modifiant le Règlement désignant des fonctionnaires publics ...	718
DORS/2011-69	2011-400	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114).....	720
DORS/2011-70	2011-401	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)	728
DORS/2011-71	2011-406	Conseil du Trésor	Règlement correctif visant le Règlement sur les signatures électroniques sécurisées.....	731
DORS/2011-72		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	733
DORS/2011-73		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux	735
DORS/2011-74		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada	739
DORS/2011-75	2011-420	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	770

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2011-75	18/03/11	770	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-72	15/03/11	733	
Conversion de la télévision du mode analogique au mode numérique — Règlement..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2011-65	10/03/11	706	n
Cour suprême du Canada — Règles modifiant les Règles Cour suprême (Loi)	DORS/2011-74	17/03/11	739	
Élection du conseil de bandes indiennes — Arrêté correctif visant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2010-267	22/11/10	777	e
Fonctionnaires publics — Règlement modifiant le Règlement désignant Code criminel	DORS/2011-68	10/03/11	718	
Indemnisation en cas de destruction d'animaux — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi)	DORS/2011-73	17/03/11	735	
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-67	10/03/11	711	
Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-70	10/03/11	728	
Liste intérieure — Arrêté 2011-66-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-64	08/03/11	704	
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-63	08/03/11	698	
Médaille du service spécial — Décret Médaille du service spécial (Règlement)	TR/2010-64	15/09/10	776	e
Pouvoirs temporaires d'Exportation et Développement Canada sur le marché intérieur — Décret prorogeant Exécution du budget de 2009 (Loi)	DORS/2011-66	10/03/11	709	
Sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2011-69	10/03/11	720	
Signatures électroniques sécurisées — Règlement correctif visant le Règlement Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi) Preuve au Canada (Loi)	DORS/2011-71	10/03/11	731	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5